



**COMMUNE DE
CEYRESTE**
Département des
Bouches du Rhône

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2eme trimestre 2018

SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 19/04/2018

- 2018.15 – Décision Modificative n° 1
- 2018.16 – Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement – Tranche 2018
- 2018.17 – Salle du Moulin – Révision du règlement intérieur et des tarifs de location
- 2018.18 – Redevance pour occupation du Domaine Public – Révision des tarifs
- 2018.19 – Mise à jour du tableau des effectifs
- 2018.20 – Convention avec la Métropole AMP – Parking des Peupliers - Autorisation à signer
- 2018.21 – Convention avec ENEDIS – réseau d'électricité – Ecole Jean d'Ormesson
- 2018.22 – Convention de servitude de passage pour Bouygues Telecom – Lieu-dit le Télégraphe - Autorisation à signer
- 2018.23 – Convention avec le Tennis Club – avenant pour la construction d'un padel
- 2018.24 – Bail commercial du Camping – Avenant pour une extension
- 2018.25 – Gestion des populations de chats errants - Convention avec l'association « Des arts et des chats » et divers vétérinaires
- 2018.26 – Convention de dépôt de ruches en forêt communale – M. Groux
- 2018.27 – Convention de dépôt de ruches en forêt communale – M. De Tautzia
- 2018.28 – Convention de dépôt de ruches en forêt communale - M. Sabatier
- 2018.29 – Convention de dépôt de ruches en forêt communale – M. Gorbatch

CONSEIL MUNICIPAL DU 21/06/2018

- 2018.30 - Décision Modificative n° 2
- 2018.31 - Convention de remboursement entre la Commune de Ceyreste et la Métropole Aix-Marseille-Provence, relative à la vente des caveaux et à l'attribution de concessions funéraires du cimetière intercommunal
- 2018.32 - Concessions trentenaires individuelles en pleine terre – Cimetière ancien – Mise à jour du tarif
- 2018.33 - Convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence – Transports scolaires
- 2018.34 - Convention de gestion avec la Métropole Aix-Marseille-Provence - Promotion du Tourisme Autorisation à signer
- 2018.35 – Révision de l'assiette foncière de la forêt communale – ONF - Autorisation à signer
- 2018.36 – Convention de servitude de passage sur la parcelle BN1 pour Monsieur Hervé Schricke
- 2018.37 – Convention de servitude de passage sur la parcelle AB1 pour le Lotissement Garcia
- 2018.38 – Elaboration du PLUJ du Territoire Marseille Provence – Avis de la Commune sur la concertation et sur le projet de PLUj à arrêter
- 2018.39 – Convention Habitat avec la Métropole Aix Marseille Provence, subséquente à la convention cadre Habitat à caractère multi-sites
- 2018.40 - Dossier de révision des valeurs limites d'ALTEO – Demande d'avis
- 2018.41 - Convention avec l'auteur H. Ben Kemoun – Intervention à la bibliothèque
- 2018.42 - Convention avec la Gendarmerie Nationale pour l'hébergement des personnels de renfort 2018/2023 – Autorisation à signer

ARRETES MUNICIPAUX

DECISIONS

Décision d'estimer en justice n° 2018/02

CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE DU 28/06/2018

FAG 067-4119/18/CM - Approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de Ceyreste transférées au 1er janvier 2018

URB 001-4160/18/CM - Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUj) du Territoire Marseille Provence - Arrêt du bilan de la concertation

URB 002-4161/18/CM - Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUj) du Territoire Marseille Provence - Arrêt du projet



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille dix-huit, le 19 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 avril 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. GIACHERO, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, DELOGU,
Absents, non représentés : sans objet
Secrétaire : Olivier CHINNA

Objet : 2018.15 – Décision Modificative n°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-11,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2018, approuvant le Budget Primitif 2018,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Lors du vote du Budget Primitif 2018, il a été affecté un crédit de 1 981 646 euros au compte 73111 (Taxes Foncières et d'habitation) en recettes de la section de Fonctionnement.

Le montant des bases ayant été établi depuis par l'Etat, il convient d'ajuster cette ligne. Le montant prévisionnel s'élève à 2 003 398 euros soit une différence de + 21 752 euros par rapport au montant initialement estimé et voté.

Afin de maintenir l'équilibre budgétaire, il convient d'augmenter les dépenses de fonctionnement du même montant, à raison de 12 912.40 euros du compte 739115 (Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU) et de 8839.60 euros du compte 64111 (Charges de personnel).

Il est donc proposé la Décision Modificative suivante :

Fonctionnement	Dépenses		Recettes	
D-64111-020 Rémunération principale	0	8 839,60	0	0
Total 012 Charges de personnel et frais assimilés	0	8 839,60	0	0
D-739115-01 : Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	0	12 912,40	0	0
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0	12 912,40	0	0
R-73111-01 : Taxes foncières et d'habitation	0	0	0	21 752,00
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0	0	0	21 752,00
Total Fonctionnement	0	21 752,00	0	21 752,00

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser la Décision Modificative n°1.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR et 3 voix CONTRE (MM. Corcione, Roux et Delogu)

APPROUVE la Décision Modificative n°1

Fonctionnement	Dépenses		Recettes	
D-64111-020 Rémunération principale	0	8 839,60	0	0
Total 012 Charges de personnel et frais assimilés	0	8 839,60	0	0
D-739115-01 : Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	0	12 912,40	0	0
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0	12 912,40	0	0
R-73111-01 : Taxes foncières et d'habitation	0	0	0	21 752,00
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0	0	0	21 752,00
Total Fonctionnement	0	21 752,00	0	21 752,00

Ceyreste, le 20 avril 2018



Le Maire, Patrick GHIGONETTO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	L'an deux mille dix-huit, le 19 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la
En exercice : 27	Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la
Présents : 23	Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Votants : 27	Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 avril 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. GIACHERO, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, DELOGU,
Absents, non représentés : sans objet
Secrétaire : Olivier CHINNA

Objet : 2018.16 – Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement – Tranche 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le dispositif proposé par le Conseil Départemental, permettant le soutien aux investissements communaux par le biais du Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement (C.D.D.A.),
VU la signature du CDDA 2016/2018 effectuée conformément à la délibération municipale 2016.48 en date du 30 juin 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de délibérer pour solliciter auprès du Conseil Départemental sa participation au titre de la tranche 2018 du CDDA,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, rappelle que la Commune a signé avec le Conseil Départemental un « Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement » (C.D.D.A.), portant sur 5 projets réalisés selon un échéancier allant de l'année 2016 à l'année 2018, conformément au tableau joint en annexe :

- La construction d'un nouveau groupe scolaire (coût estimé 3.935.000 € HT) – 2016 / 2018
- Le réaménagement de l'Hôtel de Ville (coût estimé 700.000 € HT) – 2016 / 2017
- La création du Pôle Sécurité (coût estimé 207.000 € HT) – 2016
- Acquisition de véhicules (coût estimé 90.000 € HT) – 2017/2018
- Le réaménagement du stade (coût estimé 860.000 € HT) – 2017 / 2018

Soit un montant total pour ces 5 opérations de 5.792.000 € HT de 2016 à 2018.

Chaque tranche est soumise annuellement au vote du Conseil Municipal.

Pour l'année 2018, le montant total des travaux est estimé à 2.550.000 € HT, réparti de la façon suivante :

- Construction du groupe scolaire (1.725.000 €) : fin des travaux
- Acquisition de véhicules (35 000 €) : véhicule de police
- Engazonnement synthétique et réaménagement du stade (790.000 €) : Gros Œuvre

Cette tranche 2018 nécessite donc l'appel à subvention auprès du Conseil Départemental à hauteur de 60% soit 1.530.000 € (soit un autofinancement communal de 1.020.000 €).

Pour cette 3^{ème} et dernière tranche du Contrat (année 2018), le plan de financement serait le suivant :

Tranche 2018	Conseil Départemental 13	Autofinancement communal	TOTAL HT Opérations 2018
Groupe scolaire	1.035.000 €	690.000 €	1.725.000 €
Acquisition de véhicules	21.000 €	14.000 €	35.000 €
Engazonnement synthétique et réaménagement du stade	474.000 €	316.000 €	790.000 €
TOTAL	1.530.000 €	1.020.000 €	2.550.000 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR et 3 voix CONTRE (MM. Corcione, Roux et Delogu)

APPROUVE le plan de financement de la tranche 2018 du CDDA tel que figurant dans le rapport ci-dessus, soit un montant de subvention sollicité pour cette tranche auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône à hauteur de 1.530.000 €,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de cette décision.

Ceyreste, le 20 avril 2018

Le Maire, Patrick GHIGONETTO



**Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement
avec la Commune de CEYRESTE
Phasage financier des opérations et Plan de Financement Prévisionnel Global**

ANNEXE A LA DELIBERATION

PROJETS COMMUNAUX	Montant des dépenses subventionnables (H.T.)			Total des dépenses subventionnables par projet (H.T.)			Subventions sollicitées auprès du Département				Financements sollicités auprès d'autres partenaires			Autofinancement communal	
	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2016	2017	2018	Département (H.T.)	Partenaires	Montant (H.T.)	Montant (H.T.)	Montant (H.T.)	%
Construction d'un nouveau Groupe Scolaire	400 000 €	1 810 000 €	1 725 000 €	3 935 000 €	1 086 000 €	1 035 000 €	240 000 €	1 086 000 €	1 035 000 €	2 361 000 €		149 952 €	1 424 048 €	36,19%	
Réaménagement de l'Hôtel de Ville	350 000 €	350 000 €		700 000 €	216 000 €		210 000 €	216 000 €		426 000 €			274 000 €	39,14%	
Réaménagement d'un bâtiment communal en Pôle Sécurité	207 000 €			207 000 €			124 200 €			124 200 €		15 000 €	67 800 €	32,75%	
Acquisition de véhicules		55 000 €	35 000 €	90 000 €	33 000 €	21 000 €		33 000 €	21 000 €	64 000 €			36 000 €	40,00%	
Engazonnement synthétique et Réaménagement du Stade		70 000 €	790 000 €	860 000 €	42 000 €	474 000 €		42 000 €	474 000 €	516 000 €			344 000 €	40,00%	
Total annuel	857 000 €	2 285 000 €	2 550 000 €	5 792 000 €	1 377 000 €	1 530 000 €	574 200 €	1 377 000 €	1 530 000 €	3 481 200 €		164 952 €	2 151 848 €		

3 3 3 3



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	L'an deux mille dix-huit, le 19 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la
En exercice : 27	Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la
Présents : 23	Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Votants : 27	Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 avril 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. GIACHERO, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, DELOGU,
Absents, non représentés : sans objet
Secrétaire : Olivier CHINNA

Objet : 2018.17 – Salle du Moulin – Révision du règlement intérieur et des tarifs de location

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU la délibération du 28 juin 2010 approuvant le règlement de location de la salle d'expositions et fixation des tarifs,
VU le règlement intérieur de la salle d'expositions appelée « Salle du Moulin », sise de la place Cupif,
VU le projet de règlement ci-annexé,

Considérant que les tarifs de location de la salle du Moulin ne correspondent plus à son usage et sont imprécis pour certains,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La délibération du 28 juin 2010 fixait les tarifs de location de la salle du Moulin de la façon suivante :

- Versement d'une caution de 300 € pour la salle et 500 € pour la sono/vidéo
- Prix : 8€ par jour de location
- Ou 250 € pour les associations ou toute personne physique ou morale qui organisent une exposition ou une manifestation dans un but commercial ou professionnel
- Gratuité pour les associations de la Commune qui s'engagent à ne pas organiser d'exposition dans un but commercial, et ce dans la limite d'une exposition par an, sur 10 jours maximum.

Cette rédaction manque de clarté ; Afin de préciser les choses et de permettre une meilleure lisibilité dans le cadre de la mise à disposition de la salle du Moulin, les tarifs suivants sont proposés :

Caution quelle que soit la durée d'utilisation de la salle	500 €
Entreprise ou particulier, pour une utilisation ponctuelle à vocation commerciale	100 € par jour
Association non ceyrestenne	50 € par jour
Association ceyrestenne, pour une utilisation ponctuelle, commerciale ou rémunératrice, et artisan d'art ou artiste	25 € par jour
Association ceyrestenne, pour une utilisation ponctuelle, non commerciale, non rémunératrice. Dans la limite d'une exposition par an, sur 10 jours maximum, ou d'une réunion par trimestre	Gratuit

Le règlement est modifié dans ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

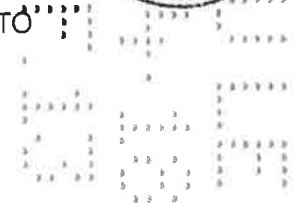
Après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (MM. Corcione, Roux et Delogu)

APPROUVE le projet décrit ci-dessus et le règlement intérieur ci-annexé.

Ceyreste, le 20 avril 2018

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DU MOULIN - PLACE CUIPIF

La Salle municipale du Moulin est mise à la disposition des associations, entreprises et particuliers selon les modalités et conditions suivantes.

Article 1^{er} : CONDITIONS

Les demandes devront être adressées à Monsieur le Maire au moins un mois avant le début de la manifestation, accompagnées d'un dossier de présentation.

Sont autorisées à occuper la salle à titre gratuit, les associations de la Commune de Ceyreste qui s'engageront à ne pas organiser d'exposition dans un but commercial et ce, dans la limite d'une exposition par an sur 10 jours maximum.

Sont autorisés à utiliser la salle à titre payant, d'une part les associations non ceyrestennes et d'autre part les entreprises et les particuliers, ou toute autre personne physique ou morale, qui organiseront une exposition ou manifestation dans un but commercial ou professionnel.

Ces autorisations sont conditionnées à la disponibilité de la salle et à l'accord préalable de la Commune.

Article 2 : TRAITEMENT

Les demandeurs seront avisés par courrier, de la suite réservée à leur demande. En cas d'acceptation, l'exposant et les services municipaux dresseront conjointement, un état des lieux au moment de la remise des clefs.

Article 3 : TARIFS

Avant la remise des clefs, l'utilisateur devra s'acquitter auprès régisseur de recette de la Commune des sommes suivantes :

Caution quelle que soit la durée d'utilisation de la salle	500 €
Entreprise ou particulier, pour une utilisation ponctuelle à vocation commerciale	100 € par jour
Association non ceyrestenne	50 € par jour
Association ceyrestenne, pour une utilisation ponctuelle, commerciale ou rémunératrice, et artisan d'art ou artiste	25 € par jour
Association ceyrestenne, pour une utilisation ponctuelle, non commerciale, non rémunératrice. Dans la limite d'une exposition par an, sur 10 jours maximum, ou d'une réunion par trimestre	Gratuit

Article 4 : RESPECT DU LIEU

Les exposants doivent veiller à respecter le site mis à leur disposition. Il est interdit de planter des clous, vis ou autre, dans les murs, les portes ou le sol, de procéder à un affichage sur les murs, portes et vitres...

La Commune se réserve le droit d'engager toute action en vue de se faire indemniser du montant du préjudice subi. La caution sera restituée à la fin de la location, sous une semaine, si aucun dégât n'a été constaté.

Article 5 : DUREE

La durée maximale de l'occupation de la salle ne pourra excéder 10 jours continus, ceci afin de permettre une répartition équitable de l'occupation du local.

Les heures d'ouverture et de fermeture seront déterminées en accord avec l'utilisateur (créneau maximum 9h-19 h).

Article 6 : DESCRIPTION ET PROPRETE DES LIEUX

La Commune met à la disposition de l'utilisateur un local composé d'une pièce d'environ 70 m² équipée de cimaises permettant l'accrochage, de grilles, de chaises ainsi que d'un WC équipé d'un point d'eau.

L'utilisateur sera responsable du bon entretien des locaux pendant l'occupation et devra veiller à laisser les locaux en état de propreté (sols, poubelles, sanitaires).

Article 7 : COMPORTEMENT

En application de la loi du 10 janvier 1991 et du décret du 29 mai 1992 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans ce local. Il est également interdit d'organiser des repas. La consommation d'alcool et de nourriture est toutefois autorisée, exceptionnellement, lors d'un apéritif de vernissage, l'utilisateur s'engageant à veiller au bon comportement des visiteurs.

L'accès et la présence d'animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Article 8 : ASSURANCE

L'utilisateur prendra à sa charge les frais d'assurances multirisques pour les œuvres ou objets exposés pour la durée de l'exposition. En cas contraire, la Commune est déchargée de toute responsabilité en cas de vols ou dommages pouvant survenir durant la période d'exposition.

L'exposant devra mettre en fonctionnement le système d'alarme chaque fois qu'il quittera la salle, la Commune n'assurant aucun gardiennage.

Article 9 : COMMUNICATION

Le logo de la Commune devra figurer sur les affiches et invitations des associations utilisatrices. Les exposants devront informer la Commune de la date du vernissage.

Les contacts avec la presse, la pose des affiches sur les emplacements autorisés, l'impression et la diffusion des invitations, seront à la charge des utilisateurs. Il en est de même pour les frais afférents au vernissage des expositions ainsi qu'au matériel nécessaire à la réception des invités.

Article 10 : PRIORITE MUNICIPALE

En cas de nécessité d'utilisation de la salle par la Commune : élections, réunions, l'exposant ne pourra s'opposer à l'aménagement des locaux par les services municipaux. Il ne pourra prétendre à aucune compensation ou contrepartie.

La Commune se réserve la possibilité, à titre exceptionnel, de prêter gratuitement la salle en fonction notamment de sa disponibilité.

Article 11 : CONTACT

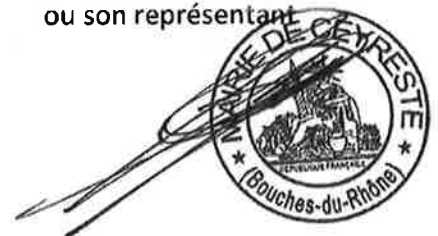
L'utilisateur est tenu de fournir à la Mairie et à la Police Municipale, un numéro de téléphone où il pourra être joint en permanence.

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses du présent règlement et s'engage à y adhérer sans réserve.

Fait à Ceyreste, le 20/04/2018

L'UTILISATEUR

LE MAIRE
ou son représentant





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille dix-huit, le 19 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 avril 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. GIACHERO, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, DELOGU,
Absents, non représentés : sans objet
Secrétaire : Olivier CHINNA

Objet : 2018.18 – Redevances pour occupation du Domaine Public – Tarifs

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU la délibération du 17 juin 2002 fixant les tarifs de certaines redevances,
VU les arrêtés individuels fixant certaines redevances,

Considérant la nécessité de délibérer pour clarifier la lisibilité des tarifs des redevances ;

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Il est proposé de fixer les tarifs applicables en matière d'occupation du domaine public comme suit :

- Taxis : 155 €/ an (152.45 € actuellement)
- Camion pizza : 25€ / mois (inchangé)
- Terrasses : 11 € par m² / an (10.80 € actuellement)

Chaque bénéficiaire fera l'objet d'un nouvel Arrêté du Maire nominatif.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après avoir délibéré à l'unanimité,

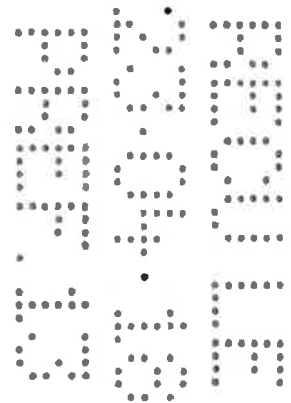
DECIDE d'adopter les tarifs suivants en matière de redevance pour occupation du Domaine Public :

Taxis :	155 €/ an
Camion pizza :	25€ / mois
Terrasses :	11 € par m ² / an

Ceyreste, le 20 avril 2018

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	L'an deux mille dix-huit, le 19 avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal
En exercice : 27	de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session
Présents : 23	ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick
Votants : 27	GHIGONETTO, Maire. Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 avril 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. GIACHERO, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, DELOGU,
Absents, non représentés : sans objet
Secrétaire : Olivier CHINNA

Objet : 2018.19 – Mise à jour du tableau des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'avis du Comité Technique en date du 6 avril 2018,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,

Monsieur Jacques RENAULT, 1^{er} Adjoint, expose aux membres du Conseil Municipal le projet de délibération suivant :

Conformément aux textes réglementaires ci-dessus mentionnés, les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois, nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux. Il est donc soumis au Conseil Municipal les modifications suivantes apportées au tableau des effectifs (copie en annexe).

En filière Administrative :

- Création de deux postes d'Attaché Principal (avancement de grade)
- Suppression d'un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe (vacant suite à un avancement de grade)
- Création de trois postes d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)
- En filière Technique :
- Création d'un poste de Technicien Principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)

- Création d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal (avancement de grade)
- Création d'un agent de Maîtrise (avancement de grade)
- Création d'un poste d'Adjoint Technique non titulaire (renfort ménage)
- Suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe (vacant suite un départ en retraite)
- Suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (vacant suite à un départ en retraite)
- Suppression de deux postes d'Adjoint Technique (vacant suite à deux avancements de grade)

En filière sociale :

- Création de quatre postes d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)

En filière Police Municipale :

- Suppression d'un poste de Brigadier Chef Principal (vacant suite à une promotion interne)

Contrats Aidés :

- Suppression de deux postes de contrats aidés (suite à la réduction des aides de l'Etat)

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (MM. Corcione, Roux et DeJogu),

DECIDE d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé et présenté en annexe,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au Budget Primitif 2018, Chapitre 012.

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Ceyreste, le 20 avril 2018

Le Maire, Patrick GHIGONETTO



Tableau des Effectifs - 01/05/2018

Filières	Grades	Catégories	Titulaires			Non-Titulaires		
			Créés	Pourvus	Vacants	Créés	Pourvus	Vacants
	Emploi fonctionnel (Pour information)	A	1	1	0	0	0	0
	Attaché principal	A	2	0	2	0	0	0
	Attaché Territorial	A	2	2	0	0	0	0
	Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	0	0	0	0
	Rédacteur principal 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0
	Rédacteur	B	1	1	0	0	0	0
	Adjoint administratif princ 1ère classe	C	3	0	3	0	0	0
	Adjoint administratif princ 2ème classe	C	4	4	0	0	0	0
	Adjoint administratif	C	3	2	1	2	1	1
	Sous-Total Filière Administrative		16	10	6	2	1	1

03 4033
37 003

Tableau des Effectifs - 01/05/2018

Filières	Grades	Catégories	Titulaires			Non-Titulaires		
			Créés	Pourvus	Vacants	Créés	Pourvus	Vacants
FILIÈRE TECHNIQUE	Ingénieur en chef classe normale	A	0	0	0	0	0	0
	Ingénieur principal	A	0	0	0	0	0	0
	Ingénieur Territorial	A	0	0	0	0	0	0
	Technicien principal 1ère classe	B	0	0	0	0	0	0
	Technicien principal 2ème classe	B	1	0	1	0	0	0
	Technicien	B	1	1	0	0	0	0
	Agent de maîtrise Principal	C	1	0	1	0	0	0
	Agent de maîtrise	C	2	1	1	0	0	0
	Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	1	1	0	0	0	0
	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	3	1	2	0	0	0
	Adjoint Technique	C	6	5	1	5	4	1
Sous-Total Filière Technique			15	9	6	5	4	1

03/05/2018 11:03

Tableau des Effectifs - 01/05/2018

PAGE N°3

Filières	Grades	Catégories	Titulaires			Non-Titulaires		
			Crées	Pourvus	Vacants	Crées	Pourvus	Vacants
FILIERE SOCIALE	Médecin Territorial	A	0	0	0	0	0	0
	A.T.S.E.M Principal 1ème classe	C	4	0	4	0	0	0
	A.T.S.E.M Principal 2ème classe	C	4	4	0	0	0	0
	A.T.S.E.M 1ère Classe	C	0	0	0	2	2	0
Sous-Total Filière Sociale			8	4	4	2	2	0

Filières	Grades	Catégories	Titulaires			Non-Titulaires		
			Crées	Pourvus	Vacants	Crées	Pourvus	Vacants
FILIERE CULTURELLE	Bibliothécaire	A	0	0	0	0	0	0
	Assistant de conservation principal 1ère classe	B	1	1	0	0	0	0
	Adjoint du Patrimoine 1ère classe	C	0	0	0	0	0	0
	Adjoint du Patrimoine 2ème classe	C	0	0	0	0	0	0
Sous-Total Filière Culturelle			1	1	0	0	0	0

Tableau des Effectifs - 01/05/2018

PAGE N°4

Filières	Grades	Catégories	Titulaires			Non-Titulaires		
			Créés	Pourvus	Vacants	Créés	Pourvus	Vacants
FILIERE POLICE MUNICIPALE	Directeur Territorial de Police Municipale	A	0	0	0	0	0	0
	Chef de Service de Police Municipale Principal 1e classe	B	0	0	0	0	0	0
	Chef de Service de Police Municipale Principal 2e classe	B	0	0	0	0	0	0
	Chef de Service de Police Municipale	B	1	1	0	0	0	0
	Brigadier Chef principal	C	2	2	0	0	0	0
	Gardien Brigadier	C	2	1	1	0	0	0
Sous-Total Filière Police Municipale			5	4	1	0	0	0

TITULAIRES			NON TITULAIRES		
Créés	Pourvus	Vacants	Créés	Pourvus	Vacants
45	28	17	9	7	2
TOTAL GENERAL TOUTES FILIERES CONFONDUES					

POSTES DES CONTRATS AIDES ET VACATAIRES		Crées	Pourvus	Vacants
Contrats aidés		4	2	2
Vacataires		4	1	3
Total		8	3	5

08/03/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	L'an deux mille dix-huit, le 19 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la
En exercice : 27	Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la
Présents : 23	Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Votants : 27	Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 avril 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. GIACHERO, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, DELOGU,
Absents, non représentés : sans objet
Secrétaire : Olivier CHINNA

**Objet : 2018.20 – Convention avec la Métropole AMP – Parking des Peupliers –
Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le projet de convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et de remboursement des travaux entre la métropole Aix Marseille Provence et la Commune de Ceyreste,

Considérant que la Commune de Ceyreste et la Métropole ont pour projet d'aménager un parking au chemin des Peupliers,

Monsieur Jacques RENAULT, 1^{er} Adjoint, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Un parking public est devenu nécessaire pour accompagner le développement du secteur du chemin des Peupliers, avec la nouvelle école Jean d'Ormesson, le Pôle Saincour (services et commerces) et la salle polyvalente. Ce projet s'accompagne de l'élargissement de l'impasse de la Grand Pièce, pour permettre une bonne accessibilité au nouveau groupe scolaire.

Cette opération d'aménagement qui comprend un parking de 82 places, un quai de bus surélevé, un réseau d'assainissement pluvial (avec bassin de rétention), des espaces verts, un réseau d'éclairage public et de vidéo surveillance, est évaluée à 1 million d'euros dont 830 000 € à la charge de la Métropole et 170 000 € à la charge de la Commune. La superficie est d'environ 3000 m² sur la parcelle communale cadastrée AO 419.

Pour assurer une meilleure prestation, il a été choisi une maîtrise d'ouvrage unique, assurée par la Métropole. Celle-ci sera chargée d'obtenir les autorisations préalables et notamment un permis d'aménager. La Commune devra ensuite rembourser la Métropole et elle assurera l'entretien et l'exploitation des parties qui lui reviennent. Il s'agit de l'éclairage public, de la vidéo-surveillance et des espaces verts.

Les travaux seront réalisés par des entreprises choisies après lancement d'un appel d'offres en procédure adaptée (MAPA) et après obtention des autorisations d'urbanisme.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet décrit ci-dessus,

DECIDE de confier à la Métropole Aix Marseille Provence la maîtrise d'ouvrage unique pour ce projet,

AUTORISE la Métropole Aix Marseille Provence à déposer une demande de permis d'aménager, pour ce projet situé sur le terrain communal cadastré AO 419,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée, à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision,

PRECISE que les crédits, évalués à 170 000 € pour la Commune, sont inscrits au budget communal.

Ceyreste, le 20 avril 2018.

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



DPEPVC - DAEP - AME
Aménagement du parking des Peupliers à Ceyreste
Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de remboursement des travaux Ville / AMP

Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE

**AMENAGEMENT DU PARKING DES PEUPLIERS
A CEYRESTE**

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET

DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX.

Entre

La commune de Ceyreste ci-après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire de Ceyreste**, en vertu
d'une délibération du conseil Municipal en date du

Et

La Métropole Aix Marseille Provence ci-après dénommée « **la Métropole** »,

représentée par **Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole AMP**,
en date du 17 mars 2016

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

■ **PREAMBULE :**

La Métropole et la Ville ont engagé un projet visant à aménager un parking public au droit du giratoire des Peupliers à Ceyreste tout en élargissant le chemin de la Grand Pièce.

Ce projet doit permettre de desservir le futur groupe scolaire de Ceyreste selon les conditions réglementaires obligatoires à son ouverture (accès secours, piétons).

Il s'agira également de développer l'offre de stationnement nécessaire à la salle polyvalente et aux écoles.

• **Rappel des principes d'intervention de AMPM :**

Afin, d'assurer la prise en compte des objectifs de la Métropole, et de la Ville de Ceyreste, visant à élargir le chemin de la Grand Pièce et développer l'offre de stationnement sur le secteur des Peupliers, la Métropole et la Ville ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

• **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'estimation établie dans le cadre de l'étude niveau projet, à 1 000 000 euros TTC répartis comme suit :

- Part métropolitaine	830 000 euros TTC
- Part communale	170 000 euros TTC

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur décembre 2017 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux, aux études et à la maîtrise d'œuvre.

• **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement du parking des Peupliers à Ceyreste dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par la Métropole.

La prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement du parking des Peupliers à Ceyreste, a pour objet de confier à la Métropole. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 5.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les travaux concernent :

- L'aménagement d'un parking public de 82 places dont 2 Personnes à Mobilité Réduite,
- La création d'un quai bus au niveau du giratoire des Peupliers
- La création d'un réseau d'assainissement pluvial dont un bassin de rétention à ciel ouvert
- La création d'espaces verts et de noues paysagères
- La création d'un réseau d'éclairage public et de vidéo surveillance.

La surface du projet est d'environ 3 000 m².

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Métropole non compris la coordination relative au déplacement de réseaux gérés par les concessionnaires (GrDF, ErDF, Orange...).

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement du parking des Peupliers à Ceyreste, sera attribuée à plusieurs entreprises ou groupements d'entreprises après mise en concurrence par le biais d'une procédure adaptée d'appel public allotis en trois lots techniques (voirie et réseaux divers, éclairage public et espaces verts).

■ ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE CEYRESTE

Le calcul du remboursement des travaux et de la maîtrise d'œuvre par la Ville à la Métropole, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

• Caractère

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

• Nature des travaux concernés :

Les travaux et leurs suivis faisant l'objet d'un remboursement sont les suivants :

- Création du réseau d'éclairage public (fourreaux, chambres de tirage, massif, candélabres équipés, câblote et câbles)
- Construction du génie civil du réseau de vidéo-surveillance
- Création des espaces verts et d'un réseau d'arrosage

Travaux restant de la compétence de la Métropole :

- Confortement du mur de soutènement du chemin de la Grand Pièce
- Création du réseau et des ouvrages d'assainissement et rétention des eaux pluviales, clôture et portillon d'accès au bassin
- Création de la chaussée, des trottoirs, des stationnements et du quai bus
- Mobilier urbain de sécurité
- Implantation de la signalisation horizontale et verticale
- Implantation des portiques de limitation d'hauteur

• Décompte prévisionnel

Désignation des prestations	Part Ville (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Aménagement du parking des Peupliers à Ceyreste	170 000	830 000	1 000 000

Les sommes sont en valeur décembre 2017, établies sur la base de l'étude technique.

La participation financière prévisionnelle à verser à la Métropole, par la Ville s'élève donc à : 170 000 euros TTC.

• Décomptes ajustés

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

La Métropole, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Ville qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Ville des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Réseau d'éclairage public
- Génie civil du réseau de vidéosurveillance
- Plantations et espaces verts (y compris arrosage)

■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA VILLE

8.1 Echancier des versements de la Ville

La Ville est redevable envers la Métropole des sommes TTC réellement acquittées par la Métropole pour les études et travaux lui revenant.

Les versements seront effectués par la Ville sur appel de fonds de la Métropole, aux étapes suivantes :

- 20 % de sa participation à l'opération à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- 30 % de sa participation à l'opération à mi-exécution des travaux ;
- 40 % de sa participation à l'opération à la réception des travaux ;
- Le solde, à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et du montant des prestations de maîtrise d'œuvre, et intégrera les actualisations de prix.

8.2 FCTVA

La Ville fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ **ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

■ **ARTICLE 10 - RESILIATION**

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la commune par la Métropole Aix Marseille Provence.

■ **ARTICLE 12 - LITIGE**

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ **ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Métropole Aix Marseille Provence
58, boulevard Charles Livon
13 007 MARSEILLE

- la Commune de Ceyreste
Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
13600 CEYRESTE

**Pour la Commune de Ceyreste
Le Maire**



**Pour la Métropole Aix Marseille Provence
Pour Le Président et par Délégation
Le Vice-Président Délégué**

Christophe AMALRIC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	L'an deux mille dix-huit, le 19 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la
En exercice : 27	Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la
Présents : 23	Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Votants : 27	Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 avril 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. GIACHERO, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, DELOGU,
Absents, non représentés : sans objet
Secrétaire : Olivier CHINNA

Objet : 2018.21 – Convention avec ENEDIS – Réseau d'électricité – Ecole Jean d'Ormesson - Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le courrier du prestataire d'ENEDIS, VRTP, reçu le 13 février 2018, pour un projet de convention de servitudes,
Considérant que, dans le cadre de la qualité de la desserte et de l'alimentation du réseau électrique, les travaux envisagés doivent traverser un terrain communal,

Monsieur Jacques RENAULT, 1^{er} Adjoint, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Afin de desservir la future école Jean d'Ormesson en électricité, ENEDIS prévoit de réaliser une extension de réseau souterrain depuis le poste électrique du chemin des Peupliers, situé sur le giratoire à l'entrée de l'impasse de la Grand Pièce.

Le tracé traversant la parcelle communale cadastrée AO 419 sur 101 mètres de long, il y a lieu d'établir une servitude, permettant à Enedis d'établir une canalisation souterraine, contre une indemnité de 303 euros, payable à la Commune une seule fois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après avoir délibéré à l'unanimité,

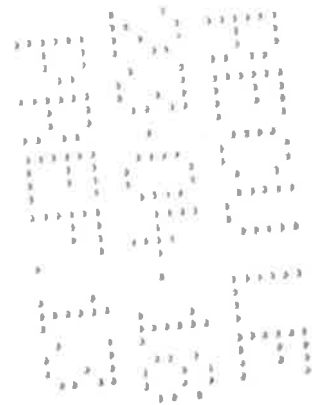
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée, à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision,

Ceyreste, le 20 avril 2018

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Ceyreste

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/022982 C4 - COLLOC - GROUPE SCOLAIRE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Didier NADAL, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom * : **COMMUNE DE CEYRESTE** représenté(e) par son (sa) **Patrick GHIGONETTO**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du **19 Avril 2018**

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE DE CEYRESTE, 13600 CEYRESTE**

Téléphone : **04.42.83.73.10**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ceyreste		AO	0419	VAUTENDRE,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 101 mètres ainsi que ses accessoires

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

~~Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.~~

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de trois cent trois euros (303 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

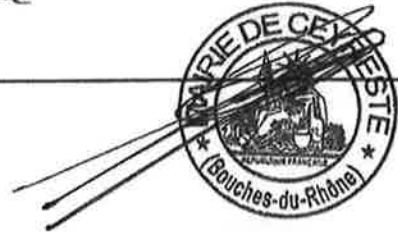
Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

~~Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.~~

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le 20 Avril 2018

Nom Prénom	Signature
<p>COMMUNE DE CEYRESTE représenté(e) par son (sa) Patrick GHIGONETTO, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal..... en date du 19/04/2018</p>	<p><i>Lu et approuvé</i></p>



- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

A....., le

65

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

L'an deux mille dix-huit, le 19 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 avril 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. GIACHERO, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, DELOGU,
Absents, non représentés : sans objet
Secrétaire : Olivier CHINNA

**Objet : 2018.22 – Convention de servitude de passage pour Bouygues Telecom –
Lieu-dit le Télégraphe - Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération 2017.50 du 28 septembre 2017, concernant une convention de servitude avec Bouygues Telecom au Télégraphe,
VU le projet de convention ci-annexé,
VU la demande d'autorisation de travaux de BOUYGUES Telecom,
VU le plan ci-annexé (photo aérienne)



CONSIDERANT que BOUYGUES Telecom a effectué une nouvelle demande le 20 novembre 2017, pour créer une servitude de passage sur le terrain communal du Télégraphe en modifiant le tracé initial qui avait été validé en septembre 2017,
CONSIDERANT que l'ONF, gestionnaire de la forêt communale, doit être associée à la Convention,
CONSIDERANT que les tarifs ont été revus,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

BOUYGUES Telecom souhaite créer une tranchée de 3078 mètres linéaires, pour y installer des câbles optiques, entre un point de livraison de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) et un local Bouygues Telecom sur le terrain communal du Télégraphe, cadastré section AE n°1.

La Commune de Ceyreste percevra, en échange, une indemnité annuelle globale et forfaitaire de 25 000 euros pour la 1^{ère} année, quelle que soit la date de début des travaux, et de 10 000 euros par an à partir de la 2^{ème} année.

Cette nouvelle proposition faisant suite à une négociation menée avec BOUYGUES Télécom, une nouvelle délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à signer la convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la servitude de passage sur le terrain communal du Télégraphe cadastré AE n° 1, et les tarifs proposés ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société BOUYGUES Telecom et l'ONF la convention ci-annexée,

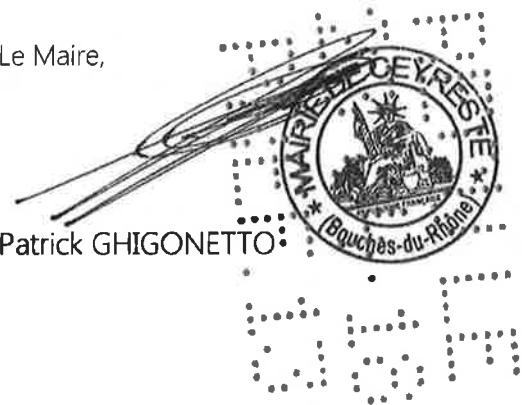
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la demande de travaux de BOUYGUES Telecom, nécessaires à l'implantation de leurs équipements.

La présente délibération annule et remplace la délibération 2017.50 du 28 septembre 2017.

Ceyreste, le 20 avril 2018

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR L'IMPLANTATION DE FIBRE OPTIQUE EN FORET COMMUNALE DE CEYRESTE

Entre :

LA VILLE DE CEYRESTE

Domiciliée en l'Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 13600 CEYRESTE,

Représentée par son Maire, Mr Patrick GHIGONETTO, ou son représentant,
Dûment habilité à cet effet par délibération en date du 19 avril 2018,

Assistée de l'**Office National des Forêts** (ci-après désigné par ONF), Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur Hervé LLAMAS, Directeur de l'agence territoriale Bouches-du-Rhône/Vaucluse à Aix-en-Provence, en application des articles L 221-2 et L 211-1 du Code Forestier,

Ci-après dénommée l'« Autorité Publique »

Et :

BOUYGUES TELECOM

Société Anonyme au capital de 712 588 399,56 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480 930, dont le siège social est au 37-39, rue Boissière, 75116 PARIS

Représentée par Monsieur Fabrice WANEGUE, en qualité de Responsable du Déploiement Exploitation Fixe et Infrastructures

Ci-après dénommée « BOUYGTEL »,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou ensemble « les Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

- BOUYGTEL a notamment pour objet social d'établir et d'exploiter des réseaux de radiocommunication.
- Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, BOUYGTEL doit procéder à la mise en place, sous et/ou sur le sol des terrains, de fourreaux permettant le passage de câbles optiques et d'équipements techniques ci-après définis.
- En application de l'article L 48 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996, BOUYGTEL bénéficie d'une servitude légale sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties,
- BOUYGTEL souhaite ainsi bénéficier d'une convention de servitude de passage sur le terrain nu ou la propriété de l'Autorité Publique.
- L'Autorité Publique est propriétaire sur la commune de CEYRESTE (13600), de la parcelle de terrain cadastrée Section AE n° 01, lieudit Le Télégraphe. Cette parcelle fait partie du domaine privé de la commune de CEYRESTE, tout comme le reste de la forêt communale qui relève du régime forestier et donc gérée par l'Office National des Forêts.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article 1 Terminologie

Les termes suivants employés dans la présente servitude de passage sont définis comme suit :

1. Convention de Servitude : désigne la charge imposée à l'Autorité Publique sur les Emprises objet des présentes pour l'usage et l'utilité de BOUYGTEL comprenant la présente servitude, ses annexes et les avenants éventuels,
2. Emprise : désigne la partie de terrain ou de propriété appartenant à l'Autorité Publique et sur laquelle ce dernier concède à BOUYGTEL une servitude de passage,
3. Equipements Techniques : désigne les équipements techniques propriété de BOUYGTEL dont les spécifications techniques sont définies en annexe 1 de la Convention de Servitude, et notamment les câbles optiques, chambres de tirage, autres chambres techniques, connecteurs, ...
4. Installations : désigne le réseau de fourreaux propriété de BOUYGTEL, installé dans les conditions de la Convention de Servitude et destiné à recevoir des Equipements Techniques,

Article 2 Objet

La présente Convention de Servitude a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Autorité Publique concède à BOUYGTEL, de manière expresse et irrévocable, une servitude de passage sur les Emprises, telles que définies sur le plan figurant en annexe 1 afin d'implanter les Installations et Equipements Techniques.

Article 3 Modalités d'exercice de la Servitude

La Convention de Servitude donne droit à BOUYGTEL, et à toute personne mandatée par elle, d'établir à demeure sur le sol et/ou dans le sous-sol des Emprises de l'Autorité Publique, des Installations permettant le passage et l'installation d'Equipements Techniques, le tout dans le respect des autorisations requises pour l'exercice de l'activité de Télécommunications.

BOUYGTEL fera réaliser et poser, à ses frais exclusifs, les Installations et Equipements Techniques mentionnés ci-après.

Article 4 Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition de l'Emprise objet de la Convention de Servitude (état des lieux d'entrée), et à l'occasion du retrait des Equipements Techniques (état des lieux de sortie).

Article 5 Obligations de l'Autorité Publique

Cette Convention de Servitude dispose pour l'essentiel que l'Autorité Publique conserve la pleine propriété des Emprises et s'engage cependant à :

- ne procéder, sauf accord préalable de BOUYGTEL, à aucune construction, plantation d'arbres, ou modification du profil des Emprises dans la bande de servitude dont la largeur est fonction du diamètre de l'ouvrage indiqué,
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des Installations et Equipements Techniques,
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle objet des présentes, dénoncer au nouvel "ayant-droit" les servitudes dont elles sont grevées par la présente Convention de Servitude et à lui rendre expressément opposable ladite Convention de Servitude.

- en cas de changement d'exploitant de la parcelle objet des présentes, lui dénoncer les servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter, notamment en ce qui concerne le libre accès.

Article 6 Obligations de BOUYGTEL

BOUYGTEL aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir de ce jour et s'engage à :

- remettre en état les Emprises à la suite des travaux de pose des Installations et Equipements Techniques et de toute intervention ultérieure, étant formellement précisé qu'après la réalisation des travaux, l'Autorité Publique conservera la libre disposition des Emprises en objet, sous réserve du respect de ses obligations au titre de l'article 5 visé ci-dessus.

La remise en état complète et opérationnelle de la piste DFCI s'entend comme suit :

- Un reprofilage complet de la bande de roulement sur toute la largeur de la piste, en maintenant les profils et les revers d'eau assurant la bonne répartition du ruissellement sur la piste.
 - Autour de chaque chambre de tirage, une dalle béton sera réalisée sur la largeur complète de la piste, un mètre en amont et un mètre en aval de la chambre, afin d'éviter la formation, sur ces ouvrages, de points durs liés au ravinement causé par le ruissellement.
 - En fonction des pentes de la piste, les matériaux de remblaiement seront adaptés pour éviter le ravinement lié au ruissellement. Sur les pentes trop importantes, il sera procédé au remblaiement par matériaux auto-compactants traités au liant hydraulique.
 - Les gravats d'excavation seront réutilisés ou bien enlevés (broyage des cailloux, compactage et profilage).
 - L'ensemble des ouvrages devra être compatible avec le passage des engins (poids lourds) de défense contre les incendies.
- prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,
 - indemniser l'ayant-droit des dommages pouvant être causés aux Emprises du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des Installations et Equipements Techniques ou de l'exercice du droit d'accès aux Emprises et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

Article 7 Transfert du domaine

L'Autorité publique s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le transfert du terrain d'un domaine à un autre, l'existence de la Convention de Servitude.

L'Autorité Publique s'engage à prévenir BOUYGTEL de toute décision de transfert du terrain dès qu'elle en aura connaissance.

Article 8 Durée

La Convention de Servitude entrera en vigueur à compter de sa transmission en Préfecture, après signature par les Parties. Les lieux seront mis à disposition de BOUYGTEL à cette même date.

Elle est conclue pour la durée, éventuellement renouvelée, restant à courir de la dernière autorisation en vigueur délivrée par le Ministère des Postes et Télécommunications au profit de BOUYGTEL, soit **jusqu'au 9 décembre 2024**.

Dans l'hypothèse de la cession de ladite Convention de Servitude dans les conditions fixées à l'article 13, la durée deviendra automatiquement celle de la licence, y compris celle de son renouvellement éventuel, accordée au cessionnaire.

Article 9 Assurances

1. BOUYGTEL s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :
 - sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Installations et Equipements Techniques, de son personnel,
 - les dommages subis par ses propres Installations et Equipements Techniques.
2. L'Autorité Publique s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.
3. BOUYGTEL renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Autorité Publique et ses assureurs pour tous dommages causés aux Installations et aux Equipements Techniques de BOUYGTEL.

Réciproquement, l'Autorité Publique renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre BOUYGTEL et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs, pour les dommages causés aux biens de l'Autorité Publique.

4. Chacune des Parties pourra à tout moment demander à l'autre la production de l'attestation d'assurance correspondante faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 10 Travaux - Réparations - Restitution des Emprises

1- Travaux et Réparations effectués par BOUYGTEL dans les Emprises

L'Autorité Publique accepte que BOUYGTEL implante les installations et les Equipements Techniques décrits en annexe et réalise à ses frais exclusifs dans les Emprises les travaux conformément au plan joint en annexe 1 de la présente Convention de Servitude.

BOUYGTEL devra procéder ou faire procéder à la mise en œuvre de ses Installations et de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

BOUYGTEL fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. L'Autorité Publique délivrera néanmoins à BOUYGTEL tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives, dans les formes prévues en annexe 3 de la Convention de Servitude.

BOUYGTEL assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Installations et aux Equipements Techniques.

Préalablement à la réalisation de travaux complémentaires à ceux prévus en annexe 1, BOUYGTEL communiquera à l'Autorité Publique leur descriptif. L'Autorité Publique pourra demander des modifications sans cependant remettre en cause la réalisation même des travaux indispensables à l'exercice de l'activité de BOUYGTEL.

2- Travaux effectués par l'Autorité Publique

En cas de travaux affectant les lieux mis à disposition et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques de BOUYGTEL, l'Autorité Publique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

L'Autorité Publique fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à BOUYGTEL de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour BOUYGTEL ne serait trouvée, BOUYGTEL se réserve le droit de résilier la Convention de Servitude sans contrepartie.

3- Restitution des Emprises mises à disposition

Les Installations et Equipements Techniques installés par BOUYGTEL sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la Convention de Servitude pour quelque cause que ce soit, BOUYGTEL reprendra tout ou partie des Equipements Techniques. A première requête de l'Autorité Publique, dans le mois de l'expiration de la Convention, BOUYGTEL remettra les Emprises en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée.

Article 11 Libre accès aux Emprises

BOUYGTEL et ses préposés auront à tout moment libre accès aux Emprises, pour les besoins de la mise en œuvre, de la maintenance et de l'entretien des Installations et des Equipements Techniques, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques » (annexe 2).

Cependant, BOUYGTEL ne saurait s'exonérer des dispositions préfectorales réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers des Bouches-du-Rhône (cf. l'arrêté préfectoral n° 13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 relatif à l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt).

Dans le cas où cet arrêté préfectoral serait modifié après la présente convention, en raison entre autres de l'évolution constante de la réglementation, BOUYGTEL devra s'y conformer. Ainsi, c'est toujours le dernier arrêté en date qui s'impose, quand bien même les prescriptions énoncées seraient plus contraignantes. A cet effet la veille réglementaire est à la charge de BOUYGTEL.

L'Autorité Publique avertira BOUYGTEL de tout changement des conditions d'accès dans les plus brefs délais.

L'Autorité Publique ne pourra intervenir sur les Installations et/ou sur les Equipements Techniques de BOUYGTEL, hormis le cas d'urgence dûment justifié à BOUYGTEL.

Article 12 Indemnité

L'Autorité Publique percevra une indemnité annuelle globale et forfaitaire, toutes charges éventuelles incluses, notamment locatives, de 25 000 € la première année puis 10 000 €/an à partir de la 2^{ème} année.

Pour la première échéance, elle sera due en totalité quelle que soit la date de démarrage de la convention. Pour la dernière échéance, l'indemnité sera calculée au prorata temporis de l'occupation effective des lieux.

L'indemnité de l'année civile en cours est payable annuellement, par virement bancaire ou par chèque au choix de BOUYGTEL, le 30 juin de chaque année sur présentation d'un titre de recette envoyé à l'adresse suivante :

BOUYGUES TELECOM
Service comptabilité
TECHNOPOLE
13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

à la condition que le titre de recette soit parvenu au service comptable de BOUYGTEL avant le 31 mai de l'année facturée.

Dans le cas où le titre de recette ne serait pas parvenu à BOUYGTEL à cette date, le paiement sera effectué par BOUYGTEL au plus tard trente (30) jours après la réception dudit titre de recette.

Le premier titre de recette pourra être envoyée par l'Autorité Publique dès l'entrée en vigueur de la Convention de Servitude et son paiement sera effectué par BOUYGTEL :

- Le 30 juin de l'année en cours si la Convention de Servitude est entrée en vigueur entre le 1^{er} janvier et le 31 mai,
- 30 jours après sa réception si la Convention de Servitude est entrée en vigueur entre le 1^{er} juin et le 31 décembre.

Le Relevé d'Identité Bancaire sera adressé à BOUYGTEL avec le premier titre de recette.

La redevance de base sera indexée à la hausse uniquement, sur l'Indice National moyen du coût de la Construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

L'indexation interviendra le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2020 selon la formule suivante :

$$RI = RO \times \frac{ri}{ro}$$

dans laquelle :

RI = montant indexé de la redevance

RO = redevance 2019 pour la première indexation et pour les indexations ultérieures, redevance facturée l'année précédente.

ri = valeur de l'indice national moyen du coût de la construction publié par l'INSEE pour le 2^{ème} trimestre de l'année n - 1

ro = valeur de l'indice national moyen du coût de la construction publié par l'INSEE pour le 2^{ème} trimestre de l'année n - 2, soit pour la première indexation au 1^{er} janvier 2020, celui du 2^{ème} trimestre 2018 (non encore connu à ce jour).

En cas de variation négative de l'indice, la redevance sera maintenue au niveau de l'année précédente (dans ce cas, RI sera égale à RO) et la formule d'indexation s'appliquera l'année suivante sur cette redevance RI.

Article 13 Cession

1 - BOUYGTEL s'interdit expressément de céder tout ou partie des droits issus de la Convention de Servitude, sauf autorisation préalable de l'Autorité publique.

2 - Néanmoins, l'Autorité Publique autorise expressément BOUYGTEL à céder tout ou partie des droits issus de la Convention de Servitude à toute société du groupe BOUYGUES, à toute société étant amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie GSM, ou à tout autre opérateur de télécommunication.

3 La présente Convention de Servitude sera automatiquement appliquée au cessionnaire dans la continuité du montant de l'indemnité annuelle globale et forfaitaire en vigueur au moment de la cession.

Article 14 Confidentialité et secret professionnel - C.N.I.L :

Les Parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la Convention de Servitude et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que l'Autorité Publique est habilitée à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la Convention de Servitude et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à BOUYGTEL. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau de radiotéléphonie cellulaire numérique.

Article 15 Election de domicile

L'Autorité Publique ainsi que BOUYGTEL élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention de Servitude sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 16 Attribution de juridiction

Le Tribunal Administratif compétent pour toutes les actions dont la Convention de Servitude est l'objet, la cause ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé le terrain objet des présentes.

Article 17 Documents contractuels

La Convention de Servitude est composée des documents suivants :

1. La présente Convention de Servitude,
2. Annexe 1 : dossier technique comprenant les plans des Emprises et des travaux d'implantation des Installations et Equipements Techniques,
3. Annexe 2 : fiche « Informations Pratiques »
4. Annexe 3 : autorisation de travaux
5. Annexe 4 : relevé d'identité bancaire de l'Autorité Publique.

Toute modification apportée à la Convention de Servitude devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait à CEYRESTE en trois exemplaires originaux, dont un pour l'Autorité Publique, un pour BOUYGTEL et un pour l'O.N.F.

Le 20/04/..... 2018

L'Autorité Publique

Patrick GHIGONETTO

BOUYGTEL

Mr Fabrice WANEGUE



Visa de l'O.N.F.

P/le Directeur d'Agence
La Responsable du Service Forêt-Bois

Laurence LE LEGARD-MOREAU

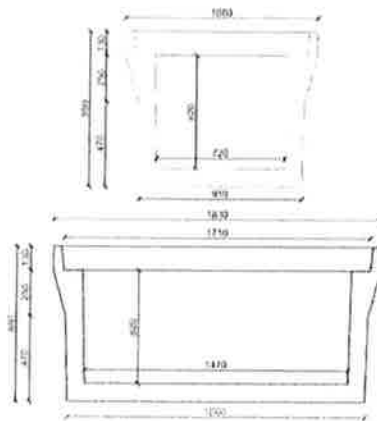
◇ **Chambre de tirage** : pose de 3 chambres de tirage de type K2C

→ Chambre K2C :

Longueur = 1.830m

Largeur = 1.080m

Profondeur = 0.85m



INFORMATIONS PRATIQUES

① Conditions d'accès

□ Sans préavis 24h/24h dans le strict respect de l'arrêté préfectoral DFCI (cf. article 11)

② Interlocuteurs

• BOUYGTEL :

BOUYGUES TELECOM
Service Gestion du Patrimoine Réseau National
LE TECHNOPOLE
13-15, avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORÊT

Tél : 01.39.45.38.29

• L'Autorité Publique :

COMMUNE DE CEYRESTE
Direction des services techniques

Mr Alain ROSSI

Directeur des services techniques

Mairie de CEYRESTE

Place du Général de Gaulle

13600 CEYRESTE

Tél : 04.42.83.77.10

Fax : 04 42.71.48.94

a.rossi@ceyreste.fr

□ Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt communale de CEYRESTE

- Gestion au niveau du terrain

Unité territoriale des Calanques

Monsieur Fabien GARBATI, agent patrimonial

E.mail : fabien.garbati@onf.fr

Tél mobile: 06.12.05.79.16

- Gestion administrative

Service Forêt Bois – Pôle Concessions

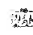




Anne MOLINA, gestionnaire concessions (absente le mercredi)

E.mail : anne.molina@onf.fr

Tél. : 04.90.89.27.72



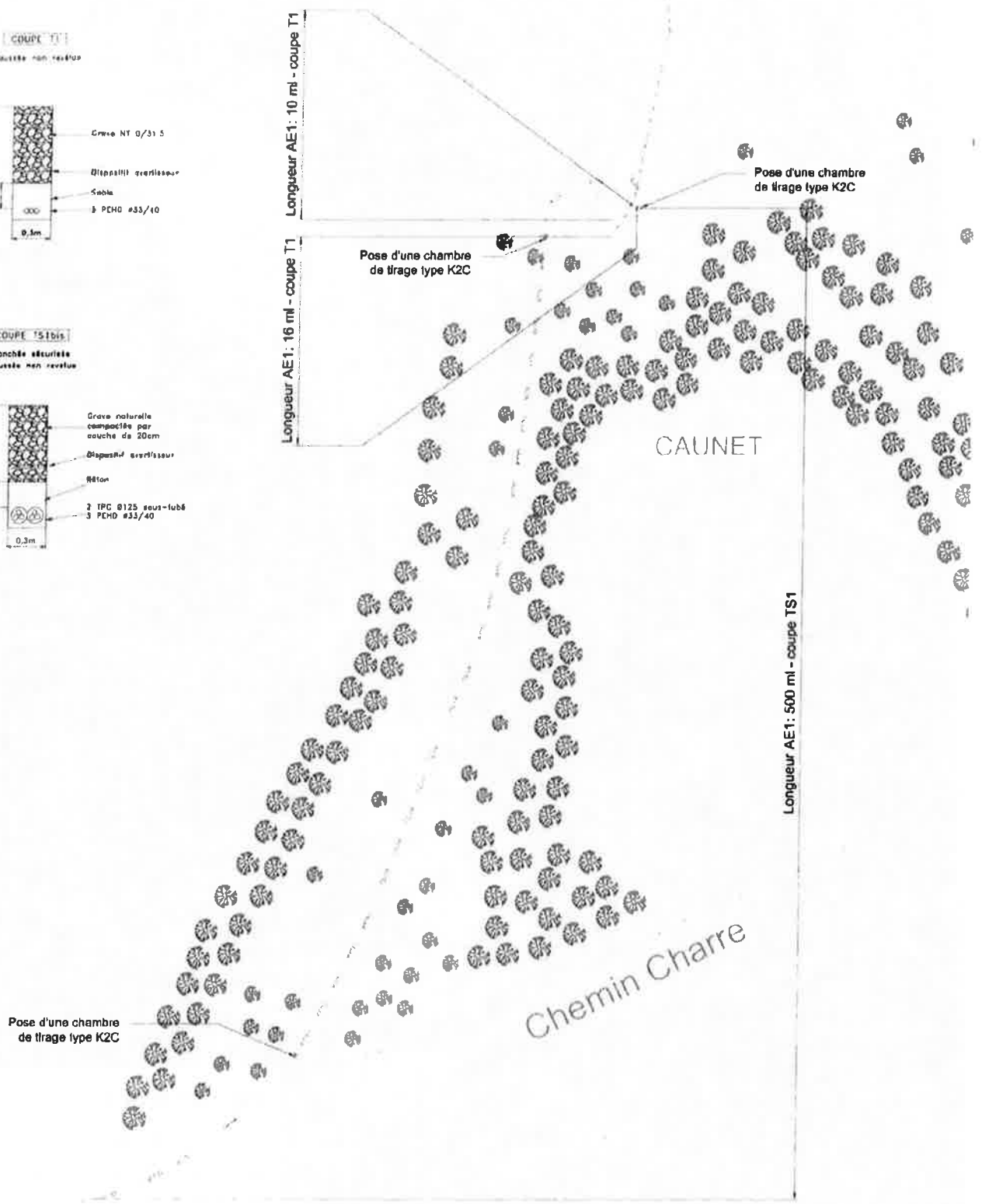
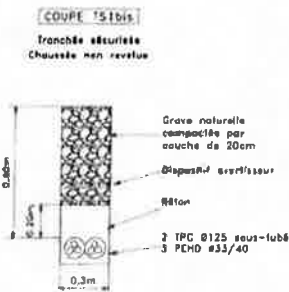
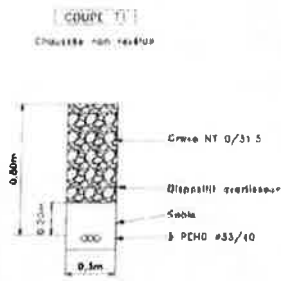
Plan de situation

-  Chambre de tirage K2C
-  Projet_fibre_Bouygues
-  SECTION
-  PARCELLE CADASTRALE
-  PISTES_DFCI

1.2 000



Fonds © IGN Scan25®



13600 CEYRESTE															
Insertion Ceyreste															
Chemin Charre - Le Télégraphe		Catégorie de Couverture : non revêtue Classe de précision de Couverture : A													
Parcelle AE1		Service : SV MWD SAGE Date : 12/11/2013 E: 24 par C. LEMARQUAND Échelle : 1/2000 Dessinateur : S.E. BATA													
PLAN DE CHEMINEMENT		XXXXXXXX APD B Finis 07 / 01													
Réception : 03 novembre 2013															
<table border="1"> <tr> <td>C</td> <td>12/11/2013</td> <td>Modification de parcelles D</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>12/11/2013</td> <td>Modification de parcelles de D</td> </tr> <tr> <td>A</td> <td>12/11/2013</td> <td>Émission à jour</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2014</td> <td>Modifications</td> </tr> </table>				C	12/11/2013	Modification de parcelles D	D	12/11/2013	Modification de parcelles de D	A	12/11/2013	Émission à jour		2014	Modifications
C	12/11/2013	Modification de parcelles D													
D	12/11/2013	Modification de parcelles de D													
A	12/11/2013	Émission à jour													
	2014	Modifications													



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

L'an deux mille dix-huit, le 19 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 avril 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. GIACHERO, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, DELOGU,
Absents, non représentés : sans objet
Secrétaire : Olivier CHINNA

Objet : 2018.23 – Convention avec le Tennis Club – Avenant pour la construction d'un padel - Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU la convention du 29 juin 2013, signée entre la Commune et le Tennis Club,
VU le courrier du 12 mars 2018 par lequel le Président du Tennis Club demande une autorisation pour implanter un terrain de padel,
VU le projet d'avenant ci-annexé,

Considérant que le Tennis Club de Ceyreste a pour projet d'aménager un mini-court de tennis ou padel,

Monsieur Jacques RENAUT, 1^{er} Adjoint, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Le Tennis Club de Ceyreste souhaite construire à ses frais un padel à l'arrière des courts de tennis. Il s'occupera aussi d'obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires.
Il est nécessaire de signer un avenant à la convention du 29 juin 2013.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (MM. Roux et Delogu),

APPROUVE le projet décrit ci-dessus,

AUTORISE Le Tennis Club à faire les demandes d'autorisation et les travaux nécessaires à la construction d'un padel,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée, à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision,

Ceyreste, le 20 avril 2018

Le Maire,

Patrick GHIGNETTO



2018
2018
2018



COMMUNE DE CEYRESTE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT MUNICIPAL 6 COURTS DE TENNIS & 1 CLUB HOUSE

AVENANT n° 1

Entre les soussignés :

La Commune de CEYRESTE, représentée par Monsieur Patrick GHIGONETTO, agissant en qualité de Maire, ci-après dénommée « la Commune »,
d'une part,

et,

L'Association Sportive de Tennis de Ceyreste, régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture le 21 janvier 1999, affiliée à la Fédération Française de tennis, dont le siège est situé Maison des Associations - 13600 la Ciotat, représentée par son Président, Monsieur Daniel GROUX, ci-après dénommée « le Club »,
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La Commune autorise le club à construire et exploiter à ses frais un mini-court de tennis (ou padel) sur le site des tennis de Ceyreste.

Article 2 :

Le club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la commune en lui soumettant les plans et devis concernant les travaux à réaliser. Il pourra notamment créer un mini-court de tennis après obtention d'un permis d'aménager.

En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Il devra également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale

En fin de convention, les aménagements effectués sur l'emprise municipale deviendront sans indemnités propriété de la commune.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

L'an deux mille dix-huit, le 19 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 avril 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, ROUX,

Absents, excusés représentés : MM. GIACHERO, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, DELOGU,

Absents, non représentés : sans objet

Secrétaire : Olivier CHINNA

Objet : 2018.24 – Bail commercial du Camping – Avenant pour une extension - Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du 22 septembre 2014 qui autorise le renouvellement du bail du camping,

VU le bail commercial du 1^{er} décembre 2014, signée entre la Commune et le gérant du Camping,

VU la demande de M. Kerges, gérant du Camping pour une extension et un aménagement,

VU le projet d'avenant au bail ci-annexé,

Considérant que le Camping de Ceyreste a pour projet une extension du camping pour aménager une nouvelle aire de jeux et étendre des emplacements au nord du site actuel, jusqu'au stade,

Monsieur Jacques RENAULT, 1^{er} Adjoint, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Le gérant du Camping de Ceyreste souhaite créer une extension du camping de 7200 m² sur des terrains communaux et aménager une nouvelle aire de jeux. Son objectif n'est pas d'augmenter le nombre de places mais de les agrandir et d'améliorer le site pour monter en gamme.

L'extension pour une aire de jeux aura une surface d'environ 3000 m².

Il s'agit de déplacer les aires de jeux pour limiter les nuisances de bruit par rapport à des maisons d'habitation situées au sud du camping et par rapport aux emplacements de camping.

L'extension pour agrandir des emplacements de camping aura une surface de 4200 m²

Le projet consiste à permettre l'agrandissement des emplacements existants.

Les obligations légales de débroussaillage seront effectuées au-delà des 100 m.

Un Permis d'Aménager et une autorisation de défrichement seront demandés par le gestionnaire.
Une voie devra être maintenue entre le chemin à l'Ouest et le portail Ouest du stade pour l'accès du camion nacelles pour les antennes du stade.
L'annexe des antennes de télécommunication, située au sud du stade, sera maintenue accessible pour les services depuis l'avenue Eugène Julien.
Le gérant s'engage à mettre en sécurité le talus du stade et à clôturer le site.

Loyer :

Prix actuel :	35.000 € annuel pour 30.000 m ² ,	soit 1,16 € par m ²
Prix secteur jeux :	1.500 € annuel pour 3000 m ² ,	soit 0,5 € par m ²
Prix secteur emplacements :	4.872 € annuel pour 4200 m ² ,	soit 1,16 € par m ²
Prix total :	41.372 € annuel	

Il est nécessaire de signer un avenant au bail commercial du 1^{er} décembre 2014.

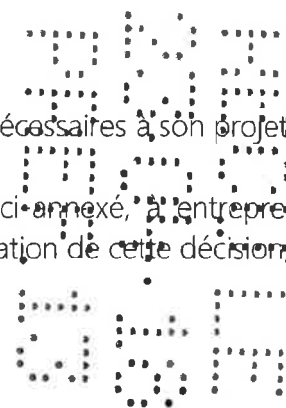
Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet décrit ci-dessus,

AUTORISE Le camping à faire les demandes d'autorisation et les travaux nécessaires à son projet,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant ci-annexé, à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision,



Ceyreste, le 20 avril 2018

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





AVENANT AU BAIL COMMERCIAL DU CAMPING DE CEYRESTE

PROJET D'EXTENSION

Entre les soussignés :

M. Patrick GHIGONETTO, le bailleur, agissant en qualité de Maire de Ceyreste, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 19 avril 2018, d'une part,

Et

La SARL CAMPING DE CEYRESTE, représentée par M. KERGES, le preneur, Gérant du Camping, d'autre part.

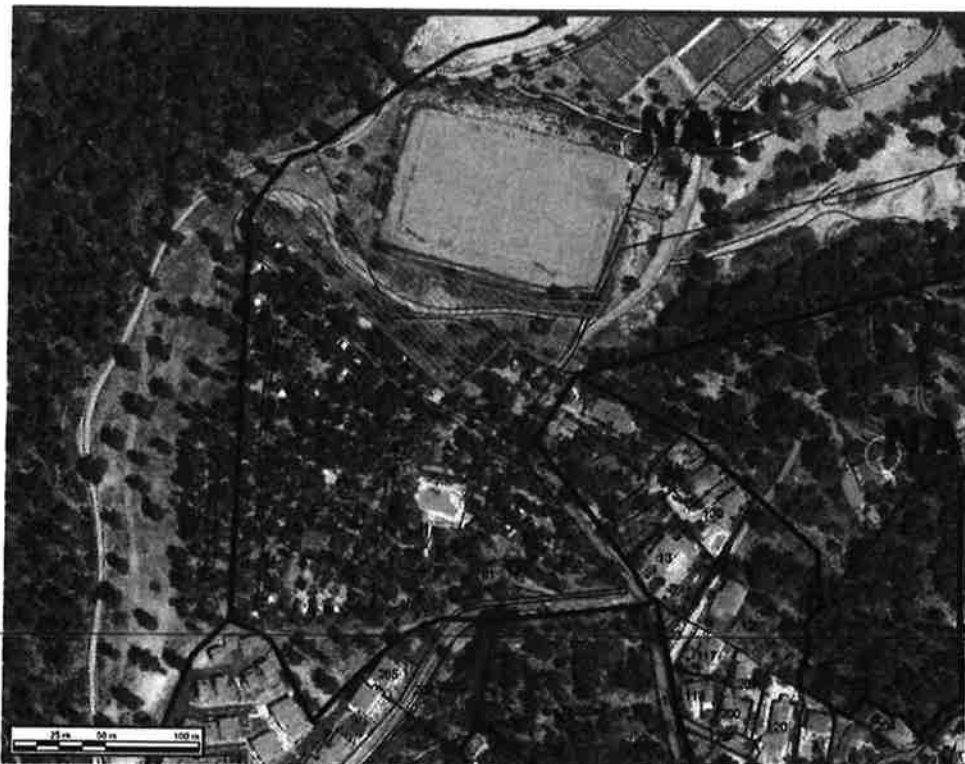
OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant fixe les conditions d'une extension du terrain de camping et du projet d'aménagement.

Le terrain de camping est situé sur un terrain communal de 30 000 m².

PROJET

L'extension de 7200 m² est projetée au nord du camping, jusqu'au stade (zone hachurée verte).



Dans ce nouveau périmètre, 3000 m² seront affectés aux jeux. Cela permettra de déplacer les aires de jeux pour limiter les nuisances de bruit par rapport à des maisons d'habitation situées au sud du camping et pour les résidents du camping.

L'agrandissement des aires de camping occupera 4200 m².

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune de Ceyreste autorise le preneur à effectuer les demandes pour les différentes autorisations administratives nécessaires au projet (demande de défrichage, Permis d'Aménager, Déclaration Préalable).

Il pourra développer son projet sur ce terrain et réaménager le terrain existant.

ENGAGEMENTS DU PRENEUR

Les obligations légales de débroussaillage seront effectuées au-delà des 100 m.

Une clôture sera installée par le gérant.

Une voie devra être maintenue entre le chemin à l'Ouest (fermée par un portail) et le portail Ouest du stade pour l'accès du camion nacelles pour les antennes du stade. Le tracé exact de ce passage sera fixé avec les services techniques de la Mairie.

De même un accès vers l'annexe des antennes sera laissé libre depuis l'avenue Eugène Julien.

Le preneur devra mettre en sécurité les installations, ainsi que le talus du stade.

L'aménagement précis du site devra être soumis à la Commune avant le dépôt du permis d'aménager.

Le preneur dit qu'il a connaissance des activités du stade, notamment par rapport à la fréquentation et au bruit éventuel.

DUREE

La durée de l'avenant est identique au bail, soit jusqu'au 31/12/2023.

LOYER

Prix actuel :	35.000 € annuel pour 30.000 m ² ,	soit 1,16 € par m ²
Prix aire de jeux :	1.500 € annuel pour 3000 m ² ,	soit 0,5 € par m ²
Prix extension emplacements :	4.872 € annuel pour 4200 m ² ,	soit 1,16 € par m ²
Prix total :	41.372 € TTC annuel	

Révision annuelle du loyer conformément au bail commercial.

Les autres clauses sont inchangées.

Fait à Ceyreste, le 20 Avril 2018

Le bailleur
Le Maire, Patrice Gignetto

Le preneur
Monsieur Kergès



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

L'an deux mille dix-huit, le 19 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 avril 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. GIACHERO, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, DELOGU,
Absents, non représentés : sans objet
Secrétaire : Olivier CHINNA

Objet : 2018.25 – Gestion des populations de chats errants - Convention avec l'association « Des arts et des chats » et divers vétérinaires - Autocrisation à signer

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code Rural, notamment ses articles L 211-21, L211-22 et L211-27,
VU le projet de convention ci-annexé,

Considérant la nécessité de gérer la question des chats libres, errant sur la Commune,
Considérant le projet de collaboration proposé, établi entre la Commune, divers vétérinaires du secteur et l'association « Des arts et des chats »,

Monsieur Jacques RENAULT, 1^{er} Adjoint, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

L'Article L. 211-27 du code rural stipule : « *Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5, préalablement à les relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent* ».

Un projet de collaboration multipartite est envisagé avec divers vétérinaires du secteur et l'association « Des arts et des chats », en vue de procéder à la capture puis aux soins (castration,

stérilisation, tatouage) des chats errants. Il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention ci-annexé, permettant ainsi une gestion précise, efficace et permanente de la population des chats libres sur la Commune.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de souscrire à la proposition de collaboration multipartite avec plusieurs vétérinaires du secteur et l'association « Des arts et des chats »,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée, à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Ceyreste, le 20 avril 2018

Le Maire,

Patrick GHIGONETTI





CONVENTION MULTIPARTITE DE PARTENARIAT **visant à la capture et aux soins des chats errants**

Entre :

La Commune de Ceyreste
Représentée par Monsieur Patrick GHIGONETTO
En qualité de Maire
En application de la délibération du 14 avril 2014
Ci-après dénommée « la Commune »

Et

L'Association « Des arts et des chats »
Association loi 1901 n°W133026670
Sise 94 chemin des poissonniers, 13600 La Ciotat
Représentée par sa Présidente, Madame Natalie TUR
Ci-après dénommée « l'association »

Et

Les Cabinets vétérinaires suivants :

- SELARL Chabovil, Cabinet vétérinaire Proxivet, Espace Saincour, 13600 Ceyreste
- Dr François BERTRAND, 208 Bd Michelet, 13600 La Ciotat
- SELARL « Les deux ancrs », 757 av. Emile Bodin, 13600 La Ciotat
- Dr Véronique CAMILLERI, Clinique vétérinaire des arcades, 33 Chemin du puit de Brunet, 13600 La Ciotat
- Clinique vétérinaire de Roumagoua, chemin de Roumagoua, 13600 La Ciotat

Ci-après dénommés « les vétérinaires »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune donne tout pouvoir à l'association pour capturer et trapper les chats errants de la Commune, afin de faire procéder à leur stérilisation. La Commune donne le droit à l'association de publier les photos des chats capturés, afin qu'un chat domestique trappé mais non identifié puisse retrouver sa famille. L'association décidera, de concert avec les vétérinaires, des soins à apporter aux chats capturés et des suites à donner. La Commune autorise l'association à procéder au placement de certains chats errants, lorsque cela est possible, l'association étant seule juge de ces éventualités. Les chats errants seront tatoués au nom de l'association, comme l'y autorise l'article L211-27 du Code Rural. L'association autorise la Commune à transmettre ses coordonnées téléphoniques aux administrés, dans le cadre de cette mission.

ARTICLE 2 : TARIFS DES OPERATIONS VETERINAIRES

Les vétérinaires factureront les opérations effectuées à la Commune, sur la base des tarifs suivants :

- Mâle : Castration / Tatouage : 60€
- Femelle : Ovariectomie / Tatouage : 90€
- Femelle : Ovario-hystérectomie / Tatouage : 120€

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La Commune s'engage, à compter de la date de signature de la présente convention, pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois, pour un montant annuel maximum de 3000 €.

Fait à Ceyreste, le 20 avril 2018

L'association Des arts et des chats :

**Association des Arts
et des Chats**

94 Chemin des Poissonniers

13600 LA CIOTAT

Tel : 133 02 6670

Le Cabinet vétérinaire Proxivet :

La Clinique vétérinaire « Les deux ancres » :

SELARL Les Deux Ancres

Dr Eric BONNIFAY N° ordre 19672

Dr Marion CHABAUD N° ordre 21384

747 Avenue mile Bodin

13600 LA CIOTAT

Tel : 04 42 03 21 47

SIRET : 795 276 369 00019

La Clinique vétérinaire de Roumagoua :

CLINIQUE VETERINAIRE

DOCTEURS Christine et Pierre VILLE

Chemin de Roumagoua

13600 LA CIOTAT

Tel : 04 42 83 10 32

RCS Marseille : 520 824 378

La Commune de Ceyreste :



Le Dr François BERTRAND :

François BERTRAND

Vétérinaire

20, Bd Michelet

13600 LA CIOTAT

☎ 04 42 83 34 24

La Clinique vétérinaire des arcades :

Clinique vétérinaire

des Arcades

39, Ch Puits de Brunet

13600 LA CIOTAT

Tel : 04 86 33 08 90

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

L'an deux mille dix-huit, le 19 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 avril 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. GIACHERO, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, DELOGU,
Absents, non représentés : sans objet
Secrétaire : Olivier CHINNA

Objet : 2018.26 : Convention de dépôt de ruches en forêt communale – Autorisation à signer avec Monsieur GROUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Forestier,
VU le Code Rural,
VU la délibération n° 2016-51 du 27/10/2016 autorisant M. Groux à déposer des ruches sur un terrain communal, pour une année,
VU la demande de Monsieur Ludovic GROUX, domicilié à Saint Cyr sur Mer,
VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT l'utilité écologique et économique d'une telle mise à disposition,

Monsieur Jacques RENAULT, 1^{er} Adjoint, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Monsieur Ludovic Groux, apiculteur, a sollicité de la Commune l'autorisation de déposer 5 ruches maximum sur un terrain communal, parcelle cadastrée AV47, située sur le legs Castelin.
La convention soumise à l'approbation de l'Assemblée est consentie à titre gratuit, du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser la poursuite de l'exploitation de 5 ruches sur le domaine communal, par Monsieur Ludovic Groux, apiculteur, sur la parcelle cadastrée AV47,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de concession pour dépôt de ruches, ci-annexée.

Ceyreste, le 20 avril 2018




Le Maire, Patrick GHIGONETTO

343
343
343
343
343



CONVENTION

Concession de terrain pour dépôt de ruches sur parcelle communale

Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire, agissant au nom de la Commune de Ceyreste, Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 13600 Ceyreste,

Ci-après dénommé « La Commune »

Concède à :

Monsieur Ludovic GROUX, Domicilié 94 boulevard de la Litorne, Résidence Terra Vinéa, 83270 Saint Cyr sur Mer,

N° d'apiculteur : A5005116

Ci-après dénommé « Le concessionnaire »

Sur la parcelle communale cadastrée AV47, sous réserve du respect des dispositions du Code Forestier, conformément aux conditions suivantes :

Article 1 : Emplacements

Un emplacement permettant l'installation de 5 ruches, sis parcelle cadastrale AV47, est concédé. Les ruches seront positionnées conformément aux emplacements définis entre les parties, sur site.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie du 1^{er} Mai 2018 au 30 avril 2019, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Elle pourra être interrompue :

- Par le concessionnaire, sur simple demande notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois, adressée à la Commune.
- Par la Commune, pour non-respect des clauses techniques particulières ou en cas de force majeure.

Article 3 : Redevance

La présente concession est accordée à titre gratuit.

Article 4 : Déplacement des ruches

La Commune pourra exiger, à tout moment, le déplacement des ruches.

Article 5 : Clauses techniques

5.1. Le concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la D.F.C.I. et notamment les Arrêtés Préfectoraux réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers, ainsi que l'emploi du feu.

5.2. Sur le ou les emplacements occupés par des ruches, le concessionnaire devra indiquer, sur des panneaux bien visibles, le numéro d'immatriculation de l'exploitant attribué par la Direction Départementale des Services Sanitaires.

5.3. Après enlèvement des ruches, l'emplacement devra être parfaitement nettoyé et remis en état. L'utilisation de pneus pour la surélévation des ruches est interdite.

5.4. Le concessionnaire demeure responsable de tous les dommages causés à la forêt et aux chemins par le fait de l'installation et de l'exploitation de sa concession, sans préjudice de l'application du Code Forestier, en cas d'infraction commise par lui ou ses éventuels ouvriers. Il s'engage, pour la récolte du miel ou de la cire, à ne faire usage sous aucun prétexte de produit fumigène à base de feu. Le dépôt de cire sur le terrain est formellement interdit Seul l'emploi de l'enfumeur métallique « de type américain » est toléré.

Article 6 : Responsabilité

L'exploitation s'entend suivant les règles habituelles de l'apiculture. L'application de la réglementation spécifique (Article 206 à 209 du Code Rural – Titre 2 – Chapitre 2) est laissée à la seule responsabilité de l'apiculteur.

La Commune ne saurait être engagée, pour quelque cause que ce soit, pour les dommages éventuellement subis par les ruches, non plus que pour les dommages que pourraient occasionner les abeilles ou le concessionnaire aux personnes, aux troupeaux ovins ou aux arbres.

Article 7 : Clause civile pénale

Toute inobservation des conditions d'exercice de la présente concession pourra entraîner la résiliation de la concession.

Fait à Ceyreste, le 20 avril 2018

En deux exemplaires dont un est remis au concessionnaire.

Pour la Commune,
Le Maire
Patrick GHIGONETTO

Le concessionnaire,
(Mention manuscrite
« lu et approuvé » au dessus de la signature)



lu et approuvé

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	L'an deux mille dix-huit, le 19 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la
En exercice : 27	Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la
Présents : 23	Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Votants : 27	Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 avril 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. GIACHERO, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, DELOGU,
Absents, non représentés : sans objet
Secrétaire : Olivier CHINNA

Objet 2018.27 : Convention de dépôt de ruches en forêt communale – Autorisation à signer avec Monsieur De Tauzia

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Forestier,
VU le Code Rural,
VU la délibération n° 2016.50 du 27/10/2016
VU la demande de Monsieur Emmanuel De Tauzia, domicilié à La Ciotat
VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT l'utilité écologique et économique d'une telle mise à disposition,

Monsieur Jacques RENAULT, 1^{er} Adjoint, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Monsieur Emmanuel De Tauzia, apiculteur, a sollicité de la Commune l'autorisation de déposer 15 ruches maximum sur un terrain communal, parcelle cadastrée AV47, située sur le legs Castelin. La convention soumise à l'approbation de l'Assemblée est consentie à titre gratuit, pour une durée de un an, à compter du 1^{er} mai 2018, et renouvelable trois fois, par tacite reconduction.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité,

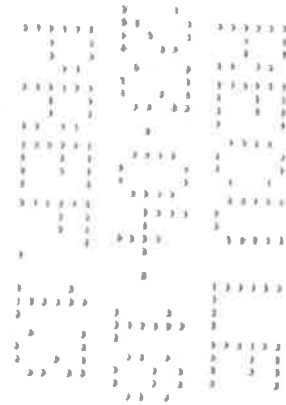
DECIDE d'autoriser l'exploitation de 15 ruches maximum sur le domaine forestier communal, par Monsieur Emmanuel De Tauzia, apiculteur, sur la parcelle cadastrée AV47,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de concession pour dépôt de ruches, ci-annexée.

Ceyreste, le 20 avril 2018



Le Maire, Patrick GHIGONETTO





CONVENTION
Concession de terrain pour dépôt de ruches sur parcelle communale

Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire, agissant au nom de la Commune de Ceyreste, Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 13600 Ceyreste,

Ci-après dénommé « La Commune »

Concède à :

Monsieur DE TAUZIA Emmanuel Domicilié au 281 Avenue Emile Bodin - 40 clos Notre Dame - 13600 La Ciotat
N° d'apiculteur : 13004072

Ci-après dénommé « Le concessionnaire »

Sur parcelle communale cadastrée AV47, sous réserve du respect des dispositions du Code Forestier, conformément aux conditions suivantes :

Article 1 : Emplacements

Un emplacement permettant l'installation de 15 ruches maximum, sis parcelle cadastrale AV47, est concédé. Les ruches seront positionnées conformément aux emplacements définis entre les parties, sur site.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie du 1^{er} Mai 2018 au 30 avril 2019, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Elle pourra être interrompue :

- Par le concessionnaire, sur simple demande notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois, adressée à la Commune.
- Par la Commune, sur simple demande notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

Article 3 : Redevance

La présente concession est accordée à titre gratuit.

Article 4 : Déplacement des ruches

La Commune pourra exiger, à tout moment, le déplacement des ruches.

Article 5 : Clauses techniques

5.1. Le concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la D.F.C.I. et notamment les Arrêtés Préfectoraux réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers, ainsi que l'emploi du feu.

5.2. Sur le ou les emplacements occupés par des ruches, le concessionnaire devra indiquer, sur des panneaux bien visibles, le numéro d'immatriculation de l'exploitant attribué par la Direction Départementale des Services Sanitaires.

5.3. Après enlèvement des ruches, l'emplacement devra être parfaitement nettoyé et remis en état. L'utilisation de pneus pour la surélévation des ruches est interdite.

5.4. Le concessionnaire demeure responsable de tous les dommages causés à la forêt et aux chemins par le fait de l'installation et de l'exploitation de sa concession, sans préjudice de l'application du Code Forestier, en cas d'infraction commise par lui ou ses éventuels ouvriers. Il s'engage, pour la récolte du miel ou de la cire, à ne faire usage sous aucun prétexte de produit fumigène à base de feu. Le dépôt de cire sur le terrain est formellement interdit Seul l'emploi de l'enfumeur métallique « de type américain » est toléré.

Article 6 : Responsabilité

L'exploitation s'entend suivant les règles habituelles de l'apiculture. L'application de la réglementation spécifique (Article 206 à 209 du Code Rural – Titre 2 – Chapitre 2) est laissée à la seule responsabilité de l'apiculteur.

La Commune ne saurait être engagée, pour quelque cause que ce soit, pour les dommages éventuellement subis par les ruches, non plus que pour les dommages que pourraient occasionner les abeilles ou le concessionnaire aux personnes, aux troupeaux ovins ou aux arbres.

Article 7 : Clause civile pénale

Toute inobservation des conditions d'exercice de la présente concession pourra entraîner la résiliation de la concession.

Fait à Ceyreste, le 20 avril 2018

En deux exemplaires dont un est remis au concessionnaire.

Pour la Commune,
Le Maire
Patrick GHIGONETTO

Le concessionnaire,
(Mention manuscrite
« lu et approuvé » au dessus de la signature)



lu et approuvé



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 23
Votants	: 27

L'an deux mille dix-huit, le 19 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 avril 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. GIACHERO, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, DELOGU,
Absents, non représentés : sans objet
Secrétaire : Olivier CHINNA

Objet 2018.28 : Convention de dépôt de ruches en forêt communale – Autorisation à signer avec Monsieur SABATIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Forestier,
VU le Code Rural,
VU la demande de Monsieur Sabatier, domicilié à La Ciotat,
VU le projet de convention ci-annexé,



CONSIDERANT l'utilité écologique et économique d'une telle mise à disposition,

Monsieur Jacques RENAULT, 1^{er} Adjoint, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Monsieur Romain Sabatier, apiculteur, a sollicité de la Commune l'autorisation de déposer 12 ruches maximum sur un terrain communal, parcelle cadastrée AV47, située sur le legs Castelin. La convention soumise à l'approbation de l'Assemblée est consentie à titre gratuit, pour une durée de un an, à compter du 1^{er} mai 2018, et renouvelable trois fois, par tacite reconduction.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser l'exploitation de 12 ruches maximum sur le domaine forestier communal, par Monsieur Romain Sabatier, apiculteur, sur la parcelle cadastrée AV47,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de concession pour dépôt de ruches, ci-annexée.

Ceyreste, le 20 avril 2018



Le Maire, Patrick GHIGNETTO

2018
2018
2018
2018
2018



CONVENTION
Concession de terrain pour dépôt de ruches sur parcelle communale

Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire, agissant au nom de la Commune de Ceyreste, Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 13600 Ceyreste,

Ci-après dénommé « La Commune »

Concède à :

Monsieur Romain SABATIER, domicilié au 71 Avenue Jean Moulin -13600 La Ciotat
N° d'apiculteur : A 5030001

Ci-après dénommé « Le concessionnaire »

Sur parcelle communale cadastrée AV47, sous réserve du respect des dispositions du Code Forestier, conformément aux conditions suivantes :

Article 1 : Emplacements

Un emplacement permettant l'installation de 12 ruches maximum, sis parcelle cadastrale AV47, est concédé. Les ruches seront positionnées conformément aux emplacements définis entre les parties, sur site.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie du 1^{er} Mai 2018 au 30 avril 2019, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Elle pourra être interrompue :

- Par le concessionnaire, sur simple demande notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois, adressée à la Commune.
- Par la Commune, sur simple demande notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

Article 3 : Redevance

La présente concession est accordée à titre gratuit.

Article 4 : Déplacement des ruches

La Commune pourra exiger, à tout moment, le déplacement des ruches.

Article 5 : Clauses techniques

5.1. Le concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la D.F.C.I. et notamment les Arrêtés Préfectoraux réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers, ainsi que l'emploi du feu.

5.2. Sur le ou les emplacements occupés par des ruches, le concessionnaire devra indiquer, sur des panneaux bien visibles, le numéro d'immatriculation de l'exploitant attribué par la Direction Départementale des Services Sanitaires.

5.3. Après enlèvement des ruches, l'emplacement devra être parfaitement nettoyé et remis en état. L'utilisation de pneus pour la surélévation des ruches est interdite.

5.4. Le concessionnaire demeure responsable de tous les dommages causés à la forêt et aux chemins par le fait de l'installation et de l'exploitation de sa concession, sans préjudice de l'application du Code Forestier, en cas d'infraction commise par lui ou ses éventuels ouvriers. Il s'engage, pour la récolte du miel ou de la cire, à ne faire usage sous aucun prétexte de produit fumigène à base de feu. Le dépôt de cire sur le terrain est formellement interdit Seul l'emploi de l'enfumeur métallique « de type américain » est toléré.

Article 6 : Responsabilité

L'exploitation s'entend suivant les règles habituelles de l'apiculture. L'application de la réglementation spécifique (Article 206 à 209 du Code Rural – Titre 2 – Chapitre 2) est laissée à la seule responsabilité de l'apiculteur.

La Commune ne saurait être engagée, pour quelque cause que ce soit, pour les dommages éventuellement subis par les ruches, non plus que pour les dommages que pourraient occasionner les abeilles ou le concessionnaire aux personnes, aux troupeaux ovins ou aux arbres.

Article 7 : Clause civile pénale

Toute inobservation des conditions d'exercice de la présente concession pourra entraîner la résiliation de la concession.

Fait à Ceyreste, le 20 avril 2018

En deux exemplaires dont un est remis au concessionnaire.

Pour la Commune,
Le Maire
Patrick GHIGONETTO

Le concessionnaire,
(Mention manuscrite
« lu et approuvé » au dessus de la signature)



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	L'an deux mille dix-huit, le 19 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la
En exercice : 27	Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la
Présents : 23	Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Votants : 27	Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 avril 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, MAGNAN, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CHINNA, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, JEANSELME, LACOMBLEZ, OHANIAN, PORTALES, RICO, RUINI, SILVY, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. GIACHERO, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, DELOGU,
Absents, non représentés : sans objet
Secrétaire : Olivier CHINNA

Objet 2018.29 - Convention de dépôt de ruches en forêt communale - Autorisation à signer avec Monsieur Gorbach et l'ONF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Forestier,
VU le Code Rural,
VU la demande de l'ONF pour Monsieur Frédéric Gorbach, domicilié à 07520 Saint Pierre sur Doux,
VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT l'utilité écologique et économique d'une telle mise à disposition,

Monsieur Jacques RENAULT, 1^{er} Adjoint, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

L'Office National de la Forêt (ONF), gestionnaire des forêts communales de Ceyreste, propose à la Commune que Monsieur Frédéric Gorbach, apiculteur, puisse déposer 40 ruches maximum en forêt communale, sur une parcelle cadastrée BM4, située à la Pierre Blanche, sur 200 m².

La convention soumise à l'approbation de l'Assemblée est consentie pour un montant de 104 euros nets par an, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2018.
Le concessionnaire devra aussi régler des frais de dossier à l'ONF qui s'élèvent à 150 euros HT, payable en une fois.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser l'exploitation de 40 ruches maximum sur le domaine forestier communal, par Monsieur Frédéric Gorbach, apiculteur, sur la parcelle cadastrée BM4,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de concession pour dépôt de ruches, ci-annexée.

Ceyreste, le 20 avril 2018



Le Maire, Patrick GHIGONETTO



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN
POUR DEPOT DE RUCHES
EN FORET COMMUNALE DE CEYRESTE**

Entre :

La Commune de CEYRESTE représentée par son Maire, Monsieur Patrick GHIGONETTO dûment habilité et conformément à la délibération de son Conseil Municipal en date du 19 avril 2018,

Ci-après désignée « la Commune »

assistée de l'Office National des Forêts représenté par Monsieur Hervé LLAMAS, Directeur de l'Agence Territoriale des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, 46 avenue Paul Cézanne, 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 02, en application des articles L 221-2 et L 211-1 du Code Forestier

Ci-après désigné « l'O.N.F. »

Et :

Monsieur Frédéric GORBATCH domicilié Chenevière, 07520 SAINT-PIERRE-SUR-DOUX, apiculteur dont le rucher est immatriculé auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Ardèche sous le numéro 07001782,

Ci-après désigné « le Concessionnaire »

Egalement désignées individuellement « la Partie » ou ensemble « les Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

La Commune, dans le cadre de son domaine communal bénéficiant du Régime Forestier, est propriétaire de la forêt communale de CEYRESTE dans laquelle le Concessionnaire est susceptible d'occuper un terrain pour y maintenir un rucher dans le respect des lois et règlements en vigueur et avec le souci de s'intégrer et de protéger au mieux le paysage existant.

L'O.N.F. est chargé, en vertu des articles L.211-1 et L.221-2 du Code Forestier, de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable de ladite forêt. Dans ce cadre, en application de l'article R.214-19 du Code Forestier, toute autorisation d'occupation du sol forestier communal bénéficiant du Régime Forestier est soumise à l'avis de l'O.N.F.

Un accord a été donné par les services de l'O.N.F.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du domaine forestier communal par le dépôt et l'exploitation d'un rucher au bénéfice du Concessionnaire.

Les dispositions du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux, codifiés aux articles L.145-1 à L.145-60 du nouveau Code de Commerce, ne seront en aucun cas applicables à la présente convention.

La Commune met à disposition du Concessionnaire une parcelle de terrain de la forêt communale de CEYRESTE aux fins d'exploitation de ruches et à l'exclusion de toute autre activité, sous réserve du respect des dispositions du Code Forestier et conformément aux conditions suivantes :

Article 2 – Nature juridique de la convention

La présente concession de terrain, accordée à titre précaire et révocable et sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance n'accordant aucun droit personnel et est incessible.

Le Concessionnaire s'interdit expressément de sous-louer à un tiers l'emplacement mis à sa disposition et de céder la présente convention.

Article 3 – Localisation de l'emprise concédée - Nombre d'emplacements

- 1 emplacement d'une surface approximative de 200 m², pour un dépôt de 40 ruches maximum.

Les ruches seront positionnées sur la parcelle suivante, conformément à l'emplacement désigné sur le plan joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention :

Lieu-dit	Références cadastrales	Surface totale de la parcelle	Surface concédée
La Pierre Blanche	BM 4	11,5820 ha	0,0200 ha

Cet emplacement fait partie de la parcelle forestière n° 3 dont le peuplement est une futaie régulière de Pin d'Alep discontinue.

Article 4 - Durée de l'autorisation - Renouvellement - Interruption

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée 4 ans :

du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2021
(période autorisée pour le dépôt de ruches : de septembre à avril)

Si le Concessionnaire souhaite par la suite obtenir un renouvellement de la présente, il devra en faire la demande par écrit auprès de la Commune, au plus tard trois mois avant la fin de la période en cours.

La présente autorisation pourra être interrompue :

- par le Concessionnaire, sur simple demande notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune avec préavis d'un mois ;
- par la Commune ou l'Office National des Forêts, pour non-respect des conditions de la convention ou en cas de force majeure.

En cas de force majeure ou de travaux urgents et imprévisibles, la Commune ou l'Office National des Forêts pourra exiger à tout moment le déplacement des ruches conformément aux coutumes de transhumance. Dans ce cas, un nouvel emplacement sera désigné en accord avec le Concessionnaire.

Si toutefois le maintien de la pratique de l'apiculture devenait incompatible avec la nature des travaux à réaliser, il est d'ores-et-déjà établi, en l'absence d'accord, que ces travaux restent prioritaires.

Article 5 - Redevance.

La présente concession de terrain est accordée par la Commune contre le versement d'une redevance annuelle s'élevant à 2,60 € euros par ruche, soit pour 40 ruches : **104 euros nets par an.**

Cette redevance sera payable à l'échéance du 1^{er} mai de chaque année, à réception du titre de recette qui sera émis par la Commune au vu d'une demande de prise en charge établie par l'O.N.F. Le paiement se fera auprès du Comptable de la Commune, au Centre des Finances Publiques de La Ciotat.

Article 6 - Frais de dossier

Indépendamment de la redevance versée à la Commune, le Concessionnaire devra régler à l'Office National des Forêts, des frais de dossier ayant pour objet d'indemniser de manière forfaitaire le coût technique et administratif de l'instruction et du suivi de la concession pendant toute sa durée.

Ces frais s'élèvent à 150 € H.T. (soit 180 € T.T.C.) et sont payables en une fois après signature de l'acte et à réception de la facture établie par l'ONF.

Article 7 – Etat des lieux d'entrée

Le Concessionnaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance tels qu'il résulte de l'état des lieux contradictoire qui est dressé entre lui-même et la Commune ou l'agent patrimonial de l'Office National des Forêts chargé de la gestion du terrain concédé.

Article 8 – Conditions d'accès et de circulation

La vitesse maximale des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les voies forestières.

Pour se rendre sur le rucher, le Concessionnaire devra emprunter la piste n° GC116. Cette autorisation spécifique ne lui donne cependant aucun droit de circuler en véhicule dans le restant de la forêt communale.

Lorsque la piste d'accès est fermée par une barrière de type DFCI, le Concessionnaire est tenu de la refermer à clef à chacun de ses passages.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la DFCI et notamment :

- l'arrêté préfectoral n° 2013354-0004 du 20 décembre 2013 et suivants, réglementant l'emploi du feu.
- l'arrêté préfectoral n° 13-2016-02-03-003 du 3 février 2016, réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés au risque incendie de forêts.

Article 9 - Usage des lieux

Le droit accordé par la Commune au Concessionnaire est strictement personnel et exclut toute occupation par une tierce personne.

Si le Concessionnaire souhaite se faire aider par une tierce personne, cette dernière ne pourra accéder à la parcelle concédée qu'en présence du Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit se comporter en « bon père de famille » et veiller à ce que la tranquillité des lieux ne soit troublée en aucune manière du fait de son comportement personnel.

Article 10 - Clauses techniques et obligations du Concessionnaire

L'exploitation s'entend suivant les règles habituelles de la transhumance et de l'apiculture. L'application de la réglementation spécifique (articles L211-6 à L211-9 du code rural et de la pêche maritime - Partie Législative – Livre II - Titre 1 - Chapitre 1) est laissée à la seule responsabilité du Concessionnaire.

Sur chaque emplacement occupé par les ruches, le Concessionnaire devra indiquer sur des panneaux bien visibles et solidement fixés, ses nom et adresse, le numéro d'immatriculation de son exploitation attribué par la Direction Départementale des Services Vétérinaires ainsi que la date à laquelle l'autorisation a été délivrée par la Commune.

Le Concessionnaire a par ailleurs obligation de :

- fournir au Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Bouches-du-Rhône, l'état sanitaire de ses ruches,
- fournir à la Commune les preuves qu'il a bien respecté les obligations citées ci-dessus.

Chaque année, des travaux de débroussaillage seront effectués par le Concessionnaire à minima à l'emplacement des ruches, sans aucune suppression d'arbres ni de gros buissons.

Le Concessionnaire n'est autorisé à effectuer aucune modification du site en dehors de l'entretien de la végétation autour des ruches.

Il s'engage pour la récolte du miel ou de la cire, à ne pas faire usage, sous aucun prétexte, de produits fumigènes à base de feu. Le dépôt de cire sur le terrain est formellement interdit. Seul l'emploi de l'enfumeur métallique "type américain" est toléré.

Article 11 – Assurances - Responsabilités.

Le Concessionnaire doit, pendant toute la durée de la convention, faire assurer ses biens auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de propriétaire. Il doit pouvoir justifier de cette assurance chaque année à la Commune si elle en fait la demande.

Le Concessionnaire demeure responsable de tous les dommages causés à la forêt et aux chemins par le fait de l'installation et de l'exploitation de ses ruches, sans préjudice de l'application du code forestier, en cas d'infraction commise par lui ou ses ouvriers.

Le Concessionnaire ne peut être tenu pour responsable que des dégradations qu'il aura engendrées pendant la durée de la convention sur l'espace dont il a la jouissance exclusive. Il ne peut donc pas être tenu pour responsable des dégradations qui auront eu lieu par cas de force majeure, par faute de la Commune ou de l'Office National des Forêts ou par le fait d'un tiers qu'il n'aura pas introduit sur le site.

La responsabilité de la Commune et de l'Office National des Forêts ne saurait être engagée pour quelque cause que ce soit en raison de troubles ou de dommages subis par les ruches du fait d'un tiers, non plus que pour les dommages que pourraient occasionner les abeilles ou le Concessionnaire aux personnes et aux arbres.

Le Concessionnaire s'engage à renoncer à tout recours contre la Commune et l'Office National des Forêts en cas de destruction, de vol ou d'acte délictueux ou criminel à son encontre ou à l'encontre de ses biens, commis par un tiers sur le site mis à sa disposition.

Article 12 - Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente convention, le Concessionnaire sera tenu de procéder, sur les indications du service forestier, à un nettoyage soigneux de l'emplacement et à une remise en état des chemins qu'il aurait dégradés par le fait de passages successifs. Faute par lui de satisfaire à cette opération, il y sera procédé à ses frais.

Article 13 – Respect de la convention - Clause civile pénale.

Le respect de la présente convention est assuré par l'Office National des Forêts.

Toute inobservation des conditions d'exercice de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit, immédiate et sans préavis, ainsi que l'expulsion du Concessionnaire devenu occupant sans droit ni titre.

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- La Commune en l'Hôtel de Ville de CEYRESTE
- Le Concessionnaire en son domicile.

Article 15 – Attribution de juridiction

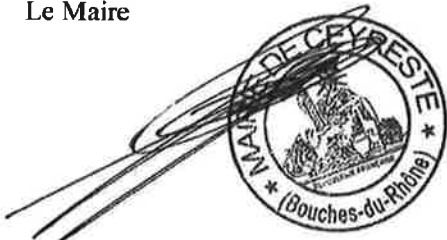
Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent acte sera porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la présente convention. Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

DONT ACTE SUR 6 PAGES, ANNEXE COMPRISE

Fait à CEYRESTE, le 20 avril 2018 en trois exemplaires, dont un est remis à chacun des signataires.

Pour la Commune
Le Maire



Patrick GHIGONETTO

Le Concessionnaire

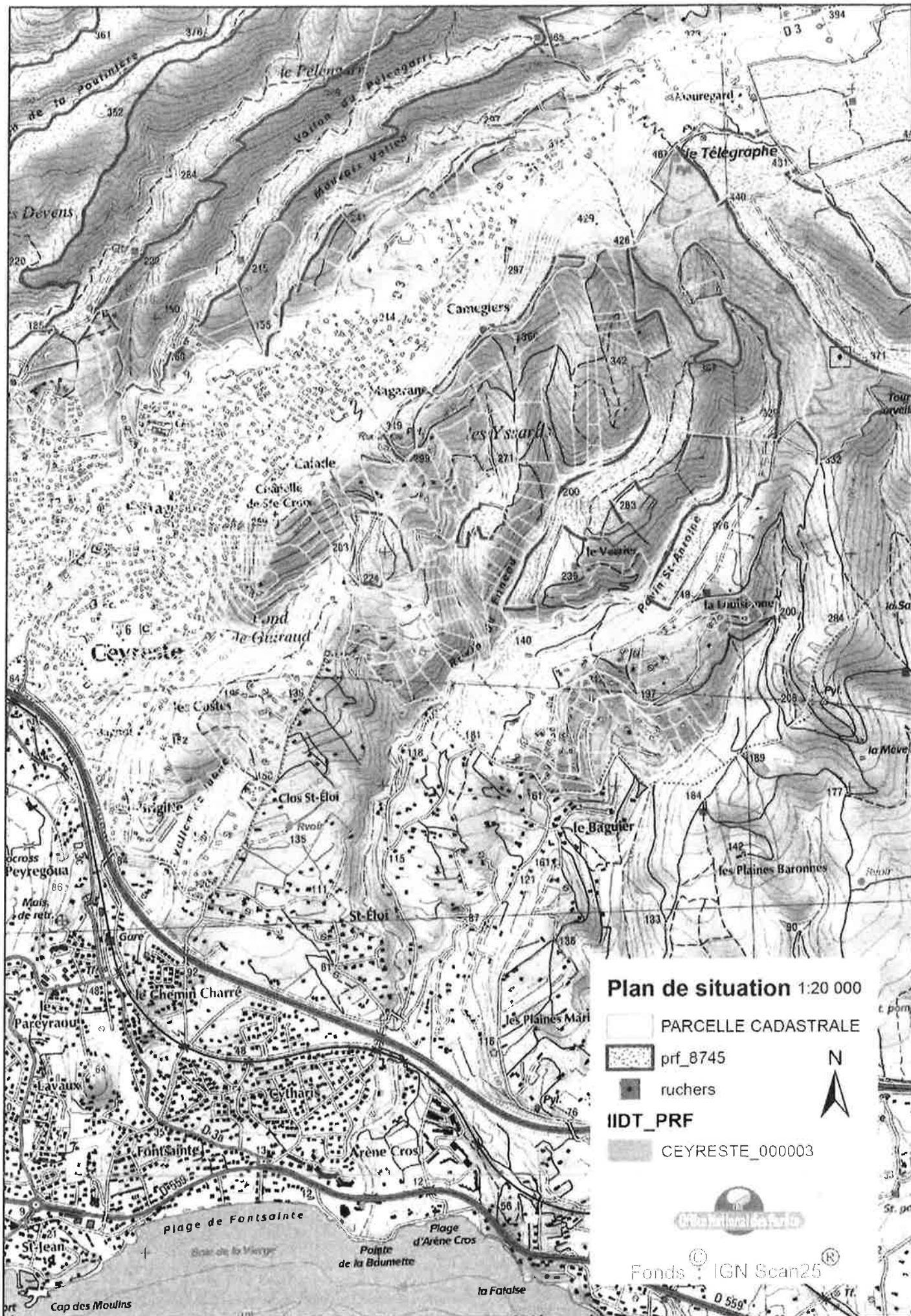
*(Mention manuscrite "Lu et approuvé"
au-dessus de la signature)*

Frédéric GORBATCH

Visa de l'Office National des Forêts,
P/le Directeur d'Agence,
La Responsable du Service Forêt-Bois,

Laurence LE LEGARD-MOREAU

Annexe : cartographie de localisation des ruches





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

L'an deux mille dix-huit, le 21 juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, RUINI,
Absents, non représentés : M. CHINNA,
Secrétaire : MME DELERNIAS

Objet : 2018.30 – Décision Modificative n°2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-11,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2018 approuvant le Budget Primitif 2018,
VU la délibération 2018-15 du Conseil Municipal en date du 19 avril 2018 approuvant la Décision Modificative n°1,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des modifications aux inscriptions budgétaires actuelles,

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Afin de réajuster le compte 1641 « Emprunts en euros », en Dépenses de la Section Investissement (suite à des modifications d'arrondis sur le capital d'emprunt, montants générés informatiquement), il convient d'augmenter le crédit de ce compte pour un montant de 1 € et de réduire d'autant le compte 2313 « Constructions » en Dépenses de la Section Investissement.

De même, à la demande du Trésorier, certaines dépenses, jusqu'ici payées au compte 611 doivent être inscrites au compte 6156 ; il convient de réajuster le compte 6156 « Maintenance » en Dépenses de la Section de Fonctionnement en l'augmentant de 30 000.00 € et en diminuant d'autant le compte 611 « Contrats de Prestations de Service » en Dépenses de la Section Fonctionnement.

Enfin, le chapitre 014 "Atténuations de produits" doit être également réajusté ainsi :

Reçu le 27/06/2018

- Le crédit de l'article 739115 "Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU" doit être augmenté compte tenu de la majoration pour le Fond National d'Aide à la Pierre (FNAP) pour un montant de 13 000,00 €.

- Le crédit de l'article 7398 "Reversements, restitutions et prélèvements divers" doit être augmenté afin de reverser au Département les 10 % de Taxe Additionnelle sur la Taxe de séjour perçue en 2017, pour un montant de 2300,00 Euros.

Il est proposé que cette majoration de crédit de 15 300 € soit prélevée sur le compte 611 "Contrats de Prestations de services".

Il est donc proposé la Décision Modificative suivante :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-611-020 : Contrats de prestations de services	45 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156-01 : Maintenance	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	45 300,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739115-01 : Prélèvement au titre de l'art. 55 de la loi SRU	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7398-01 : Reversement, restitutions et prélèvements divers	0,00 €	2 300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	15 300,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	45 300,00 €	45 300,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-01 : Constructions	1,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	1,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général	0,00 €		0,00 €	

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser la Décision Modificative n°2.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

Reçu le 27/06/2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (MM. CORCIONE, DELOGU, ROUX),

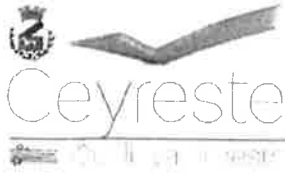
APPROUVE la Décision Modificative n°2

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-611-020 : Contrats de prestations de services	45 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156-01 : Maintenance	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	45 300,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739115-01 : Prélèvement au titre de l'art. 55 de la loi SRU	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7398-01 : Reversement, restitutions et prélèvements divers	0,00 €	2 300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	15 300,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	45 300,00 €	45 300,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-01 : Constructions	1,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	1,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général	0,00 €		0,00 €	

Ceyreste, le 25 juin 2018



Le Maire, Patrick GHIGONETTO



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	L'an deux mille dix-huit, le 21 juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la
En exercice : 27	Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la
Présents : 24	Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Votants : 26	Date de la convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, RUINI,
Absents, non représentés : M. CHINNA,
Secrétaire : MME DELERNIAS

✦ **Objet : 2018.31 – Convention de remboursement entre la Commune de Ceyreste et la Métropole Aix-Marseille-Provence, relative à la vente des caveaux et à l'attribution de concessions funéraires du cimetière intercommunal – Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi NOTRe du 7 août 2015,
VU le projet de convention ci-joint,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,

Monsieur Jean Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole a construit en 2011 un cimetière intercommunal sur la Commune de Ceyreste comportant 258 caveaux et 62 places de columbarium. Au 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit à la Communauté Urbaine.

Conformément aux dispositions de l'article L5217-2 du CGCT, la compétence en matière de création et de gestion des cimetières est soumise à la définition de son intérêt métropolitain, qui a pour objet de distinguer ce qui relèvera de l'échelon métropolitain ou de l'échelon communal. A ce titre, par délibération FAG 092-3111/17/CM du 14 décembre 2017, il a été décidé de ne pas déclarer d'intérêt métropolitain le cimetière de Ceyreste et de transférer cet équipement à la Commune à compter du 1er octobre 2018.

La Métropole ayant financé entièrement la construction de cet équipement, il est proposé que cette dernière perçoive, à partir de la date de transfert, l'ensemble des recettes liées à la vente de caveaux et pour moitié, celles liées à l'attribution de concessions funéraires, jusqu'à épuisement du stock initial. La Commune bénéficierait donc de la moitié du montant des concessions funéraires accordées.

La présente convention a ainsi pour objet de fixer les modalités de remboursement des caveaux vendus et concessions attribuées par la Commune de Ceyreste, à compter de la date de transfert de l'équipement, à savoir le 1er Octobre 2018.

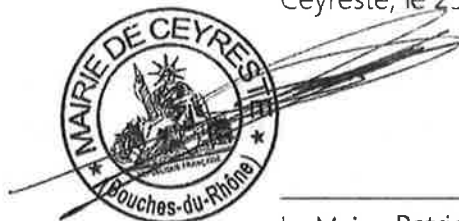
Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier, notamment la convention ci-annexée,

Ceyreste, le 25 juin 2018



Le Maire, Patrick GHIGONETTO

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE CEYRESTE
ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE
RELATIVE A LA VENTE DES CAVEAUX ET A L'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS
FUNERAIRES DU CIMETIERE INTERCOMMUNAL**

Entre,

La Commune de Ceyreste représentée par Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire de la Commune, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2018,

Et,

La Métropole Aix-Marseille-Provence Métropole représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°HN 010-012/16/CM du 17/03/2016

IL EST EXPOSE :

La Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole a construit en 2011 un cimetière intercommunal sur la commune de Ceyreste comportant 258 caveaux et 62 places de columbarium répartis comme suit : 112 caveaux de 4 places, 112 caveaux de 6 places de type A (4,9 m²) et 34 caveaux 6 places de type B (3,69 m²).

Au 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés.

Conformément aux dispositions de l'article L5217-2 du CGCT, la compétence en matière de création et de gestion des cimetières est soumise à la définition de son intérêt métropolitain qui a pour objet de distinguer ce qui relèvera de l'échelon métropolitain ou de l'échelon communal.

A ce titre, par délibération FAG 092-3111/17/CM du 14 décembre 2017, il a été décidé de ne pas déclarer d'intérêt Métropolitain le cimetière de Ceyreste et de transférer cet équipement à la commune de Ceyreste à compter du 1er octobre 2018.

La Métropole ayant financé entièrement la construction de cet équipement, il a été convenu entre la Mairie de Ceyreste et la Métropole que cette dernière percevrait, à partir de la date de transfert, l'ensemble des recettes liées à la vente de caveaux et pour moitié, celles liées à l'attribution de concessions funéraires, jusqu'à épuisement du stock initial.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement des caveaux vendus et concessions attribuées par la commune de Ceyreste à compter de la date de transfert de l'équipement, à savoir le 1^{er} Octobre 2018.

ARTICLE 2 : Montant du remboursement

ARTICLE 2.1 : Remboursement des caveaux

Les sommes versées à la Métropole par la Commune de Ceyreste correspondent au coût des caveaux applicable en 2018 selon le tableau ci-dessous :

TYPE DE CAVEAUX	PRIX HT	PRIX TTC
CAVEAUX DE 4 places (2,45m²)	1 343 € HT	1 612 euros TTC
CAVEAUX DE 6 places Type A (4,9 m²)	1 464 € HT	1 757 euros TTC
CAVEAUX DE 6 places type B (3,69 m²)	1 359 € HT	1 631 euros TTC

Ces montants correspondent au cout réel d'investissement et ne pourront être modifiés.

ARTICLE 2.2 : Remboursement des concessions funéraires

Les sommes versées à la Métropole par la Commune de Ceyreste correspondent à la moitié du montant relatif à l'attribution de concessions funéraires par la Commune, jusqu'à épuisement du stock initial de caveaux et cases de columbarium.

Les couts appliqués pendant la période du 1er octobre au 31 décembre 2018, sont ceux appliqué en 2018.

A partir du 1er janvier 2019, les coûts appliqués seront ceux définis annuellement par le Conseil Municipal de la Commune de Ceyreste.

Article 3 : Modalités de remboursement

- Les recettes perçues au titre de la vente des caveaux et de l'attribution des concessions funéraires seront remboursées par la commune à la Métropole de façon annuelle à l'année N+1, sur la base d'un titre de recettes établi par la Métropole au regard des pièces justificatives suivantes transmises par la commune:
- Copie de l'ensemble des titres de vente de caveaux de l'année N.
- Copie de l'ensemble des titres de concession funéraires de l'année N
- Tableau de synthèse listant l'ensemble des ventes de caveaux et indiquant le montant total.
- Tableau de synthèse listant l'ensemble des concessions funéraires attribuées et indiquant le montant total.
- Extraction du compte administratif de l'année N.
- Délibération tarifaire de l'année N du Conseil Municipal fixant les tarifs des concessions funéraires

L'ensemble de ces documents devra être transmis par la Commune à la Métropole au plus tard avant le 1^{er} septembre de l'année N+1.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente convention de remboursement entre en vigueur à la date du transfert du cimetière à la Commune de Ceyreste, soit le 1^{er} Octobre 2018.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention de remboursement prendra fin à l'épuisement du stock initial de caveaux et cases de columbarium transféré à la commune par la Métropole soit des 258 caveaux et 62 cases de columbarium.

Le Président de la Métropole
Aix Marseille Provence

Jean Claude GAUDIN

Le Maire de Ceyreste

Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 24
Votants	: 26

L'an deux mille dix-huit, le 21 juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, RUINI,
Absents, non représentés : M. CHINNA,
Secrétaire : MME DELERNIAS

✚ **Objet : 2018.32 – Concessions trentenaires individuelles en pleine terre – Cimetière ancien – Mise à jour du tarif**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer une mise à jour du tarif des concessions trentenaires en pleine terre au sein du Cimetière communal (ancien cimetière),

Monsieur Jean-Paul GALLERAND, Adjoint au Maire délégué aux Finances, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Le tarif actuel des concessions trentenaires individuelles en pleine terre, au sein de l'ancien cimetière communal, est de 106,71 € pour 30 ans ; ce montant est en total décalage avec le coût réel à la charge de la Commune. En effet, le coût de la récupération d'une concession arrivée à terme (exhumation, réduction, évacuation du monument) est d'environ six fois ce montant. De plus, les tarifs pratiqués dans les Communes avoisinantes dépassent tous 700 €, pouvant même aller jusqu'à 3 fois ce montant.

Aussi, compte-tenu de l'absence de concessions trentenaires individuelles en pleine terre non occupées, la Commune s'apprête à effectuer une campagne de récupération des terres communes, à l'issue d'une procédure administrative longue, désormais aboutie. Afin de normaliser notre tarif et d'approcher ceux pratiqués dans les Communes voisines, il est proposé de porter celui-ci à 700 €.

Accusé de réception en préfecture
013-211300231-20180621-2018_201832-DE

Reçu le 27/06/2018

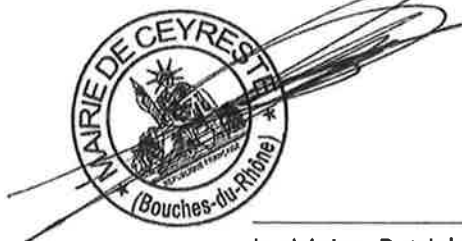
Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de
Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le tarif d'une concession trentenaire individuelle en pleine terre, au sein de l'ancien cimetière communal,
sis chemin de Sainte Catherine, à 700 € par défunt, pour 30 ans.

Ceyreste, le 25 juin 2018



Le Maire, Patrick GHIGONETTO



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers		L'an deux mille dix-huit, le 21 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de
En exercice	: 27	la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session
Présents	: 24	ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick
Votants	: 26	GHIGONETTO, Maire.
		Date de la convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, RUINI,
Absents, non représentés : M. CHINNA,
Secrétaire : MME DELERNIAS

Objet : 2018.33 – Convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence – Transports scolaires – Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des transports, en particulier les articles L.3111-7 et L.3111-9,
VU la loi NOTRe du 7 août 2015,
VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 22 mars 2018, relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres,
VU le projet de convention transmis par la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 mai 2018, ci-annexé,

Madame Françoise AUBERT, Adjointe au Maire déléguée à l'Enseignement, à la Petite Enfance et à la Culture, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La présente convention porte sur les rôles respectifs de la Métropole et des Communes dans la gestion de proximité du transport scolaire, afin d'harmoniser l'organisation du transport scolaire, compétence de la Métropole.

La Métropole confie à la Commune, à titre principal, l'information des familles et l'instruction des dossiers de demande de transports scolaires des élèves habitant son territoire.

En raison de sa connaissance détaillée des réalités de son territoire, la Métropole confie, à titre complémentaire, à la Commune un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits.

La Métropole fixe les orientations générales de sa politique en matière de transports scolaires : régime juridique, régime tarifaire des contrats, règles prévalant en matière de choix des titulaires des marchés de transports, de qualité des services, de leur accès aux usagers, de leur prise en charge financière, ou de la participation à leur coût ainsi que les règles de sécurité. Elle définit le Règlement des Transports Scolaires.

Elle fixe, en concertation avec la Commune, les itinéraires des dessertes, les points d'arrêt et les moyens matériels et financiers mis en œuvre.

La convention est applicable à compter de la rentrée scolaire 2018-2019, pour une durée de 5 ans. Elle est reconductible pour les 5 années suivantes, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention relative à l'organisation du transport scolaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ceyreste, le 25 juin 2018

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX- MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE CEYRESTE

Vu le Code des transports, en particulier les articles L.3111-7 et L.3111-9 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.1111-8 et R.1111-1 ;
Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 22 mars 2018 approuvant le principe de la délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires, afin de confier aux communes du territoire métropolitain l'information des familles et l'instruction des dossiers d'inscription ;
Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de CEYRESTE en date du 21 juin 2018, approuvant le principe de la délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires ;

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS, Délégué aux Transports, en application de la délibération n° TRA 001-3625/18/CM en date du 22 mars 2018

ci-après dénommée, "la Métropole" ou "l'organisateur principal "

Et

La Commune de CEYRESTE

Représentée par Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire
En application de la délibération n° 2018.33 en date du 21 juin 2018

ci-après dénommé " la Commune " ou « l'organisateur local »

Préambule

En application de l'article L1231-1 du Code des Transports la Métropole Aix-Marseille-Provence, est l'autorité compétente pour organiser la mobilité sur son ressort territorial. A ce titre, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité elle détient la compétence d'organisation des transports scolaires.

Dans le cadre de cette organisation, elle peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (ou organisateurs locaux) tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le rôle de la commune dans la gestion de proximité du transport scolaire.

A ce titre, la Métropole confie à la Commune, à titre principal, l'information des familles et l'instruction des dossiers de demande de transports scolaires des élèves habitant son territoire.

En raison de sa connaissance détaillée des réalités de son territoire, la Métropole, par la présente, confie, à titre complémentaire, à la Commune un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits.

Les rôles respectifs de la Métropole et de la Commune sont détaillés à l'article 3.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est applicable à compter de la rentrée scolaire 2018-2019, pour une durée de 5 ans.

Elle est reconductible pour les 5 années suivantes, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration l'année scolaire en cours. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE III : MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES

III.1. MISSION DE LA METROPOLE :

III.1.1 - Mission générale :

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Métropole fixe les orientations générales de sa politique en matière de transports scolaires : régime juridique, régime tarifaire des contrats, règles prévalant en matière de choix des titulaires des marchés de transports, de qualité des services, de leur accès aux usagers, de leur prise en charge financière, ou de la participation à leur coût ainsi que les règles de sécurité. Elle définit le Règlement des Transports Scolaires.

Elle fixe, en concertation avec la Commune, les itinéraires des dessertes, les points d'arrêt et les moyens matériels et financiers mis en œuvre.

III.1.2 Ayants-droits

La Métropole définit les critères d'accès des élèves aux services à titre principal scolaire (SATPS) et aux lignes régulières.

Ces critères sont portés à la connaissance de la Commune afin qu'elle puisse assurer ses missions.

III.1.3- Organisation des services réservés aux élèves (circuits spéciaux ou lots spécifiques de marchés de lignes régulières)

Définition des services : La Métropole a en charge la définition des solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport des élèves. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

Choix du transporteur et suivi du marché public : la Métropole mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés publics pour l'exploitation des services de transports scolaires et :

- signe et exécute le marché ;
- assure le paiement des prestations réalisées par l'exploitant dans le cadre des marchés susvisés ;
- assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés en collaboration avec la ou les communes concernées.

Modification des services : la décision de modification du service est du ressort de la Métropole. Elle est notifiée à l'exploitant en accord avec la ou les communes concernées.

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, la Métropole en assure les procédures réglementaires.

La fermeture d'un service est prononcée par la Métropole en collaboration avec la commune concernée.

Toutefois, la Métropole se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- Nombre d'élèves insuffisant,
- Non-respect de la convention liant la commune à la Métropole,
- Non-respect par le transporteur de ses obligations légales notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

Contrôles : la Métropole se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions des marchés relatives notamment à la sécurité et à la qualité des prestations effectuées, la vente et le contrôle des titres.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Métropole ou mandatés par elle et par les titulaires des marchés.

La Métropole informe la Commune des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du marché.

III.1.4- Indemnités et autres prises en charge

La Métropole définit la politique tarifaire. Il convient dès lors de se référer au Règlement des transports scolaires voté par la Métropole Aix-Marseille-Provence

III.2. MISSION DE LA COMMUNE

1. Caractéristiques générales de la mission de l'organisateur local

La mission de la Commune s'exerce dans le cadre général adopté par la Métropole pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire, notamment : - les règles générales et d'organisation des services,

- les règles d'accès aux services réservés aux scolaires,

- les modalités de reversement,

- les règles de sécurité,

- l'information de la Métropole des difficultés et de tout incident rencontré lors de l'exécution du service.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le Règlement des Transports Scolaires de la Métropole Aix Marseille Provence. Ils peuvent être modifiés par l'organisateur principal qui en informe la Commune.

La Commune est le relais de la Métropole auprès des différentes instances locales (établissements scolaires, parents d'élèves...) dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

2. Rôle de l'organisateur local dans les relations avec les usagers

Hormis les inscriptions en ligne effectuées par les familles sur le site WEB de la Métropole, la Commune est chargée de procéder à l'inscription des élèves. La commune doit donc :

- Informer les familles des critères d'accès aux services de transports scolaires et des règles de participation financière des organisateurs ;
- Informer les familles alternativement des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ou de la prise en charge de titres de transport (réseaux urbains, .) ;
- Saisir le cas échéant le dossier d'inscription sur le logiciel « Pégase » mis à disposition par la Métropole
- Instruire les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmettre au service Administration Scolaire de la Métropole ;
- Percevoir la participation des familles qui est égale à la tarification votée par la Métropole Aix-Marseille-Provence déduite de la participation éventuelle de la commune.
- Verser à la Métropole Aix-Marseille-Provence le prix de l'abonnement demandé pour chaque élève inscrit. A la fin de chaque année scolaire un état récapitulatif sera envoyé à la commune par le service de l'administration scolaire pour validation et l'émission d'un titre de recettes par le service des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Dans le cas où l'inscription de la famille s'est effectuée sur le site WEB de la Métropole ou en agence, la participation éventuelle de la commune qui a été déduite lors du paiement en ligne de la famille devra être reversée à la Métropole.

- Un état récapitulatif sera envoyé à la commune par le service de l'administration scolaire pour validation et l'émission d'un titre de recettes par le service des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

~~Le cas échéant, la Commune applique, à l'encontre des usagers, les mesures d'exclusion temporaire éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.~~

3. Rôle de l'organisateur local vis-à-vis des accompagnateurs

- Les modalités d'organisation et de prise en charge des accompagnateurs par la commune et pour le transport des élèves de maternelle restent inchangées.

ARTICLE IV : ASSURANCES

Pour couvrir la responsabilité civile des personnes transportées liée à ses missions, la commune est invitée à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, de son fait et de celui de son personnel salarié, en raison de dommages causés à des tiers, au conducteur du véhicule et aux personnes transportés.

La garantie « recours et défense juridique » sera normalement incluse dans son assurance.

ARTICLE V: RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par accord des parties. Dans ce cas, elles conviennent ensemble d'une date de fin.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de l'année scolaire en cours. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est entendu que, dans l'éventualité d'une dénonciation, chaque partie continuera à faire face jusqu'à leur échéance (fin de l'année scolaire en cours) aux obligations résultant de l'organisation des services faisant l'objet de la présente convention.

La non-reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Délégué aux Transports,
Jean-Pierre SERRUS

Pour la Commune de Ceyreste

Le Maire
Patrick GHIGONETTO



CT 1: MARSEILLE PROVENCE	13718	ALLAUCH
	13620	CARRY-LE-ROUET
	13740	LE ROVE
	13830	ROQUEFORT-LA-BEDOULE
	13600	CEYRESTE
	13730	SAINT-VICTORET
	13716	CARNOUX-EN-PROVENCE
	13240	SEPTEMES-LES-VALLONS
	13220	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
	13420	GEMENOS
	13180	GIGNAC-LA-NERTHE
	13700	MARIGNANE
	13708	LA CIOTAT
	13820	ENSUES-LA-REDONNE
	13960	SAUSSET-LES-PINS
13600	CASSIS	
13380	PLAN DE CUQUES	
CT 2: AIX EN PROVENCE	13090	AIX EN PROVENCE
	13100	BEAURECUEIL
	13320	BOUC BEL AIR
	13480	CABRIÈS
	13790	CHÂTEAUNEUF LE ROUGE
	13111	COUDOUX
	13510	EGUILLES
	13710	FUVEAU
	13120	GARDANNE
	13850	GREASQUE
	13490	JOUQUES
	13640	LA ROQUE D'ANTHÉRON
	13410	LAMBESC
	13610	LE PUY SAINTE RÉPARADE
	13100	LE THOLONET
	13170	LES PENNES MIRABEAU
	13650	MEYRARGUES

	13590	MEYREUIL
	13105	MIMET
	84120	PERTUIS
	13790	PEYNIER
	13860	PEYROLLES EN PROVENCE
	13114	PUYLOUBIER
	13840	ROGNES
	13790	ROUSSET
	13100	SAINT ANTONIN SUR BAYON
	13760	SAINT CANNAT
	13610	SAINT ESTÈVE JANSON
	13100	SAINT MARC JAUMEGARDE
	13115	SAINT PAUL LEZ DURANCE
	13109	SIMIANE COLLONGUE
	13530	TRETS
	13126	VAUVENARGUES
	13770	VENELLES
	13122	VENTABREN
	13127	VITROLLES

CT3: AGGLO PROVENCE	13980	ALLEINS
	13121	AURONS
	13138	BERRE-L'ETANG
	13350	CHARLEVAL
	13430	EYGUIERES
	13330	LA BARBEN
	13580	LA FARE-LES-OLIVES
	13113	LAMANON
	13680	LANCON-PROVENCE
	13370	MALLEMORT
	13330	PELISSANE
	13340	ROGNAC
	13250	SAINT-CHAMAS

	13330	SALON DE PROVENCE
	13560	SENAS
	13880	VELAUX
	13116	VERNEGUES

CT 4: PAYS D'AUBAGNE	13119	ST SAVOURNIN
	13780	CUGES LES PINS
	13400	AUBAGNE
	13360	ROQUEVAIRE
	13390	AURIOL
	13720	LA BOUILLADISSE
	13124	PEYPIN
	13720	BELCODENE
	13821	LA PENNE/HUVEAUNE
	83640	ST ZACHARIE
	13112	LA DESTROUSSE
	13950	CADOLIVE

CT 5: Ouest Provence	13250	CORNILLON CONFOUX
	13771	FOS SUR MER
	13148	MIRAMAS
	13230	PORT SAINT LOUIS
	13450	GRANS
	13808	ISTRES
CT 6: pays de Martigue	13500	Martigues
	13110	Port de Bouc
	13920	SAINT MITRE LES REMPARTS



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 24
Votants	: 26

L'an deux mille dix-huit, le 21 juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, RUINI,
Absents, non représentés : M. CHINNA,
Secrétaire : MME DELERNIAS

Objet : 2018.34 – Convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Ceyreste au titre de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » - autorisation à signer

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de délibération ci-après.

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les Communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit par contre qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les Communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exerce sur l'ensemble de son territoire, la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ». Par contre, c'est une compétence partagée et les actions d'animation d'une ville restent du ressort des Communes.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence susvisée n'a pu intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la commune de Ceyreste pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure entre la Métropole AMP et la Commune de Ceyreste une convention de gestion d'une durée d'un an.

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies dans la convention de gestion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de gestion entre la Commune de Ceyreste et la Métropole Aix-Marseille-Provence telles qu'annexée à la présente.

DIT que l'Imputation budgétaire sera inscrite au budget 2018,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération et les conventions y afférant.

Ceyreste, le 25 juin 2018



Le Maire, Patrick GHIGONETTO

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LA COMMUNE DE CEYRESTE AU TITRE DE LA COMPÉTENCE
« PROMOTION DU TOURISME DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME »**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de CEYRESTE

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle, 13600 Ceyreste

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" sur l'ensemble de son territoire.

Dans un but d'exhaustivité, il convient d'ores et déjà de préciser en préambule que la compétence tourisme est une compétence partagée entre la Métropole et les communes. A titre d'exemple, toutes les actions d'animation qui peuvent concourir à l'attractivité d'une ville n'entrent pas dans la compétence promotion du tourisme. Ainsi les communes pourront continuer à intervenir sur leurs territoires et soutenir directement certaines actions si elles le souhaitent.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" n'a pu intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des communes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme»

Cette compétence transférée à la Métropole recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, conformément à l'article L.133-3 du Code du tourisme.

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge de :

- de la gestion des services fonctionnels concourant à l'exercice de la compétence : service financiers, service ressources humaines, service juridique, service communication plus particulièrement

- de l'octroi à l'identique de 2017 des soutiens attribués par le Conseil Municipal à l'office du tourisme dans l'attente des montants définitifs validés par la CLECT, et ce afin d'assurer les missions obligatoires susvisées et prolonger l'exercice des actions liées au versement de cette participation financière.
Il est entendu entre les parties que la commune versera dans un premier temps au maximum 80% des participations financières octroyées en 2017 conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole.

- de la poursuite des baux et de la mise à disposition de biens (locaux, matériels divers, etc) à l'office de tourisme afin de lui permettre d'exercer son activité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de la Métropole.

3.2 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique. Elle en informe la Métropole.

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

3.4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés sont pris en charge par la Commune dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE OBJET DE LA CONVENTION

Les modalités de prise en charge par la Commune :

- des travaux et opérations décidés avant le 1^{er} janvier 2018 et ayant reçu un commencement d'exécution ;
- des travaux et opérations nouveaux ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1^{er} janvier 2018 ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date ;

sont réglées par les stipulations ci-après.

Au sens du présent article, constitue une opération, la création d'un équipement, sa modification, son extension ainsi que les travaux de gros entretien et de renouvellement de celui-ci.

4.1. Travaux et opérations décidés par la Commune antérieurement au 1^{er} janvier 2018

Une opération est considérée comme décidée lorsque, conformément à l'article R.5215-3 du CGCT, de manière cumulative, l'avant-projet et le plan de financement intégral de celle-ci ont été approuvés sans réserves par la Commune avant le 1^{er} janvier 2018. Lorsque cette approbation résulte de délibérations ou décisions distinctes, la plus tardive des délibérations ou décisions détermine la date à laquelle les travaux ou l'opération sont réputés décidés.

La Commune assure en qualité de maître d'ouvrage délégué l'achèvement des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1^{er} janvier 2018, conformément aux stipulations de l'article 5.2.2.2.

4.2. Opérations nouvelles ou non décidées à la date du 1^{er} janvier 2018

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles, non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 est réglée, selon le cas :

- Par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;
- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des articles 3,4 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Métropole des coûts exposés par la Commune selon les modalités fixées à l'article 5.2.2.1 de la présente convention.

4.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 5 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

5.2 Compensation

5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges de fonctionnement arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant définitivement arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification à la commune dès l'établissement du rapport définitif de la CLECT prévu au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

La compensation versée à la Commune sur la base du montant des charges transférées arrêté par la CLECT couvre les dépenses exposées par la Commune pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Dans l'attente de la notification du rapport définitif de la CLECT, la commune assure l'exécution de la présente convention dans la limite du montant des charges de fonctionnement qu'elle a déclaré à la CLECT et qui ont été qualifiées par la CLECT pour identifier des charges transférées liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en oeuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

5.2.2. Compensation des coûts exposés au titre des opérations de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension ainsi que des dépenses exceptionnelles

5.2.2.1. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations nouvelles.

Lorsque la Commune prend en charge, au titre des missions visées à l'article 2, des dépenses d'équipement correspondant à des opérations nouvelles de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension, non prises en compte dans la compensation visée aux alinéas précédents, la Métropole les rembourse à la Commune.

Pour la prise en charge de ces dépenses d'équipement relative à des opérations nouvelles, il appartient à la commune :

- préalablement à l'engagement de toute opération et de toute dépense, d'obtenir l'approbation par la Métropole du programme de travaux, de l'enveloppe financière et du plan de financement correspondant ;
- de produire, pour leur remboursement, un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.2.2. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution.

La Commune assure la gestion et la réalisation des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2018.

Les dépenses d'équipement nécessaires à l'achèvement d'opérations décidées sont acquittées par la Commune, conformément au régime des opérations visées à l'article R. 5215-4 du CGCT qui prévoit que « les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ».

Les coûts de ces opérations doit être couvert conformément aux plans de financement arrêtés et déclarés par la commune, et dans cette limite.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

5.2.2.3. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.2.4. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Commune lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018 un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

7.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à ...CEYRESTE.....
Le ...25/06/2018.....

Fait à
Le

Pour la Commune

Pour la Métropole





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	L'an deux mille dix-huit, le 21 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de
En exercice : 27	la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session
Présents : 24	ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick
Votants : 26	GHIGONETTO, Maire.
	Date de la convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, RUINI,
Absents, non représentés : M. CHINNA,
Secrétaire : MME DELERNIAS

**Objet : 2018.35 – Révision de l'assiette foncière de la forêt communale – ONF -
Autorisation à signer**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU la demande de l'ONF en date du 18 mai 2018,

Considérant que plusieurs parcelles peuvent entrer ou sortir du Régime Forestier,

Monsieur Jacques RENAULT, 1^{er} Adjoint au Maire, expose à l'assemblée qu'il y a lieu de revoir l'assiette foncière de la forêt communale bénéficiant du Régime Forestier.

En effet, plusieurs parcelles communales non soumises jouxtent ou sont à proximité de la forêt communale relevant du régime forestier. Elles sont toutes boisées et peuvent faire l'objet d'une demande d'adhésion au régime forestier.

TABLEAU DES PARCELLES CADASTRALES POUR ADHESION AU REGIME FORESTIER							
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
CEYRESTE	AC	3	MAUREGARD	11145	1	11	45
CEYRESTE	AW	49	MAUREGARD	4487	0	44	87
CEYRESTE	AW	66	MAUREGARD	12055	1	20	55

CEYRESTE	AW	75	CAUNET	44642	4	46	42
CEYRESTE	AW	168	MAUREGARD	4038	0	40	38
CEYRESTE	AX	2	LES YSSARDS	27040	2	70	40
CEYRESTE	AX	16	LES YSSARDS	13360	1	33	60
			TOTAL	116767	11	67	67

D'autre part, la présence d'infrastructures (camping, tennis et centre aéré) nécessite une distraction partielle de parcelles adhérant au régime forestier.

TABLEAU DES PARCELLES CADASTRALES POUR DISTRACTION DU REGIME FORESTIER							
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
CEYRESTE	AB	1	LES DEVENS EST	24048	2	40	48
			TOTAL	24048	2	40	48

Cette actualisation de l'assiette foncière de la forêt communale relevant du régime forestier induit une augmentation d'une surface de 9 ha 27 a 19 ca.

La surface de la forêt relevant du régime forestier sera désormais de 1298 ha 82 a 87 ca. Elle sera composée des parcelles présentées dans le tableau ci-après :

NOUVEAU TABLEAU DE CONTENANCE DES PARCELLES CADASTRALES DE LA COMMUNE							
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
CEYRESTE	AA	1	LES DEVENS OUEST	4583	0	45	83
CEYRESTE	AA	2	LES DEVENS OUEST	10381	1	3	81
CEYRESTE	AA	3	LES DEVENS OUEST	3471500	347	15	0
CEYRESTE	AA	4	LES DEVENS OUEST	733388	73	33	88
CEYRESTE	AA	7	LES DEVENS OUEST	32325	3	23	25
CEYRESTE	AA	12	LES DEVENS OUEST	50899	5	8	99
CEYRESTE	AA	13	LES DEVENS OUEST	22426	2	24	26
CEYRESTE	AB	1	LES DEVENS EST	5531195	553	11	95
CEYRESTE	AB	2	LES DEVENS EST	697170	69	71	70
CEYRESTE	AB	3	LES DEVENS EST	35	0	0	35
CEYRESTE	AB	4	LES DEVENS EST	13250	1	32	50
CEYRESTE	AC	3	MAUREGARD	11145	1	11	45
CEYRESTE	AC	4	MAUREGARD	10650	1	6	50

CEYRESTE	AC	5	MAUREGARD	4628	0	46	28
CEYRESTE	AC	22	CAUNET	7510	0	75	10
CEYRESTE	AC	68	CAUNET	155	0	1	55
CEYRESTE	AE	1	CAUNET	150128	15	1	28
CEYRESTE	AI	64	LES YSSARDS	127786	12	77	86
CEYRESTE	AI	65	LES YSSARDS	150715	15	7	15
CEYRESTE	AK	13	LE JAS DU FERRA	35539	3	55	39
CEYRESTE	AR	70	MAOUGAOUVI	11235	1	12	35
CEYRESTE	AR	100	CHEMINS D'AUBAGNE	20642	2	6	42
CEYRESTE	AV	2	MAUREGARD	6624	0	66	24
CEYRESTE	AV	11	MAUREGARD	14752	1	47	52
CEYRESTE	AW	45	MAUREGARD	1818	0	18	18
CEYRESTE	AW	46	MAUREGARD	8275	0	82	75
CEYRESTE	AW	49	MAUREGARD	4487	0	44	87
CEYRESTE	AW	66	MAUREGARD	12055	1	20	55
CEYRESTE	AW	75	CAUNET	44642	4	46	42
CEYRESTE	AW	168	MAUREGARD	4038	0	40	38
CEYRESTE	AX	2	LES YSSARDS	27040	2	70	40
CEYRESTE	AX	11	LES YSSARDS	586140	58	61	40
CEYRESTE	AX	16	LES YSSARDS	13360	1	33	60
CEYRESTE	AY	20	CAMEGIERS	19978	1	99	78
CEYRESTE	BA	57	CAMEGIERS	25473	2	54	73
CEYRESTE	BM	1	LA PIERRE BLANCHE	252100	25	21	0
CEYRESTE	BM	2	LA PIERRE BLANCHE	509450	50	94	50
CEYRESTE	BM	3	LA PIERRE BLANCHE	38240	3	82	40
CEYRESTE	BM	4	LA PIERRE BLANCHE	115820	11	58	20
CEYRESTE	BN	1	LES YSSARDS	22310	2	23	10
CEYRESTE	BN	32	LES YSSARDS	23020	2	30	20
CEYRESTE	BO	13	PELENGARI	93683	9	36	83
CEYRESTE	BO	14	PELENGARI	34353	3	43	53

CEYRESTE	BO	27	PELENGARI	2229	0	22	29
CEYRESTE	BO	28	PELENGARI	31115	3	11	15
TOTAL SURFACE FORET SOUMISE AU REGIME FORESTIER				12988287	1298	82	87

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le principe de cette actualisation foncière de la forêt communale,

DEMANDE l'adhésion au régime forestier des parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Ceyreste, listées dans le « TABLEAU DES PARCELLES CADASTRALES POUR ADHESION AU REGIME FORESTIER » ci-dessus, d'une contenance totale de 11 ha 67 a 67 ca.

DEMANDE la distraction au régime forestier des parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Ceyreste, listées dans le « TABLEAU DES PARCELLES CADASTRALES POUR DISTRACTION DU REGIME FORESTIER » ci-dessus, d'une contenance totale de 2 ha 40 a 48 ca.

DIT que la forêt communale relevant du régime forestier sera composée des parcelles sises sur le territoire communal, désignées dans le « NOUVEAU TABLEAU DE CONTENANCE DES PARCELLES CADASTRALES DE LA COMMUNE » ci-dessus, d'une contenance totale de 1298 ha 82 a 87 ca.

DEMANDE à l'O.N.F de constituer le dossier d'application du régime forestier qui sera présenté à l'approbation de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône

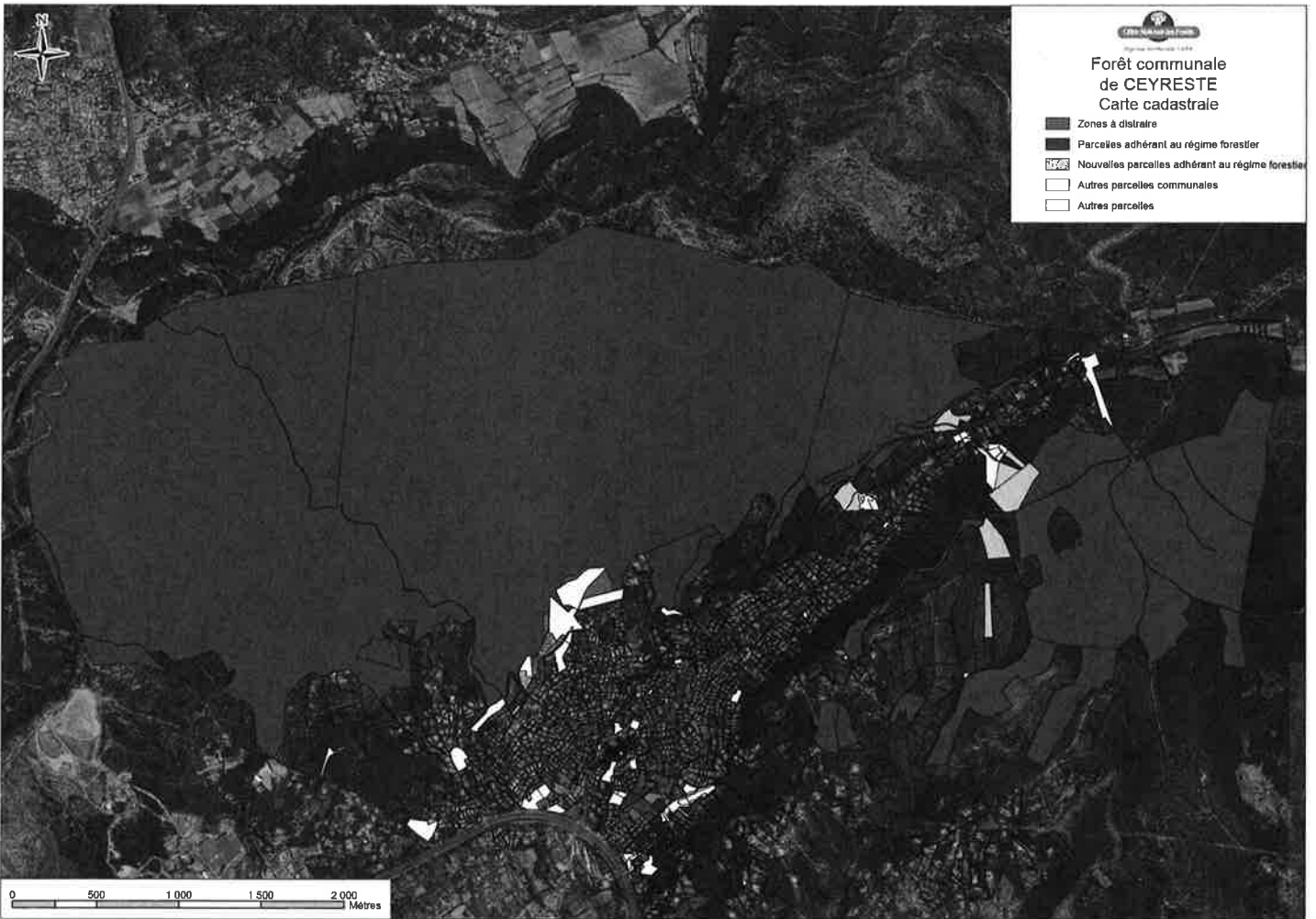
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Ceyreste, le 25 juin 2018

Le Maire,



Patrick GHIGONETTO



Echelle: 1/20 000 - Source: BDORTHO IGN 2014 - Auteur: C. Dourouquin 2018



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers		L'an deux mille dix-huit, le 21 juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire. Date de la convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2018
En exercice	: 27	
Présents	: 24	
Votants	: 26	

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, RUINI,
Absents, non représentés : M. CHINNA,
Secrétaire : MME DELERNIAS

Objet : 2018.36 – Convention de servitude de passage sur la parcelle BN1 pour Monsieur Hervé Schricke - Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU l'Arrêté du maire du 23 mars 1984, accordant un droit de passage temporaire sur le terrain BN1,
VU l'avis de l'ONF en date du 22 mai 2018,

CONSIDERANT que Monsieur Hervé Schricke a effectué une demande pour créer une servitude de passage sur le terrain communal cadastré BN1, entre le chemin Charré et sa propriété,
CONSIDERANT que l'ONF, gestionnaire de la forêt communale, a donné son accord avec des réserves,

Monsieur Jacques RENAULT, 1^{er} Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

En décembre 2017, Monsieur Hervé Schricke a acheté un terrain boisé, cadastré BN3, qui jouxte sa maison au lieu-dit les Yssards. Pour accéder à ce terrain depuis le chemin Charré, l'ancienne propriétaire bénéficiait d'une autorisation de passage temporaire de la Mairie (arrêté du Maire du 23/03/1984) pour passer sur un chemin existant en forêt communale,

Monsieur Schricke a effectué une demande le 29 janvier 2018, pour la création d'une servitude de passage sur le terrain communal cadastré BN1 (chemin existant entre le chemin Charré et sa propriété, d'une longueur de 70m).

L'ONF, gestionnaire de la forêt communale, a été consulté et a donné son accord sous réserve que le bénéficiaire de la servitude débroussaille 10 m de part et d'autre du chemin, qu'il demande chaque année à l'ONF de marquer les arbres à couper et qu'il entretienne la bande de roulement de la voie.

La Commune de Ceyreste percevra, en échange, une indemnité globale et forfaitaire de 15 euros par an.

Monsieur Schricke fera préparer la convention de servitude par son notaire, qui comprendra les conditions énumérées ci-dessus et en supportera tous les frais.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'une servitude de passage sur le terrain communal cadastré BN1, ainsi que les conditions et les tarifs proposés ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec Monsieur Schricke la convention de servitude.

Ceyreste, le 25 juin 2018

Le Maire,


Patrick GHIGONETTO



Servitude de passage en forêt communale, pour M. Schricke entre le chemin Charré et sa parcelle





COMMUNE DE CEYRESTE
13600
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers		L'an deux mille dix-huit, le 21 juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la
En exercice	: 27	Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la
Présents	: 24	Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Votants	: 26	Date de la convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, RUINI,
Absents, non représentés : M. CHINNA,
Secrétaire : MME DELERNIAS

Objet : 2018.37 – Convention de servitude de passage sur la parcelle AB1 pour le Lotissement Garcia - Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU la Servitude de passage du 26 janvier 2004, accordant un droit de passage à la famille Garcia (Lotissement l'Abelha) sur le terrain communal AB1,
VU l'avis de l'ONF en date du 22 mai 2018,

CONSIDERANT que Monsieur Alain Garcia a effectué une demande pour modifier la servitude de passage sur le terrain communal, entre l'avenue Eugène Julien et sa propriété,
CONSIDERANT que l'ONF, gestionnaire de la forêt communale, a donné son accord,

Monsieur Jacques RENAULT, 1^{er} Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

En mars 2018, Monsieur Alain Garcia a demandé à la Mairie de modifier sa servitude de passage car il vend un lot de son lotissement et la servitude n'est plus adaptée.
Il s'agit d'un droit de passage sur la voie qui traverse la forêt communale, entre l'avenue Eugène Julien (au niveau du camping) et le Lotissement Garcia cadastré BN 34 à 38, au-dessus du centre de loisirs, d'une longueur de 440 m et d'une largeur de 6 m.

Les modifications à apporter à la convention sont les suivantes :

Les bénéficiaires de la servitude devront, pour la partie entre l'entrée du Tennis club et l'entrée du Lotissement :

- débroussailler 10 m de part et d'autre du chemin,
- demander chaque année à l'ONF de marquer les arbres à couper
- entretenir la bande de roulement de la voie,
- aménager une aire de retournement conforme aux prescriptions des services de secours, à l'entrée du lotissement.

La Commune de Ceyreste percevra, en échange, une indemnité globale et forfaitaire de 15 euros par an pour chaque lot bâti du Lotissement.

Monsieur Garcia fera préparer la convention de servitude par son notaire, qui comprendra les conditions énumérées ci-dessus et en supportera tous les frais.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'une servitude de passage sur le terrain communal cadastré AB1, ainsi que les conditions et les tarifs proposés ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec Monsieur Garcia et les autres propriétaires du Lotissement.

Ceyreste, le 25 juin 2018

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



Projet de servitude GARCIA





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers		L'an deux mille dix-huit, le 21 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de
En exercice	: 27	la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session
Présents	: 24	ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick
Votants	: 26	GHIGONETTO, Maire.
		Date de la convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, RUINI,
Absents, non représentés : M. CHINNA,
Secrétaire : MME DELERNIAS

✂ **Objet : 2018.38 – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence – Avis de la Commune sur la concertation et sur le projet de PLUi à arrêter**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la délibération n°AEC 001-1009/15/CC du Conseil communautaire de Marseille Provence Métropole du 22 mai 2015 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération n°AEC 002-1010/15/CC du Conseil communautaire de Marseille Provence Métropole du 22 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;
Vu la délibération n°HN 077-28/04/16 CM du Conseil Métropolitain du 28 avril 2016 prescrivant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence ;
Vu la délibération n° MET 18/6643/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 22 mars 2018 (délibération cadre) relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire pour les procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux abrogeant la délibération n°HN 076-206/16 CM du Conseil Métropolitain du 28 avril 2016 (délibération cadre) relative à la répartition des compétences entre le Conseil Métropolitain et le Conseil de Territoire pour la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Conseil de Territoire Marseille Provence ;

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 20 avril 2018, et le compte rendu établi lors de cette conférence ;

Vu la synthèse des propositions issues de la concertation ;

Vu les pièces du PLUi soumises à arrêt du projet, consultables en Mairie de Ceyreste.

Considérant que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de Marseille Provence Métropole par délibération du Conseil communautaire du 22 mai 2015 définissant les objectifs poursuivis par ce document d'urbanisme ainsi que les modalités de la concertation avec le public ;

Considérant que par une délibération préalable du même jour, le Conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les Communes membres concernées ;

Considérant que le 1^{er} janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée et qu'elle poursuit l'élaboration du PLUi à l'échelle du Territoire Marseille Provence ;

Considérant qu'en application de l'article L. 134-13 du code de l'urbanisme, le conseil de Territoire Marseille Provence a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le 14 décembre 2016 ;

Considérant que la concertation préalable s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et l'ensemble des personnes concernées ;

Considérant que la Conférence intercommunale réunie le 20 avril 2018 a permis aux Maires d'échanger sur la concertation en cours et sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à arrêter ;

Considérant que les conseils municipaux ont été invités à exprimer leur avis sur les propositions issues de la concertation et l'arrêt du projet de PLUi, en tenant compte notamment des différents échanges intervenus lors de la Conférence intercommunale du 20 avril 2018.

Monsieur Jacques RENAULT, 1^{er} Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

I. Les objectifs de la concertation du PLUi sont :

- donner l'accès au public à une information claire tout au long de la concertation ;
- sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite en vue de favoriser l'appropriation du projet ;
- permettre au public de formuler des observations.

Les modalités de la concertation du PLUi inscrites dans la délibération de prescription du 22 mai 2015 ont été mises en œuvre tout au long de la concertation avec le public :

- **Les outils d'information**

- « Kit de la concertation » présentant le projet PLUi

Dès le lancement de la procédure d'élaboration du PLUi, la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, puis le conseil de territoire Marseille Provence ont mis à disposition du public un kit de concertation dans toutes les communes du Territoire, dans les mairies de secteurs de la ville de Marseille et au siège de la Métropole, comprenant :

- Un registre de la concertation,
- Les délibérations relatives aux modalités de la concertation et de collaboration en date du 22 mai 2015,

Le kit de la concertation a été enrichi au fur et à mesure de l'avancement de la procédure par 6 cahiers de la concertation :

- Cahier n°1 : Comprendre le PLUi
- Cahier n°2 : Un diagnostic partagé
- Cahier n°3 : Un territoire porteur d'enjeux
- Cahier n°4 : Un cadre métropolitain – un projet co-construit

Reçu le 27/06/2018

- Cahier n°5 : Marseille Provence – un cadre de vie exceptionnel à préserver
- Cahier n°6 : Marseille Provence – nouvelles règles d’urbanisme : mode d’emploi

- Les panneaux de concertation

Tout au long de la concertation, 511 panneaux de concertation ont été répartis sur tout le Territoire Marseille Provence avec le même niveau d’information, notamment dans toutes les communes membres du conseil de territoire Marseille Provence (18), au siège de la Métropole et dans toutes les mairies de secteurs de la ville de Marseille (8).

- Réunions publiques

Une première session de réunions publiques a été organisée par le Territoire Marseille Provence sur le diagnostic et les orientations du PADD (projet d’aménagement et de développement durables). Elle s’est ainsi tenue en octobre 2016, soit avant le débat du Conseil de Territoire sur les grandes orientations du PADD.

Le choix a été fait, pour cette première session, de tenir 5 réunions publiques :

- une portant sur l’ensemble du Territoire Marseille Provence ;
- une sur la ville de Marseille dans son ensemble ;
- une pour chacun des 3 bassins de vie du territoire : bassin Ouest (8 communes) ; bassin centre (3 communes hors Marseille) et bassin Est (6 communes dont Ceyreste).

Une seconde session de réunions publiques a été organisée par le Territoire Marseille Provence en préalable à l’arrêt du projet. Elles portaient donc sur l’ensemble du document. Cette seconde session a porté principalement sur les grands principes qui ont guidé le zonage, le règlement et les OAP (orientations d’aménagement et de programmation). Ces éléments sont très mobilisateurs pour les administrés, les associations et les différents relais d’opinion. C’est pourquoi, le Territoire a fait le choix, pour cette seconde session d’organiser une réunion publique globale à l’échelle de l’ensemble du territoire, une dans chacune des 18 communes (le 13/11/2017 à Ceyreste), ainsi qu’une dans chacune de 8 mairies de secteur de Marseille.

Une conférence de presse ouvrant la séance importante des réunions publiques de novembre 2017, présentant les éléments règlementaires et le zonage, a eu lieu le 2 novembre à 14h30 au siège de la Métropole. Portée par Laure-Agnès CARADEC, cette conférence a été l’occasion de rappeler le calendrier de cette procédure, le contexte du PLUi, mais également l’enjeu pour le territoire de Marseille-Provence et comment s’organise la concertation.

- L’information sur internet

Une page dédiée au PLUi a été créée sur le site Internet du Conseil de Territoire à l’adresse suivante : <http://www.marseille-provence.fr/index.php/competences/developpement-urbain/urbanisme/outils-de-planification>

Cette page a permis l’information du public à propos des différentes étapes de la procédure (engagement et début de la concertation, construction des différentes pièces constitutives du document, organisation de réunions publiques) et l’accès dématérialisé à l’ensemble du kit de concertation.

Enfin, les panneaux de concertation diffusés en communes, en mairie de secteurs et au siège de la Métropole, ont aussi été mis en ligne, tout comme les avis au public annonçant les réunions publiques organisées pour présenter le projet de PADD puis les grandes lignes du règlement. L’organisation des réunions publiques a fait l’objet d’articles spécifiques, détaillant les dates et lieux de ces réunions.

• Les outils d’expression

- Registres mis à la disposition du public

Ceux-ci ont été mis en place, dès le début de la concertation (juin 2015) dans l’ensemble des communes membres du Conseil de Territoire Marseille Provence, dans les 8 mairies de secteurs de la Ville de Marseille ainsi qu’au siège de la Métropole et du Conseil de Territoire. Le public a pu y déposer leurs contributions.

- Observations écrites adressées par courriers ou par mails

Plusieurs moyens se sont présentés à la population pour s'exprimer notamment par l'envoi de courriers postaux à la Métropole ou aux communes concernées et de courriers électroniques,

- par voie postale à l'adresse suivante :

CONCERTATION SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Les Docks Atrium 10.7
BP48014
13567 Marseille Cedex 02

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

dapu.plui-concertation.marseilleprovence@ampmetropole.fr

- Réunions publiques

Les deux sessions de réunions publiques évoquées précédemment ont également permis au public de présenter ses observations.

Les résultats quantitatifs de la concertation

Environ 4 200 personnes se sont mobilisées dans le cadre de cette concertation. Environ 3 500 personnes ont assisté aux 32 réunions publiques (500 pour la 1ère session et 3 000 pour la 2nd session) organisées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, environ 450 personnes ont adressé un courrier postal, environ 150 personnes se sont mobilisées par courriers électroniques, environ 100 personnes ont consigné leurs observations via les registres.

L'ensemble de ces expressions ont généré environ 1 000 requêtes.

La concertation s'est adressée à tout public, notamment les Comités d'Intérêt de Quartiers, les associations, la société civile dans son ensemble, les partenaires professionnels (architectes, constructeurs, agriculteurs, ...), les partenaires institutionnels (communes, Conseils Régional et Général, Chambres Consulaires, services de l'Etat). Tous ont été des partenaires importants tout au long de la démarche à travers leurs avis et remarques, ainsi que dans le cadre de nombreuses rencontres.

Analyse qualitative des contributions issues de la concertation

Le bilan qualitatif fait une synthèse de l'ensemble des remarques et contributions émises tout au long de la démarche de concertation. Tout au long de la phase d'élaboration du projet PLUi et de concertation préalable, les rédacteurs et décideurs publics ont ainsi reçu une extraction régulière de toutes les requêtes afin de mieux intégrer les préoccupations citoyennes, dans le respect du cadre juridique.

Ainsi, l'ensemble des requêtes ont été classées selon une grille d'analyse organisée autour de 6 grandes thématiques :

- Habitat
- Environnement
- Déplacement
- Economie
- Appropriation du PLUi
- Enjeux métropolitains

Le plus grand nombre des requêtes porte sur la thématique de l'habitat. Les contributions émises à l'échelle de la thématique de l'habitat tournent autour de 5 objets : le zonage et la constructibilité, l'organisation urbaine, les besoins et capacités en équipements publics et les projets urbains.

Reçu le 27/06/2018

La thématique sur l'environnement se place en seconde position. Les requêtes abordent certaines problématiques en matière de préservation du cadre de vie, de gestion des espaces agricoles et naturels, de gestion des réseaux, de risques, de patrimoine, de pollution et de préservation des sites naturels sensibles.

La question des déplacements a rassemblé un grand nombre de requêtes notamment sur l'organisation du réseau viaire, les transports en commun, l'accessibilité, les modes doux et le stationnement.

La thématique relative à l'économie trouve également écho dans les avis et remarques formulés par le public concernant le développement économique, la stratégie économique et la constructibilité des zones dédiées.

Concernant la démarche même du PLUi et son appropriation, les citoyens ont exprimé leur souhait et remarque en termes de contenu et de compréhension du document, ainsi qu'en termes de modalités pratiques et de procédure.

Les avis en matière d'enjeux métropolitains portent essentiellement sur des projets d'aménagement ou secteurs ayant un rayonnement sur tout le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence notamment EuroMéditerranée, les aménagements aux abords de l'aéroport de Marignane,

II. Pièces du PLUi soumises à l'arrêt du projet

Les pièces règlementaires du PLUi sont :

- ✓ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (OAPs)
- ✓ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques ou multi-sites (OAPMsites)
- ✓ Le règlement écrit et graphique

Cette phase règlementaire a fait l'objet d'une construction multi-partenariale avec :

- ✓ Les 18 communes, partenaires principaux
- ✓ La population
- ✓ 230 réunions en commune (et mairies de secteurs) sur le zonage, le règlement et la concertation
- ✓ 100 réunions en commune (et mairies de secteurs) sur les OAP
- ✓ 12 GT PLUi
- ✓ 5 réunions techniques avec vos instructeurs
- ✓ 60 réunions avec les Directions, communes, communautaires ... puis métropolitaine
- ✓ 50 réunions avec les différentes Personnes Publiques Associées (PPA) dont une trentaine avec la DDTM

Elle a fait l'objet de 3 versions de travail pour permettre des validations ou des observations avant la version d'arrêt du projet.

Après l'arrêt du projet de PLUi, 3 temps forts qui pourront encore modifier les documents du PLUi :

- La notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux Communes ;
- La tenue de la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) et de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) en septembre 2018 ;
- L'enquête publique début 2019.

Et enfin la phase d'approbation prévue fin 2019.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir délibéré, avec 22 voix POUR et 4 voix CONTRE (MM. CORCIONE, GIACHIERO, DELOGU, ROUX),

DECIDE DE :

- Donner un avis favorable aux propositions issues de la concertation et au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille,
- Demander à la Métropole Aix-Marseille-Provence après avis du Conseil de Territoire Marseille Provence, de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLUi sur la base de ces propositions afin que celui-ci soit soumis à enquête publique.

Ceyreste, le 25 juin 2018

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	L'an deux mille dix-huit, le 21 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de
En exercice : 27	la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session
Présents : 24	ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick
Votants : 26	GHIGONETTO, Maire.
	Date de la convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, RUINI,
Absents, non représentés : M. CHINNA,
Secrétaire : MME DELERNIAS

Objet : 2018.39 – Convention Habitat avec la Métropole Aix Marseille Provence, subséquente à la convention cadre Habitat à caractère multi-sites - Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment l'article L. 302-9-1,
VU le Programme local de l'habitat (PLH) métropolitain, engagé le 30 juin 2016 par le Conseil de la Métropole,
VU la convention cadre Habitat à caractère multi-sites métropolitaine bilatérale couvrant la période 2018-2023 approuvée par délibération du Bureau de la Métropole en date du 14 décembre 2017, en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
VU le projet ci-annexé de convention entre la Métropole et la Commune de Ceyreste,

Considérant que la Commune de Ceyreste fait l'objet d'un constat de carence en logements locatifs sociaux, en application de l'arrêté préfectoral en date du 26/12/2017, au titre de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), pour les années 2018, 2019 et 2020.

Considérant que la Commune de Ceyreste doit faire face à des objectifs de développement en matière d'habitat et de logements, dans un contexte de pression foncière, qui se caractérise notamment par :

- des valeurs foncières et immobilières soutenues qui augmentent régulièrement,
- un déficit du parc locatif privé et de l'offre de logements sociaux,
- une production de logements consommatrice de ressources,

un rythme de production de logements modéré alors même que la consommation foncière augmente davantage.

Monsieur Jacques RENAULT, 1^{er} Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Le Programme local de l'habitat (PLH) métropolitain, dont l'engagement du processus d'élaboration a été délibéré par le Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, fixera les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement pour une durée de six ans en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale, décliné par commune.

Par ailleurs, au vu de la dynamique et des enjeux de développement, la Métropole Aix-Marseille Provence a sollicité auprès de Monsieur le Préfet, l'opportunité d'une délégation des aides à la pierre. Celle-ci fait donc l'objet d'une convention qui couvre la période 2017-2022.

Enfin, le principe de l'élaboration du plan d'action foncière métropolitain, ayant pour objectif de décliner les axes prioritaires et les outils d'une stratégie foncière métropolitaine, a été délibéré par le Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016.

Par conséquent, dans la poursuite des dispositifs fonciers conclus préalablement à sa création, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité pouvoir accompagner les communes dans la réalisation de la politique foncière et de logement en proposant un outil partenarial d'action foncière.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) qui se décline dans la convention cadre Habitat à caractère multi-sites métropolitaine bilatérale couvrant la période 2018-2023 approuvée par délibération du Bureau de la Métropole en date du 14 décembre 2017.

Cette convention a pour objectif la réalisation de missions d'acquisition foncière et de portage foncier permettant de réaliser des programmes d'habitat sur le court terme, répondant à des critères de localisation, de mixité sociale et d'économie d'espace.

Elle se décline à l'échelle des Communes sous réserve de la signature d'une convention Habitat subséquente conclue entre la commune et la Métropole.

Cette convention subséquente matérialise les modalités d'organisation fonctionnelle entre la Commune de Ceyreste et la Métropole Aix-Marseille-Provence et notamment le processus décisionnel de validation des sites et des acquisitions stratégiques par l'Etablissement public Foncier PACA. C'est pourquoi, afin de bénéficier de ce dispositif, il y a lieu d'approuver la convention Habitat subséquente conclue avec la Métropole.

La Commune avait adhéré au dispositif antérieur de convention cadre multi-sites Habitat, signé entre l'Etablissement public foncier PACA, la Communauté Urbaine MPM et la Commune de Ceyreste, le 28/05/2015. Dès lors, la présente convention cadre métropolitaine prend le relai de la convention multi-sites habitat préexistante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir délibéré, avec 23 voix POUR et 3 voix CONTRE (MM. BLANC, MAGNAN, GIACHERO)

- APPROUVE la convention Habitat subséquente bilatérale à la convention cadre Habitat à caractère multi sites métropolitaine conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier PACA, à signer avec la Métropole Aix Marseille-Provence,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention Habitat subséquente à la convention cadre multi-sites et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ceyreste, le 25 juin 2018

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO



CONVENTION HABITAT

Modalités d'organisation fonctionnelle entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre de la convention cadre Habitat à caractère multi-sites conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur

convention Habitat

Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

14

SOMMAIRE

Preamble	2
I) Contexte	2
2) L'objet de la convention habitat	3
II) Signature de la convention Habitat	3
III) L'identification des sites	4
III) La veille foncière	4
1) La transmission des Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)	4
2) La Veille foncière	4
3) Identification des DIA d'intérêt	4
IV) Les études préalables	5
1) Le lancement des études	5
2) Le financement des études	5
3) Modalités de remboursement	5
V) La démarche d'acquisition	5
1) La décision d'acquisition	5
2) La mise en œuvre de la garantie de rachat	5
3) Les modalités de rachat	6
VI) La gestion	6
VII) La cession	6
1) Cession avec consultation préalable	6
2) Cession directe à l'opérateur	7
VIII) Durée de la Convention	7
IX) Dispositif de suivi de la Convention Habitat	7
X) Annexes	7

Préambule

1) Contexte :

L'habitat est au cœur des enjeux de la Métropole Aix-Marseille-Provence en termes d'attractivité et de mobilité. Dès sa création, la Métropole Aix-Marseille-Provence a affirmé des objectifs ambitieux par la définition d'une stratégie forte en matière d'habitat et de cohésion sociale. Cela s'est traduit notamment par l'engagement du processus d'élaboration du Plan local d'Habitat (PLH) Métropolitain déposé en juin 2016.

Cet engagement permettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence avec l'appui des Communes de construire une nouvelle stratégie en matière d'habitat, concourant à l'enjeu de répondre aux besoins des habitants mais aussi à l'enjeu de l'attractivité de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En effet depuis plusieurs années, les politiques locales de l'habitat ont été engagées au niveau des Communes et des ex-EPCI avec des différences entre les territoires qui composent la Métropole Aix-Marseille-Provence parfois importantes, d'où la nécessité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de donner une cohérence à ces situations issues de l'histoire de chaque territoire.

Une stratégie d'action est à développer sur les 92 communes et 1,8 Millions d'habitants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le parc de logements existants, est d'environ 810 000 résidences principales, dont 154 000 logements sociaux.

L'approbation du nouveau PLH Métropolitain est prévue pour fin 2019 et pour une durée de 6 ans.

Par ailleurs, au vu de la dynamique et des enjeux de développement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de Monsieur le Préfet, l'opportunité d'une délégation des aides à la pierre. Celle-ci fait donc l'objet d'une convention qui couvre la période 2017-2022. Cette convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat a été approuvée par délibération du conseil Métropolitain du 30 mars 2017, pour une durée de 6 ans renouvelable.

L'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'interventions.

L'EPF PACA apporte déjà son concours à la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux Communes via les ex-EPCI au travers de conventions « multilatérales ».

Dans ce contexte, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPF PACA ont décidé de poursuivre et renforcer ce partenariat au travers d'une nouvelle convention cadre bilatérale afin de :

- poursuivre les actions foncières engagées avec les Communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence (certaines conventions arrivant à échéance fin 2017)
- avoir une action coordonnée et homogène sur l'ensemble du territoire Métropolitain en vue de participer à l'élaboration du futur PLH Métropolitain
- répondre au plan d'urgence engagé par l'Etat pour la production de logements sociaux, avec notamment la participation et la mise en œuvre du volet foncier « production à court terme » des contrats de mixité sociale.

2

Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

Les missions d'acquisitions foncières et de partage foncier des biens attachées à cette convention, doivent permettre de réaliser des programmes d'habitat prioritairement sur le court terme, avec un document d'urbanisme compatible, sur des sites identifiés devant répondre à des critères de localisation et d'économie d'espace. Dans ce contexte, l'objectif prévisionnel financier sur la période 2018-2023 est de 85 Millions d'euros pour l'ensemble du territoire métropolitain et correspond, au titre de la présente convention, à un objectif prévisionnel de production de l'ordre de 3 000 logements.

2) L'objet de la convention habitat :

L'EPF PACA apporte son concours à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la production de 3000 logements environ en mixité sociale, dont au moins 40 % de logements aidés (logements locatifs sociaux au sens de l'article 35 de la loi SRU et/ou accession sociale/accession à prix maîtrisée).

Dans les communes déficitaires en logements sociaux, leur proportion devra être supérieure à 30 %, avec une part majoritaire de PLUS/PLAI. Pour autant, l'EPF PACA pourra également accompagner les communes carencées désireuses de produire du logement aidé.

Ces actions concourront à favoriser la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat métropolitain.

Au titre de la convention cadre Habitat à caractère multi-sites la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPF PACA s'associent pour une mission d'acquisition foncière et de partage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme ;

Sur chacun des sites repérés, en tant que de besoin, des études préopérationnelles seront réalisées afin de déterminer les composantes essentielles du projet.

Pour rendre le dispositif efficace, sa mise en œuvre nécessite un partenariat fort avec les Communes concernées.

La présente Convention Habitat conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Communes souhaitant bénéficier de cet outil, organise donc les modalités d'organisation fonctionnelle de mise en œuvre et d'intervention de la convention Habitat à caractère multi-sites passée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPF PACA.

1) Signature de la convention Habitat

La Commune manifeste, par délibération de son conseil municipal, sa volonté de bénéficier d'un outil d'action foncière en signant la présente convention habitat.

La délibération dûment transmise au contrôle de légalité autorisera le représentant qualifié de la Commune à signer la convention habitat.

Une fois signée, la Commune transmettra l'original en deux exemplaires à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui signera à son tour la convention habitat puis la notifiera à la commune.

3

Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

II) L'identification des sites

La Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune identifieront les sites d'intervention, notamment au titre du PLH et des emplacements réservés de mixité sociale inscrits dans les documents d'urbanisme.

Les sites cibles concernent des parcelles et bâtiments fonciers couverts par un document d'urbanisme permettant la réalisation de programmes de logements; les projets économiques d'espace doivent être privilégiés.

Il s'agit, sans que cette liste soit limitative, des sites suivants :

- Les terrains localisés en centres villes (cœur de ville et faubourgs) ou en continuité des tissus urbains existants,
- Les espaces de renouvellement urbain des quartiers périphériques ou de reconversion de friches urbaines situés à proximité d'équipements publics, de commerces et services de proximité, desservis par les transports en commun,
- Les sites d'optimisation connexes à des biens déjà acquis par la puissance publique.
- Les sites de réserve foncière compris dans une zone à urbaniser à vocation habitat ou les sites en zone urbaine relevant d'une programmation moyen/long terme (Dans les hypothèses d'une nécessité d'une maîtrise foncière complémentaire le cas échéant par voie d'expropriation, évolution nécessaire du document d'urbanisme...). Par ailleurs, le conventionnement de ces sites pourrait évoluer vers une convention d'intervention foncière tripartite.

III) La veille foncière

1) La transmission des Déclarations d'intention d'aliéner (DIA):

Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'article R211-7, la Commune transmettra les DIA à la Métropole, titulaire du droit de préemption, et émettra un avis d'intérêt concomitamment ou postérieurement.

2) La Veille foncière :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en partenariat avec la Commune, réalisera une veille foncière active sur les sites d'intervention identifiés et validés, notamment ceux issus des contrats de mixité sociale (CMS). Cette veille se caractérisera par un examen des DIA déposées sur les secteurs fléchés ainsi que les biens présentant un intérêt stratégique qui seraient appelés à muter présentant une opportunité foncière pour les partenaires.

3) Identification des DIA d'intérêt :

Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

19

Les partenaires feront connaître sans délai suivant la réception de chaque DIA, via la fiche d'aide à la décision correspondant aux critères prédéfinis en terme de localisation et de faisabilité, celles pour lesquelles ils souhaitent qu'une action foncière soit engagée. La fiche d'aide à la décision (Annexe 3) sera pré-remplie par le partenaire qui aura repéré la DIA, complétée par l'autre partenaire et par l'EPF PACA.

IV) Les études préalables

1) Le lancement des études :

Après avis de la Commune, la Métropole Aix-Marseille-Provence validera le lancement des études de capacité ou de faisabilité permettant d'objectiver les conditions techniques et financières d'une acquisition ou d'une opération.

La validation du lancement des études sera formalisée par un courrier du représentant qualifié de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'EPF PACA.

2) Le financement des études :

En cas de non acquisition, d'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles (études de faisabilité et de capacité), seront remboursés en intégralité par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'EPF PACA au titre de la convention cadre.

Dans un second temps et dans les conditions précisées ci-dessus,

la Commune s'engage à rembourser à hauteur de 50% lesdits frais d'étude à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

3) Modalités de remboursement :

Sur la base de l'état récapitulatif transmis par l'EPF PACA, la Métropole Aix-Marseille-Provence présentera à la Commune un titre de recouvrement à hauteur de 50% du montant total, accompagné de la délibération du conseil municipal approuvant la présente convention.

V) La démarche d'acquisition

1) La décision d'acquisition :

Après avis de la Commune requis par courrier, la Métropole Aix-Marseille-Provence transmettra la décision d'acquisition de la parcelle ou du tènement foncier du bien identifié à l'EPF PACA.

Une fois les formalités d'acquisition accomplies par l'EPF PACA, celui-ci en informera la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui se chargera à son tour d'en informer la Commune.

2) La mise en œuvre de la garantie de rachat:

Cette validation entraîne pour la Métropole Aix-Marseille-Provence une obligation de garantir le rachat dans les hypothèses suivantes :

- En cas de résiliation ou de la caducité de la convention

Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

16

En cas de l'abandon d'un site d'intervention

Dans l'hypothèse exceptionnelle où la vocation et/ou la destination ayant été décidée collégialement viendrait à être abandonnée ou modifiée à la demande de la Commune, la Commune s'engage alors à racheter le bien à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

3) Les modalités de rachat :

Le rachat en cascade par la Commune se fera aux mêmes prix et conditions que l'achat effectué par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'EPF PACA.

VI) La gestion

En cas d'acquisition d'un bien bâti ou non bâti, L'EPF PACA et la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pouvant pas assurer la gestion courante de ces biens, ceux-ci seront remis en gestion à la Commune par la Métropole Aix-Marseille-Provence sous réserve de quatre exceptions de nature à différer la remise en gestion au profit de la Commune ou à la confier à un tiers :

- le bien nécessite une libération des lieux préalable (résiliation de bail, éviction...),
- les travaux de mise en sécurité (des biens et des personnes) sont nécessaires en urgence (voir démolition totale) et doivent être engagés par l'EPF PACA avant remise en gestion,
- dans le cas exceptionnel où ni la Commune, ni l'EPF PACA ni la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourraient faire face à leurs engagements de gestion des biens, l'EPF PACA pourra désigner, après avis de la METROPOLE, un délégué dont les frais générés seront répercutés sur le prix de cession,
- la gestion transitoire du bien et sa valorisation sont intégrées à la stratégie de développement du projet et à ce titre fait l'objet d'une gestion en propre par l'EPF PACA.

La Commune se verra transférer par la Métropole Aix-Marseille-Provence la gestion effective du bien dans le cadre d'un procès-verbal formel de remise en gestion contresigné par les deux parties, pour permettre à la Commune d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance desdits biens au sens de l'article 1242 du Code Civil.

Les modalités de gestion par la Commune des biens acquis par l'EPF sur son territoire sont définies à l'annexe de gestion (annexe 1)

En cas d'urgence liée à la gestion, la Commune pourra informer directement l'EPF PACA parallèlement à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

VII) La cession

1) Cession avec consultation préalable :

Un cahier des charges de consultation sera établi par l'EPF en partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune.

Le choix de l'opérateur sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de la METROPOLE et de l'EPF PACA et de la Commune.

5

Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

6

Une promesse de vente interviendra alors entre l'opérateur retenu et l'EPF PACA.

2) Cession directe à l'opérateur :

Dans les seuls cas autorisés par la loi, la cession directe à un aménageur ou à un opérateur par l'EPF PACA pourra être réalisée à la demande de la Métropole et après avis de commune auprès de l'EPF.

VIII) Durée de la Convention

La présente Convention sera rendue exécutoire à compter de sa notification, celle-ci interviendra après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoires les délibérations autorisant la signature de la présente Convention habitat par chacune des parties.

La validité de la convention est attachée à la validité de la convention cadre habitat à caractère multi sites, qui prendra fin le 31 décembre 2023. Cette convention pourra être prolongée par voie d'avenant afin de permettre la cession des biens concernant des projets en voie de finalisation.

IX) Dispositif de suivi de la Convention habitat

Un comité de suivi, composé des services Direction générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale (DGA DUST) de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de représentant(s) identifié(s) de la commune, se réunira une fois par an à minima.

Ce comité évaluera l'avancement des missions et facilitera la coordination des différents acteurs concernés.

Des réunions techniques seront organisées en tant que de besoin pour le suivi des projets en présence des acteurs concernés.

X) Annexes

Sont annexées à la présente convention habitat :

- Annexe N°1 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF PACA
- Annexe N°2 : Tableau des modalités d'organisation fonctionnelle entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune
- Annexe N°3 : Fiche d'aide à la décision – instruction des DIA et de négociation amiable

7

Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

8

SIGNATURES

Fait à CEYRÉSTE
En deux exemplaires originaux

Fait à

Signature du représentant qualifié de la
Commune de Ceyreste (1)

Signature du représentant qualifié de la
Métropole Aix-Marseille-Provence



(1) Signature à une date postérieure ou coïncidente de l'échéance de la dévolution du Conseil municipal
(2) Parapher chaque bord de page

Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

Annexe 1 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF PACA

Article I : OBJET DE LA REMISE EN GESTION

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à la COMMUNE ou à la METROPOLE des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF PACA pour le compte de la METROPOLE, en application de la présente convention.

Il est précisé que, de façon conjointe avec la METROPOLE, l'EPF PACA conservera la gestion de certains biens, et notamment d'agencés de haute commercialité ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

La METROPOLE se charge de récréer la gestion du bien à la Commune et fera son effort personnel des modalités de cette remise en gestion. La présente annexe de gestion des biens s'appliquera dans les mêmes conditions aux Communes ayant adhéré au dispositif de convention Habitat.

Article II : DURÉE

La gestion de chaque bien est confiée à la COMMUNE ou à la METROPOLE à compter de l'entrée en jouissance par l'EPF PACA et jusqu'à la date :

- o de son achat par l'opérateur désigné ou la collectivité.
- o ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF PACA, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le transfert de la gestion à la COMMUNE demeure l'option souhaitée de manière générale sous réserve au préalable de :

- la bonne information en amont des caractéristiques du bien pour prise en charge de la gestion,
- de l'état et de l'occupation du bien permettant sa remise en gestion à la collectivité

Quatre exceptions sont de nature à différer (ou confier à un tiers) cette remise en gestion :

- le bien nécessite une libération des lieux préalable (résiliation de bail, éviction...),
- les travaux de mise en sécurité (des biens et des personnes) sont nécessaires en urgence (voir démolition totale) et doivent être engagés par le propriétaire avant remise en gestion,
- la collectivité n'a pas la capacité d'assurer la bonne gestion du bien et l'intervention d'un tiers est nécessaire avec imputation des dépenses au prix de revient,
- la gestion transmise du bien et sa valorisation sont intégrés à la stratégie de développement du projet et à ce titre fait l'objet d'une gestion en propre par l'EPF.

Article III - PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF PACA. Lors de cette visite, il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF PACA (murage des entrées, pose de panneaux de signalétique interdit au public, dangers divers, dégageant de responsabilité en cas d'accident etc),
- les éventuelles interventions à réaliser par la COMMUNE ou la METROPOLE (débrusaillement - sécurisation, entretien des panneaux de signalétique interdit au public posés par l'EPF PACA, s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant l'accès, vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant...)

Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

Article IV : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION

La COMMUNE ou la METROPOLE procédera les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF PACA à l'occasion de cette remise, d'interventions, réparations en état ou réparations autres que celles prévues ci-après :

- pour les biens bâtis vacants, l'EPF PACA procédera à leur entourage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.

- pour les biens bâtis occupés, conformément aux conditions d'habitabilité, l'EPF PACA procédera, en sa qualité de propriétaire, aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.

Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou insalubre) et préalablement à la remise en gestion du bien, la COMMUNE ou la METROPOLE et l'EPF PACA acteront d'un commun accord la réalisation de travaux de mises en sécurité (protocole travaux) ou le relogement du ou des occupants par la COMMUNE ou la METROPOLE le plus rapidement possible conformément à ses prérogatives en matière de relogement, pour les biens non bâtis, l'EPF PACA procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

Durant la phase de réalisation des travaux à la charge de l'EPF PACA, ce dernier redeviendra de fait, gardien du bien.

Plus précisément, les travaux sont confiés par l'EPF PACA à des intervenants extérieurs dans le cadre de marchés pluriannuels. Les présents contrats conclus avec les intervenants extérieurs prévoient un transfert de la garde du bien durant les travaux à l'entreprise.

Dès l'achèvement des travaux, l'EPF PACA adresse à la COMMUNE ou à la METROPOLE un courrier, précisant que les travaux ont été effectués et achetés et adosse les reportages photographiques ou les constatations correspondants afin de témoigner la preuve de l'achèvement.

En aucun cas la COMMUNE ou la METROPOLE ne pourra être tenue responsable des dommages matériels ou humains causés aux riverains et aux tiers durant l'accomplissement des travaux susmentionnés par les Entreprises intervenant sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPF PACA.

Article V : AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE

La COMMUNE ou la METROPOLE ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

f. *Gestion par la COMMUNE ou par la METROPOLE des biens occupés également au jour de la remise en gestion :*

La remise en gestion d'un bien entraîne la substitution de la COMMUNE ou de la METROPOLE dans tous les droits et obligations de l'EPF PACA vis-à-vis des locataires et occupants existants. La COMMUNE ou la METROPOLE fait son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, la COMMUNE ou la METROPOLE en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie sont versés sur un compte d'attente de l'EPF PACA, ils seront reversés aux occupants par l'EPF PACA conformément à la réglementation en vigueur.

Rapports avec les locataires et occupants :

La COMMUNE ou la METROPOLE veillera à la bonne exécution des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire habitation.

La COMMUNE ou la METROPOLE réalisera les états des lieux, procédera au quittancement des sommes dues et délivrera les congés.

La COMMUNE ou la METROPOLE percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire habitation.

Pour tous les biens, la COMMUNE ou la METROPOLE est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Si un locataire (d'un bien dont la COMMUNE ou la METROPOLE a la gestion locative) accuse un retard de paiement d'un seul mois de loyer, la COMMUNE ou la METROPOLE en informe l'EPF PACA dans les plus brefs délais et fera toute diligence (échanges amiables, mises en demeure par le Comptable Public de la COMMUNE ou de la METROPOLE aux fins de recouvrement du loyer non réglé).

Si un locataire accuse un retard de paiement de plusieurs mois de loyer, la COMMUNE ou la METROPOLE informera l'EPF PACA de la persistance des retards de paiement et des diligences effectuées par le Comptable Public de la COMMUNE ou de la METROPOLE aux fins de recouvrement. Si les diligences amiables et préconvenues effectuées par le Comptable Public de la COMMUNE ou de la METROPOLE restent infructueuses, l'EPF PACA fera signifier au locataire, par huissier de justice, un commandement de payer la dette locative. Si le commandement reste infructueux, l'EPF PACA engagera, devant le juge des référés, une procédure judiciaire aux fins d'expulsion.

Gestion des biens occupés illégalement :

En cas d'occupation illicite au jour de la remise en gestion : l'EPF PACA diligentera, de sa propre initiative, une procédure d'expulsion et informera la COMMUNE ou la METROPOLE de l'avancée de la procédure. L'occupation illicite d'un bien au jour de la remise en gestion est de nature à différer cette dernière postérieurement à la libération des lieux.

En cas d'occupation illicite du bien en cours de portage de l'opération : la COMMUNE ou la METROPOLE sera tenue d'informer immédiatement l'EPF PACA de toute occupation illicite conformément à sa qualité de gardien du bien. La COMMUNE ou la METROPOLE devra rechercher l'expulsion des occupants dans le cadre du flagrant délit d'intrusion avec si besoin le concours de la Police Municipale.

En cas d'impossibilité d'interdire l'expulsion par le voie du flagrant délit d'intrusion, la COMMUNE ou la METROPOLE en informera l'EPF PACA qui sollicitera au Huissier de Justice pour établir un Procès-verbal de Constat d'occupation illicite. Puis, l'EPF PACA mènera par l'intermédiaire de son conseil une procédure en référé aux fins d'expulsion.

Au jour de l'évacuation des lieux (par la voie du flagrant délit d'intrusion ou par la voie judiciaire), l'EPF PACA sera représenté par la COMMUNE ou la METROPOLE, qui veillera au bon déroulement de l'opération et à la bonne exécution de l'ordonnance de référé.

Après le départ ou l'expulsion des occupants sans droit ni titre, la COMMUNE ou la METROPOLE procédera, dans les plus brefs délais, à la sécurisation du bien (murage, clôture). La COMMUNE ou la METROPOLE devra, si les circonstances l'exigent, organiser le gardiennage, afin d'éviter toute nouvelle occupation.

2. Biens occupés également et vivants occupants pendant le portage de l'opération :

Les biens bâtis occupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illicite ou d'accident.

En conséquence, la COMMUNE ou la METROPOLE informera l'EPF PACA de la libération de tout bien, et procédera dans ce cas, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation du bien ou de la partie de bien devenue vacante et/ou de la pose de panneaux de signalétique. L'EPF PACA procédera le cas échéant, à la libération du bien.

Sous réserve que le bien ou partie de bien devenu(e) vacant(e) répond(e) aux normes en vigueur et que l'EPF PACA donne son autorisation écrite, la COMMUNE ou la METROPOLE pourra consentir sur le bien ou partie de bien une convention d'occupation temporaire à l'exclusion de tout autre convention.
Cette convention d'occupation temporaire dont l'EPF PACA sera le dernier signataire, ne pourra conférer ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux.
La COMMUNE ou la METROPOLE remettra une copie de la convention dans le mois de la signature et s'assurera que a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation. La COMMUNE ou la METROPOLE sera en charge, de la gestion locative du bien et partie de bien.

Dans tous les cas, dès la connaissance de faits, la COMMUNE ou la METROPOLE informera l'EPF PACA des événements particuliers et notamment de toute atteinte au bien, signal, contentieux, intervention sur le bien...

Article VI : GESTION TECHNIQUE, TRAVAUX ET REPARATIONS EN COURS DE PORTAGE DE L'OPERATION

1. A la charge de l'EPF PACA :

Pendant le portage de l'opération, l'EPF PACA conservera exclusivement à sa charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, les grosses réparations relatives au clois, au couvert et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens n'étant pas vacants, les travaux de montage ou de démontage.

Les biens voutés - dans un délai court - à la démolition ne seront pas remis en gestion à la COMMUNE ou à la METROPOLE. A l'inverse, ceux pour lesquels la démolition est prévue à long terme et ne présentant pas de danger, seront l'objet d'une remise en gestion.

En sa qualité de gardien, la COMMUNE ou la METROPOLE devra aviser immédiatement l'EPF PACA de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF PACA, en sa qualité de propriétaire, de réaliser des travaux autres que les travaux de montage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion, notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF PACA notifiera par écrit à la COMMUNE ou la METROPOLE la nature des travaux à exécuter ainsi que leur coût prévisionnel.

Au vu de cette notification, la COMMUNE ou la METROPOLE devra alors :

- soit régler les occupants s'il y en a ;
- soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien, conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'interventions de l'EPF PACA.

2. A la charge de la COMMUNE ou de la METROPOLE :

Durant le portage de l'opération, outre les obligations mentionnées ci-dessus, la COMMUNE ou la METROPOLE devra pendant toute la durée de gestion du bien assurer : la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tous les biens dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

La COMMUNE ou la METROPOLE fera son ultime personnel à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la réalisation de tous travaux ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

La COMMUNE ou la METROPOLE se chargera éventuellement de la dépose des compteurs (à consignier dans le procès-verbal de remise en gestion).

La COMMUNE ou la METROPOLE veillera à la sécurité des immeubles et des personnes, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

4

Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

La COMMUNE ou la METROPOLE passe à cet effet tous les contrats (ligne de téléphone, chauffage, gaz) nécessaires à l'entretien des immeubles.

La COMMUNE ou la METROPOLE assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant (débranchement et curage notamment) et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De manière exceptionnelle, la COMMUNE ou la METROPOLE pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF PACA, des travaux de gros œuvre, désinsectisation et désinfection (à consignier dans le procès-verbal de remise en gestion).

Article VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

La COMMUNE ou la METROPOLE encaissera directement à son profit les produits des biens transférés - loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc... - à l'exception des biens dont les loyers (essentiellement dans le commerce) sont juridiquement liés par l'EPF PACA.

La COMMUNE ou la METROPOLE supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, ou susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, la COMMUNE ou la METROPOLE représentera l'EPF PACA aux assemblées générales des copropriétaires.

Article VIII : TAXES ET IMPOTS

L'EPF PACA acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

La COMMUNE ou la METROPOLE acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'usage...).

Article IX : ASSURANCES

Assurances de l'EPF PACA :

En sa qualité de propriétaire, l'EPF PACA assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux conclus auprès de ses assureurs (dommages aux biens et responsabilité civile).

Ces contrats comprennent les assurances contre les événements suivants :
Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, vols de bijoux, catastrophes naturelles, attentats.

Assurances de la COMMUNE ou de la METROPOLE :

La COMMUNE ou la METROPOLE gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

La COMMUNE ou la METROPOLE devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

La COMMUNE ou la METROPOLE déclare à sa propre assurance les biens de l'EPF PACA qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire), responsabilité civile en sa qualité de gardien des biens.

Article X : VISITE-CONTROLE-INFORMATION

La COMMUNE ou la METROPOLE procède à une visite périodique du bien, si possible une fois par trimestre, et après chaque événement climatique exceptionnel.

La COMMUNE ou la METROPOLE informera l'EPF PACA de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatif aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF PACA.

5

Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017

D'une manière générale, la COMMUNE ou la METROPOLE devra, pendant toute la durée de la gestion, faire preuve d'une grande vigilance et tenir l'EPF PACA informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, la COMMUNE ou la METROPOLE désignera auprès de ses Services un interlocuteur chargé de la gestion locative et un interlocuteur chargé de la gestion technique et en informera l'EPF PACA. Préalablement à la cession d'un bien, l'EPF PACA demandera à la COMMUNE ou la METROPOLE de lui fournir un rapport dans lequel est indiqué l'occupation étudiée ainsi que l'état technique de ce dernier avant la vente (document type : rapport annuel joint à chaque remise en gestion).

Annexe 2 : Tableau des modalités d'organisation fonctionnelle entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune

MODALITES D'ORGANISATION FONCTIONNELLE AU TITRE DE LA COOPERATION MULTISSECTORIELLE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LES COMMUNES PARTENAIRES

	MÉTROPOLIS				COMMUNE	
	Titre I (fonction administrative)	Titre II (fonction économique)	Titre III (fonction sociale)	Titre IV (fonction culturelle)	Titre V (fonction sportive)	Titre VI (fonction de services)
MÉTROPOLIS Ouvrir l'habitat	Financement des logements	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux
	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux
ÉTUDIÉ	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux
	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux
MÉTROPOLIS Mettre à disposition	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux
	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux
MÉTROPOLIS Mettre à disposition	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux
	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux
MÉTROPOLIS Mettre à disposition	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux
	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux	Financement des logements sociaux

* Information de gestion relative à l'habitat

Annexe 3 : La fiche d'aide à la décision

Numéro de dossier : DIA/N° DA / IA
 Révisé par : ...

INFORMATION DIA / NEGOCIATION AMABLE			
Date réception DIA	Date fin de l'instruction	Date fin de l'avis	Contexte Notaire
Nom notaire vendeur	Adresse notaire vendeur	Nom notaire acquéreur	Adresse notaire acquéreur
Description du bien			
Statut de l'ouvrage (M/D)	Adresse	Code postal	
Quartier	Parcelles	Zonage	
Nature du bien	Déclaration de D'as	Usage	Occupation
Surface totale du foncier	Surface de plancher	Surface au sol	
Titulaire DPU		DAP	
Observations information DIA / négociation amiable			
DETAIL TRANSACTION			
Nom du vendeur		Nom acquéreur	
Prix total de vente	Prix au m ² de foncier	Prix au m ² de Surface de plancher	
OBSERVATIONS SUR LE DÉTAIL DE LA TRANSACTION			
ANALYSE DU CONTEXTE URBAIN			
Bénéficiaire	Stratégie	Environnement urbain	Accessibilité
OBSERVATIONS ANALYSE CONTEXTE URBAIN			
INSTRUCTION DIA / NEGOCIATION AMABLE			
Émetteur	Date Avis	Argumentaire	
DECISION DE PREEMPTION / ACQUISITION			
Prix de préemption / acquisition	Date avis	Procédure	
POST ACQUISITION			
Date acquisition	Date d'entrée pour avis en œuvre générale de régie	Date rétrocession	



COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers		L'an deux mille dix-huit, le 21 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de
En exercice : 27		la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session
Présents : 24		ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick
Votants : 26		GHIGONETTO, Maire.
		Date de la convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, RUINI,
Absents, non représentés : M. CHINNA,
Secrétaire : MME DELERNIAS

Objet : 2018.40 – Dossier de révision des valeurs limites d'ALTEO – Demande d'avis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement, articles R.515-29 et R.515-78,
VU l'Arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 modifié, autorisant la société ALTEO GARDANNE à exploiter diverses installations sur le site de l'usine de fabrication d'alumines à Gardanne,
VU l'Arrêté préfectoral du 26 avril 2018, relatif à la mise à disposition du public du projet de révision des valeurs limites d'émission de l'usine ALTEO GARDANNE, du 18/05/2018 au 18/06/2018,
VU le rapport de la DREAL et le projet d'arrêté préfectoral de révision des valeurs limites d'émission,

Considérant que Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a demandé la révision des valeurs limites d'émission de l'usine ALTEO de GARDANNE, afin de prendre en compte les progrès constatés dans les rejets en mer par l'exploitant et permettre un rapprochement des dérogations règlementairement accordées aux normes de l'arrêté interministériel du 2 février 1998.

Monsieur Jacques RENAULT, 1^{er} Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

ALTEO a réalisé des investissements et mis en place des procédés innovants qui ont entraîné des progrès sur une longue période pour les rejets en arsenic, aluminium, fer et demande chimique en oxygène (DCO).

Accusé de réception en préfecture

013-211300231-20180621-2018_201840-DE

Reçu le 27/06/2018

Les dérogations prévues à l'arrêté interministériel du 2 février 1998 ont vocation à être limitées à la durée nécessaire à la mise en conformité de ses installations, aux normes environnementales, par l'exploitant.

Le rapport de la DREAL et le projet d'arrêté préfectoral de révision des valeurs limites d'émission ont fait l'objet d'une mise à disposition du public dans les mairies concernées et sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a demandé l'avis des Conseils municipaux concernés, sur la révision des valeurs limites d'émission.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après avoir délibéré, à l'unanimité,

S'OPPOSE à tout rejet en mer de la part de la Société ALTEO,

EMET un avis DEFAVORABLE concernant la révision des valeurs limites d'émission de l'usine ALTEO GARDANNE.

Ceyreste, le 25 juin 2018

Le Maire,


Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE
13600

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	: 27
Présents	: 24
Votants	: 26

L'an deux mille dix-huit, le 21 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, RUINI,
Absents, non représentés : M. CHINNA,
Secrétaire : MME DELERNIAS

Objet : 2018.41 – Convention avec l'auteur H. Ben Kemoun – Intervention à la bibliothèque - Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le projet de convention,

Considérant que la bibliothèque de la Commune de Ceyreste souhaite faire intervenir l'auteur H. Ben Kemoun,

Madame Françoise AUBERT, Adjointe au Maire déléguée à l'Enseignement, à la Petite Enfance et à la Culture, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

Le 19 novembre 2018 de 9h à 17h, la bibliothèque de Ceyreste organise une rencontre avec Hubert Ben Kemoun, auteur français de littérature d'enfance et de jeunesse, qui vit à Nantes.

Les frais pour la Commune s'élèvent à 506 €, qui se décomposent en :

- 57 € pour l'hébergement
- 30 € pour 2 repas
- 419 € pour la prestation de l'auteur.

Une convention doit être signée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet décrit ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée, à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision,

PRECISE que les crédits, évalués à 506 € pour la Commune, sont inscrits au budget communal.

Ceyreste, le 25 juin 2018

Le Maire,

Patrick GHIGONETTO





COMMUNE DE CEYRESTE
13600
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers		L'an deux mille dix-huit, le 21 juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la
En exercice	: 27	Commune de CEYRESTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la
Présents	: 24	Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire.
Votants	: 26	Date de la convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2018

Présents : MM. GHIGONETTO, RENAULT, BURCHERI, AUBERT, PUGLIESI, ORTIZ, SCOZZARO, GALLERAND, AZALBERT, BLANC, CORCIONE, DELERNIAS, GALLI, GIACHERO, JEANSELME, LACOMBLEZ, LISA-CERVETTI, MOMBELLI, OHANIAN, PORTALES, RICO, SILVY, DELOGU, ROUX,
Absents, excusés représentés : MM. MAGNAN, RUINI,
Absents, non représentés : M. CHINNA,
Secrétaire : MME DELERNIAS

Objet : 2018.42 – Convention avec la Gendarmerie Nationale pour l'hébergement des personnels de renfort 2018/2023 – Autorisation à signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande de la Gendarmerie en date du 5 juin 2018,
VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT le souhait de la Commune de Ceyreste d'accueillir chaque été des renforts de gendarmes mobiles,

Monsieur Jacques RENAULT, 1^{er} Adjoint au Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de délibération suivant.

La Brigade de Gendarmerie d'Aubagne accueille régulièrement des renforts ponctuels en personnels (Gendarmes Mobiles). Afin d'accueillir ces effectifs en 2018, et d'assurer leur hébergement, la Commune souhaite leur mettre à disposition, comme chaque année, à titre gracieux, le premier étage du Pôle Sécurité, qui a été aménagé à cet effet, avec présence effective des gendarmes du 17 juillet 2018 au 31 août 2018.

Afin de ne pas délibérer tous les ans, cette convention a une durée de 5 ans et se terminera donc le 31 décembre 2023.

Il y a lieu de signer une convention, afin de contractualiser les conditions d'utilisation de ce local municipal.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal d'adopter le projet de Délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier, notamment la convention ci-annexée.

Ceyreste, le 25 juin 2018

Le Maire,


Patrick GHIGONETTO





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



REGION DE GENDARMERIE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Groupement de gendarmerie des BOUCHES DU RHONE
COMPAGNIE D'AUBAGNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX

Entre les soussignés :

- Le général de corps d'armée Marc **LEVEQUE**, commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, 162 avenue de la Timone – 13387 MARSEILLE CEDEX 10

Tél : 04 91 85 71 75 – Fax : 04 91 85 71 64

d'une part,

et

- Monsieur Patrick **GHIGONETTO**, Maire de CEYRESTE, Hôtel de ville, Place du Général de Gaulle, 13600 CEYRESTE, représentant la Commune, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – OBJET DE LA PRESTATION

La Commune de CEYRESTE s'engage à assurer l'hébergement des personnels de la gendarmerie en renfort à la Compagnie de gendarmerie d'AUBAGNE, dans un appartement situé au 1er étage du Pole sécurité (Police municipale) avenue Louis Julien, 13600 CEYRESTE, selon les modalités de la présente convention.

Article 2 – PRIX ET REVISION DES PRIX

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Les locaux détaillés ci-dessus, seront mis à disposition au profit de la Compagnie de gendarmerie d'AUBAGNE du 02 juillet 2018 au 31 décembre 2023 inclus.

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'utilisateur déclare n'utiliser les locaux précités que dans le cadre du service. Il s'engage à entretenir les locaux objets de la présente en bon père de famille et à avertir le prêteur de tout événement susceptible d'en modifier l'intégrité.

Article 5 – OBLIGATION DES PARTIES

Outre leurs obligations conformément au décret du 26 août 1987 (J.O DU 30/08/1987), les parties s'engagent à :

- * pour le prêteur, à avertir la gendarmerie en cas d'impossibilité de mettre à disposition les locaux avec préavis de un mois ; une alternative pourra être éventuellement étudiée entre les parties ;
- * pour l'utilisateur, à entretenir les locaux objets de la présente en bon père de famille et à avertir immédiatement le prêteur de tout événement susceptible d'en modifier l'intégrité. Il devra se conformer au règlement intérieur de l'établissement.

Article 6 – ASSURANCES

Le prêteur atteste avoir souscrit une assurance couvrant les risques découlant du fait de l'occupation des locaux.

L'État étant son propre assureur, la gendarmerie est dispensée de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

Article 7 – ETAT DES LIEUX

La gendarmerie s'engage à restituer les locaux dans l'état où ils lui auront été délivrés. Un état des lieux contradictoire sera établi à la prise en compte du logement et à la libération de ce dernier.

Article 8 – RESILIATION

Les signataires ont la faculté de dénoncer la présente convention avec un préavis de QUINZE JOURS.

La présente convention entre en vigueur lors de l'approbation du commandant de région, annule et remplace toute convention antérieure.

Fait en deux exemplaires, à MARSEILLE, le

Pour le commandant de la région de gendarmerie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud
et par délégation,
le lieutenant-colonel Lionel DUMONT
chargé de projets
officier adjoint soutiens-finances

Monsieur Patrick GHIGONETTO
Maire de la commune de CEYRESTE

Lu et approuvé



*(signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »)*

*(signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »)*



ARRETE n° 2018/40/AG

Portant Autorisation d'Ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

« Micro-crèche Les Malicieux des Peupliers »

Le Maire de la commune de Ceyreste,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-3 et 4,
Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-8-3, R.123.1 à R.123-55,
R 152.4 et R 152.5,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité d'arrondissement de Marseille en date du 29/03/2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé micro-crèche « Les Malicieux des Peupliers », sis Espace Saincour – Chemin des Peupliers - 13600 Ceyreste, classé en 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à ouvrir au public, à compter du 05/04/2018.

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité d'arrondissement de Marseille en date du 29/03/2018 devront être respectées.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et de la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux.

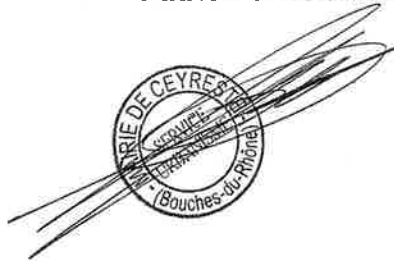
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cassis,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Cassis,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à Ceyreste,
Le 4 avril 2018

**Le Maire,
Patrick GHIGONETTO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de sa notification.

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône



ARRÊTÉ DU MAIRE 2018 - 14 - PM
RÈGLEMENTATION LA CIRCULATION des POIDS LOURDS de plus de 19 T

LE MAIRE DE CEYRESTE,

- Vu** les articles L 2212-2.1, L.2213-1 à L.2213-4 du Code des collectivités territoriales relative aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement;
- Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'État ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-5, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
- Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le code rural notamment les articles L 161-1 à L 163-1 ;

Considérant que la dégradation ainsi que la configuration de la chaussée depuis la voie romaine jusqu'au grand Caunet, ne permet pas le passage des poids lourds en toute sécurité, les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : autoroute A50 en direction de Toulon sortie Saint Cyr Sur Mer (péage gratuit) ;

Considérant que l'étroitesse de la Route Départementale 3, de l'avenue Louis Julien au grand Caunet, entraîne des difficultés de croisement des poids lourds,

Considérant que la résistance et la largeur de la chaussée du Boulevard Alphonse David, Avenue Louis Julien, Route Départementale 3 ne sont pas adaptés à la topographie des lieux et à leur fonction de desserte (nature et importance du trafic...) ;

Considérant que la qualité de l'air ainsi que la tranquillité publique doivent être préservées et assurées sur la traversée de la Commune de Ceyreste (RD3), les véhicules concernés devront emprunter l'itinéraire le plus adapté à leur sécurité à savoir l'autoroute A50 sortie saint Cyr S/Mer;

Considérant qu'il convient de répondre à la juste préoccupation des habitants de Ceyreste qui se sont mobilisés pour que des décisions soient prises et des aménagements réalisés pour diminuer les risques d'accidents dans la traversée de Ceyreste,

Considérant qu'il faut néanmoins assurer la desserte locale,

Considérant en conséquence que l'autoroute A 50 peut constituer une voie d'évitement de notre agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes, est interdite, dans l'agglomération de CEYRESTE, sur la section comprise entre la voie romaine et le grand Caunet.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CEYRESTE.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CEYRESTE

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation; ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

As Ceyreste, le 20 mai 2018



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE 2018 – 53 - PM
PORTANT INTERDICTION DE TOUT JEU DE BALLES , BALLONS PLANCHES A
ROULETTES sur le DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE CEYRESTE,

- Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code des collectivités territoriales relative aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement;
- Vu** l'article R 26 paragraphe 1^{er} du Code Pénal ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés ds communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'État ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-5, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** l'article R 623-2 du Code Pénal
- Vu** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1, R 1336-6 à R 1336-10 ;
- Vu** la Loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu** le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 6 mai 1996
- Vu** l'arrêté municipal en date du 20 mai 1963 approuvé par Mr le Préfet des Bouches du Rhône le 19 septembre 1963 fixant la Police de la circulation, du roulage et du stationnement sur le territoire communal ;
- Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le code rural notamment les articles L 161-1 à L 163-1 ;

Considérant que des nuisances dues aux jeux de balles, ballons, à l'utilisation de planches à roulettes, trottinettes, etc, ont été constatées sur la place Général de Gaulle par la Police Municipale et la Brigade Autonome Territoriale de Cassis ;

Considérant les nuisances et les dégradations que peuvent provoquer les jeux de balles et ballons, tant pour les lieux publics que les habitations environnantes ;

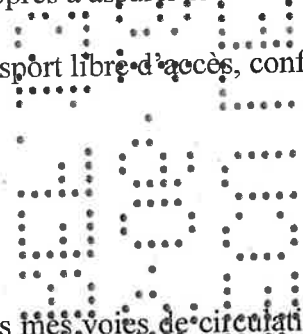
Considérant que ces jeux répétés constituent des problèmes en matière de nuisances sonores mais aussi de sécurité, les voiries strictement affectées à la circulation automobile ou au stationnement n'étant pas destinées à servir de terrains de jeux ;

Considérant que de telles pratiques nuisent à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique

Considérant qu'il existe sur la Commune de Ceyreste, un terrain multi-sport libre d'accès, conforme, adapté pour jouer à la balle ou au ballon sur le parking dit du « vallat »

ARRÊTE



ARTICLE 1 - Les jeux de ballons sont strictement interdits dans toutes mes voies de circulation, parkings et espaces réservés aux piétons sur la place Général de Gaulle ainsi que contre la façade de la Mairie. Les jeux de ballons sont strictement interdits dans les parcs municipaux, sur les places, placettes, parkings automobiles, boudrome, terrains de tennis et dans les rues du village ancien défini par le « cœur de ville »

ARTICLE 2 - : L'utilisation de planches à roulettes, de skate-board, de trottinettes est interdite sur les places et placettes et plus précisément sur les bancs, bordures, rampes, marches etc....).

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CEYRESTE. La signalétique réglementaire sera installée par les services compétents dans les endroits particulièrement concernés, telles que les places Général de Gaulle, Héros, A.Blanc, Cupif.

ARTICLE 4 - La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté sera constatée par procès verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame le Chef de service de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 21 juin 2018

Le Maire,




MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°39/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE
Annule et remplace l'arrêté N°32/2018 ST

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise GENERAL CABLE domiciliée Rue de Varennes – 77130 MONTEREAU ;

Considérant que pour permettre la réalisation d'une ligne souterraine de 63KV et notamment la confection des jonctions de câbles, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur diverses voies de la commune du 02 Avril 2018 au 28 Mai 2018 au droit des chambres de tirages.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 02 Avril 2018 au 28 Mai 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes et aux dates mentionnées ci-dessous : *

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules des entreprises SILEC et HTB Service dans le cadre des travaux.

J3 : Chemin des Peupliers du 02/04/2018 au 10/04/2018.

J4 : Chemin de St Brigitte du 15/05/2018 au 28/05/2018.

J5 : Chemin Vallon de Juane du 15/05/2018 au 28/05/2018.

J6 : Chemin Charré : du 14/05/2018 au 25/05/2018.

ARTICLE 2 - Les entreprises SILEC et HTB Service devront assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,
Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 10 avril 2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°40/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise GMS & OSN Téléphonie domiciliée 185 rue de la Création 83390 CUERS ;

Considérant que pour permettre les travaux de dépose et remplacement d'un appui existant à l'identique et câblage pour le compte D'ORANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au 2907 chemin de la Louisiane du 23 avril 2018 au 7 mai 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 23 avril 2018 au 7 mai 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise GMS & OSN Téléphonie dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise GMS & OSN Téléphonie devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 10 avril 2018

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE N° 41/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise ETE RESEAUX F domiciliée Quartier de la Meunerie CD 549 – Agence de Cabriès, 13480 CABRIES ;

Considérant que pour permettre le raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du N° 1041, chemin Charré du 2 mai au 22 mai 2018 inclus,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 2 mai au 22 mai 2018 inclus, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- la circulation sera alternée manuellement, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules des entreprises ETE RESEAUX F dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise ETE RESEAUX F devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme la Brigadier-chef Principale de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 11 Avril 2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE N°42/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise V.R.T.P domiciliée ZI Les Ferrages, 83170 TOURVES ;

Considérant que pour permettre la pose d'un réseau électrique pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au chemin des peupliers du 20 avril 2018 au 25 avril 2018 inclus ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 20 avril 2018 au 25 avril 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise V.R.T.P dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise V.R.T.P devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Brigadier-chef Principale de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 11 avril 2018

Le Maire,



The image shows a circular official stamp of the Mairie de Ceyreste, Bouches-du-Rhône, with a signature written over it.

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°43/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE
Annule et remplace le N°31/2018 ST

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP 185 Bd de la Milliere – 13011 MARSEILLE ;

Considérant que pour permettre les travaux de rénovation d'un bassin d'Eaux Potable, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du chemin des Pierrons Blancs au chemin des Cascavelles du 04 Avril 2018 au 04 juin 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 04 Avril 2018 au 04 juin 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes (uniquement pendant les jours d'intervention sur le bassin) :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores de 09h à 16h, vitesse limitée à 30Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 16/04/2018



Le Maire,

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE N°44/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise SATR, domiciliée 188, Avenue des Alumines – BP 20024 - 13541 GARDANNE Cedex ;

Considérant que pour permettre les travaux de réfection de chaussée en bicouche, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du n°2324 Chemin Charré et au droit du n°1927 Chemin de Sainte Croix du 24 avril 2018 au 04 mai 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 24 avril 2018 au 04 mai 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation interdite de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise SATR dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise SATR devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 17 avril 2018

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE N°45/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise A2BTP, domiciliée 1040, Avenue Sainte victoire –13120 GARDANNE ;

Considérant que pour permettre les travaux de reprise des enrobés défectueux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Place du Général de Gaulle et Boulevard Louis Julien du 2 mai au 5 mai 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 2 mai au 5 mai 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation interdite à partir de 8h,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise A2BTP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise A2BTP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 18 avril 2018

Le Maire,

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 46/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise LACROIX SIGNALISATION domiciliée 58/60 boulevard de la Barasse, 13001 MARSEILLE ;

Considérant que pour permettre le nettoyage de tous les ensembles de jalonnement pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la Commune de Ceyreste du 19 avril 2018 au 4 mai 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 19 avril 2018 au 4 mai 2018 et en fonction de l'avancement du chantier, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h.
- Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise LACROIX SIGNALISATION dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise LACROIX SIGNALISATION devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance. Assurer en tout temps, le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

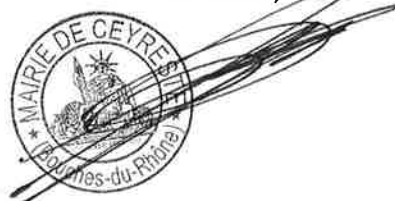
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Mme la Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 19 Avril 2018

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE N°47/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise la Provençale d'hygiène et de Nettoyage (PHN), domiciliée 9 bis, Boulevard de la Louisiane ;

Considérant que pour permettre les travaux d'enlèvement des tags sous le pont SNCF côté droit et gauche, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le Boulevard Alphonse David du 2 au 4 mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 2 au 4 mai 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise PHN dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise PHN devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 23 avril 2018

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE N°48/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise CPCP TELECOM domiciliée 102, impasse du chasselas 83210 LA FARLEDE ;

Considérant que pour permettre la pose d'une chambre LT sur trottoir pour le compte de FREE infra, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du 31 Boulevard A. David du 24 avril au 07 mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 24 avril au 07 mai 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise CPCP TELECOM dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise CPCP TELECOM devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Brigadier-chef Principale de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 23 avril 2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°49/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise ENGIE INEO domiciliée 16 rue des Brosses, 69623 VILLEURBANNE ;

Considérant que pour permettre la réalisation d'une ligne souterraine 63KV à 1.30M de profondeur, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement : chemin Charré, chemin des Peupliers, chemin de Sainte Brigitte, chemin Vallon de Juane, chemin de la Louisiane du 24 avril 2018 au 31 mai 2018.

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés **N°9/2017 ST**, **N°22/2017 ST** et **N° 07/2018 ST**.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 24 avril 2018 au 31 mai 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- En accord avec les services techniques de la commune et en fonction des zones de travaux et de leur avancement la circulation sera soit interdite, soit alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h.
- Stationnement autorisé uniquement pour les véhicules des entreprises ENGIE INEO, PROVELEC, EDEA et EIFFAGE dans le cadre de leur chantier.
- ENGIE INEO devra mettre en place et entretenir les déviations précisées sur les plans ci-joint, à savoir par l'avenue du Vieux Mas, chemin de Roumagoua, avenue Guillaume Dulac, avenue Joseph Roumanille, chemin du Pareyraou, chemin de Sainte Croix et chemin de Sainte Brigitte.

ARTICLE 2 - Les entreprises ENGIE INEO, PROVELEC, EDEA et EIFFAGE devront assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

En dehors des heures de travaux, l'accès devra être rétabli pour permettre aux riverains d'accéder à leur résidence. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,
M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 23 avril 2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 50/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise MALET domiciliée Quartier Broye CS 30021, 13590 MEYREUIL ;

Considérant que pour permettre les travaux de création de ralentisseurs, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au chemin de Simarègre du 14 mai 2018 au 14 juin 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 14 mai 2018 au 14 juin 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores de 8h30 à 16h30, vitesse limitée à 30 km/h.
- Stationnement autorisé uniquement pour les véhicules de l'entreprise MALET dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise MALET devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6

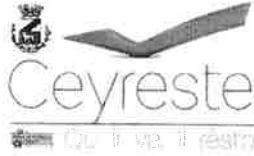
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Mme la Brigadier-chef Principale de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 25 avril 2018

Le Maire





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°51/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE
Annule et remplace l'arrêté N°39/2018 ST

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise GENERAL CABLE domiciliée Rue de Varennes – 77130 MONTEREAU ;

Considérant que pour permettre la réalisation d'une ligne souterraine de 63KV et notamment la confection des jonctions de câbles, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur diverses voies de la commune du 02 Avril 2018 au 28 Mai 2018 au droit des chambres de tirages.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 02 Avril 2018 au 28 Mai 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes et aux dates mentionnées ci-dessous :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules des entreprises SILEC et HTB Service dans le cadre des travaux.

J3 : Chemin des Peupliers du 02/04/2018 au 10/04/2018.

J4 : Chemin de St Brigitte du 25/04/2018 au 04/05/2018.

J5 : Chemin Vallon de Juane du 15/05/2018 au 28/05/2018.

J6 : Chemin Charré : du 14/05/2018 au 25/05/2018.

ARTICLE 2 - Les entreprises SILEC et HTB Service devront assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

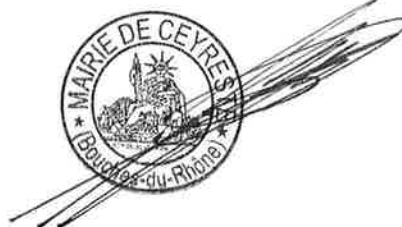
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Ceyreste, le 10 avril 2018

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 52/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise NA PAYSAGE domicilié Chemin Arène Cros 13600 LA CIOTAT ;

Considérant que pour permettre l'abattage d'un pin dangereux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin des côtes, le 3 et 4 mai 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu le 3 et 4 mai 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement, vitesse limitée à 30 km/h.
- Stationnement autorisé uniquement pour les véhicules de l'entreprise NA PAYSAGE dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise NA PAYSAGE devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme la Brigadier-chef Principale de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 25 avril 2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 53/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

 **LE MAIRE DE CEYRESTE,**

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP domiciliée ZI Athélia 1, 13702 LA CIOTAT ;

Considérant que pour permettre la pose d'un branchement EU, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du 25 Chemin de la Fontaine du 21 mai 2018 au 11 juin 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 21 mai 2018 au 11 juin 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Brigadier-chef Principale de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 26 avril 2018

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°54/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE route domiciliée 583 Avenue Robert Brun, 83500 La Seyne sur Mer ;

Considérant que pour permettre les réfections définitives de chaussée en enrobés des travaux de construction d'une ligne souterraine 63KV, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement : chemin Charré, chemin des Peupliers, chemin de Sainte Brigitte, chemin Vallon de Juane, chemin de la Louisiane du 14 mai 2018 au 31 mai 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 14 mai 2018 au 31 mai 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h.
- Stationnement autorisé uniquement pour les véhicules de l'entreprise EIFFAGE route dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 – L'entreprise EIFFAGE route devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

En dehors des heures de travaux, l'accès devra être rétabli pour permettre aux riverains d'accéder à leur résidence. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,
M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 27 avril 2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°55/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP ZI ATHELIA I, 13702 LA CIOTAT ;

Considérant que pour permettre l'agrandissement de l'accès du futur lotissement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du numéro 20 chemin d'Aubagne du 04 mai 2018 au 15 juin 2018.

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 04 mai 2018 au 15 juin 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes (uniquement pendant les jours d'intervention sur l'accès du chantier) :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

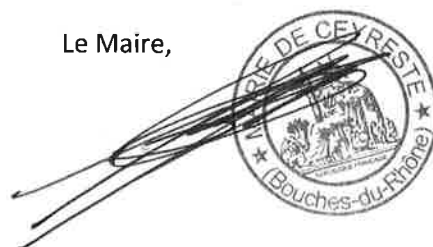
ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 02 mai 2018

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE N°56/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise A2BTP, domiciliée 1040, Avenue Sainte victoire -13120 GARDANNE ;

Considérant que pour permettre les travaux de reprise des enrobés défectueux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Place du Général de Gaulle et Boulevard Louis Julien du 14 mai au 15 mai 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 14 mai au 15 mai 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation interdite à partir de 8h45 à 16h,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise A2BTP et COLAS dans le cadre du chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise A2BTP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 07 mai 2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°57/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE
Annule et remplace le N°43/2018 ST

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP 185 Bd de la Milliere – 13011 MARSEILLE ;

Considérant que pour permettre les travaux de rénovation d'un bassin d'Eaux Potable, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du chemin des Pierrons Blancs au chemin des Cascavelles du 04 Avril 2018 au 08 Juillet 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 04 Avril 2018 au 08 juillet 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes (uniquement pendant les jours d'intervention sur le bassin) :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores de 09h à 16h, vitesse limitée à 30Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

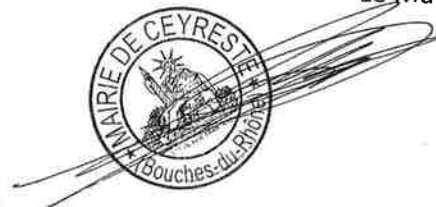
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 22/05/2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE

Département des Bouches du Rhône

**ARRETE DU MAIRE N° 58/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE**

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP domiciliée ZI Athélia 1, 13702 LA CIOTAT ;

Considérant que pour permettre le renouvellement d'un branchement eau, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du n° 23 Avenue Eugène Julien du 4 juin 2018 au 25 juin 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 4 juin 2018 au 25 juin 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Brigadier-chef Principale de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 22 mai 2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 59/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

- 4 Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;
Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP domiciliée ZI Athélia 1, 13702 LA CIOTAT ;
Considérant que pour permettre la pose d'un branchement eau, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin du Riau du 4 juin 2018 au 25 juin 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 4 juin 2018 au 25 juin 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation interdite de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Brigadier-chef Principale de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 22 mai 2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 60/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP domiciliée ZI Athélia 1, 13702 LA CIOTAT ;

Considérant que pour permettre la pose d'un branchement assainissement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du N° 965, route du Grand Caunet (face à l'arrêt du bus du chemin de Calade) du 4 juin 2018 au 25 juin 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 4 juin 2018 au 25 juin 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Brigadier-chef Principale de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 22 mai 2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE N° 61/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise ETE RESEAUX F domiciliée 215 Rue Paul Langevin 13290 AIX en PROVENCE ;

Considérant que pour permettre le raccordement électrique pour le compte de IMMOCOURTAGE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin Cante Coucou du 11 juin au 2 juillet 2018 inclus,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 11 juin au 2 juillet 2018 inclus, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules des entreprises ETE RESEAUX F dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise ETE RESEAUX F devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme la Brigadier-chef Principale de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 28 mai 2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 62/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP domiciliée ZI Athélia 1, 13702 LA CIOTAT ;

Considérant que pour permettre le renouvellement d'un branchement eau, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du n° 13 chemin des Peupliers du 18 juin 2018 au 9 juillet 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 18 juin 2018 au 9 juillet 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Mme La Brigadier-chef Principale de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 6 juin 2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 63/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE Agence de MARSEILLE domiciliée 17 boulevard de la Millière, CS 40018, 13396 MARSEILLE Cedex 11 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de purges dans le cadre des travaux du marché d'entretien pour le compte du CD13, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la route de Caunet, entre le chemin de la Cascavelle et l'allée de la Granette, RD3 PR 3 +730 à 3+860 du 11 juin 2018 au 6 juillet 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des interventions susvisées, qui auront lieu du 11 juin 2018 au 6 juillet 2018, les conducteurs de véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE devra mettre en place la signalisation verticale et horizontale provisoire nécessaire pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté et en assurer la maintenance. Assurer en tout temps, le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme la Brigadier-chef Principal de Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 6 juin 2018


Le Maire

MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 64/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

 **LE MAIRE DE CEYRESTE,**

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise MALET domiciliée, Quartier Broye – CS 30021 – 13590 MEYREUIL

Considérant que pour permettre les travaux d'aménagement d'une aire de retournement et la mise en place de caniveaux CC2, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la Voie Romaine, du 13 juin 2018 au 06 août 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 13 juin 2018 au 06 août 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h.
- Stationnement autorisé uniquement pour les véhicules de l'entreprise MALET dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise MALET devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Mme la Brigadier-chef Principale de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 12 juin 2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 65/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise MALET domiciliée, Quartier Broye – CS 30021 – 13590 MEYREUIL

Considérant que pour permettre les travaux de reprise du profil chaussée et la réfection des enrobés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin de Pélangari, du 13 juin 2018 au 06 août 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 13 juin 2018 au 06 août 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h.
- Stationnement autorisé uniquement pour les véhicules de l'entreprise MALET dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise MALET devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme la Brigadier-chef Principale de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 12 juin 2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE N° 66/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE
Annule et remplace l'arrêté N°55/2018 ST

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise BRONZO TP domiciliée ZI Athélia 1, 13702 LA CIOTAT ;

Considérant que pour permettre l'agrandissement de l'accès du futur lotissement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du n° 20 chemin d'Aubagne du 21 juin 2018 au 27 juillet 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 21 juin 2018 au 27 juillet 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise BRONZO TP dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise BRONZO TP devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS,

Madame la Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 19 juin 2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N° 67/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise MALET domiciliée Quartier Broye – CS 30021 – 13590 MEYREUIL
Considérant que pour permettre les travaux de traversée de réfection voirie, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin des peupliers, du 21 juin 2018 au 13 juillet 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 21 juin 2018 au 13 juillet 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores de 8h30 à 16h30, vitesse limitée à 30 km/h.
- Stationnement autorisé uniquement pour les véhicules de l'entreprise MALET dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise MALET devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 21 juin 2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE N° 68/2018.ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise ETE RESEAUX F domiciliée 215 Rue Paul Langevin 13290 AIX en PROVENCE ;

Considérant que pour permettre le raccordement électrique pour le compte de IMMOCOURTAGE et utilisation d'une nacelle, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le RD3 Route de Caunet du 12 juillet au 2 août 2018 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 12 juillet au 2 août 2018 inclus, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules des entreprises ETE RESEAUX F dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise ETE RESEAUX F devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

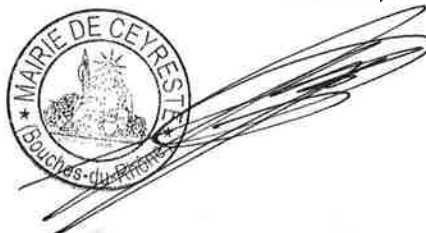
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Madame la chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 25 juin 2018

Le Maire,



MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône

ARRETE DU MAIRE N°69/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

 **LE MAIRE DE CEYRESTE,**

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise GMS & OSN Téléphonie domiciliée 185 rue de la Création 83390 CUERS ;

Considérant que pour permettre les travaux d'ouverture de chambres, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de la D3 au croisement de Sainte Brigitte jusqu'au vallon de Juane du 9 juillet 2018 au 29 juillet 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 9 juillet 2018 au 29 juillet 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise GMS & OSN Téléphonie dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise GMS & OSN Téléphonie devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité.

Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par les entreprises.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

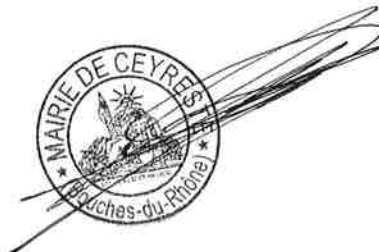
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de Service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 26 juin 2018

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE
Département des Bouches du Rhône
ARRETE DU MAIRE N°70/2018 ST
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

LE MAIRE DE CEYRESTE,

Vu, les articles L.2212-1 et L.2213-1 du Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal ;

Vu, la demande présentée par l'entreprise Réseaux et Travaux Publics (RTP) domiciliée ZI Saint Mitre, Avenue de la Roche Fourcade, 13400 AUBAGNE ;

Considérant que pour permettre les travaux de réalisation d'une extension du réseau d'assainissement pour le compte de la MAMP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement route de Caunet du 16 août 2018 au 16 novembre 2018 inclus ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des opérations susvisées, qui auront lieu du 16 août 2018 au 16 novembre 2018, les conducteurs des véhicules de toutes sortes devront respecter les mesures suivantes :

- La circulation sera alternée par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 30 mètres de part et d'autre de celui-ci sauf pour les véhicules de l'entreprise R.T.P dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 2 - L'entreprise R.T.P devra assurer en tout temps le libre accès aux véhicules de santé et de sécurité. Une signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE du PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si elle doit être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE des CONDUCTEURS de VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par des agents de la circulation, ils seront déclarés entièrement responsable dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CASSIS, Mme La Chef de service de la Police Municipale de CEYRESTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ceyreste, le 27 juin 2018

Le Maire,





MAIRIE DE CEYRESTE

13600 CEYRESTE

DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE n° 2018/02/AG

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,
VU le Code de Justice Administrative,
VU la Délibération du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 14 avril 2014 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
VU la requête enregistrée le 23 mars 2018, sous le n° 1802358-2, au Greffe du Tribunal Administratif de Marseille, présentée par Madame Sabine GIACHERO, contre l'arrêté de sursis à statuer pour le permis de construire PC 1302317A0054 du 26 janvier 2018, sur un terrain situé au chemin des Tilleuls.

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

- Article 1 :** De défendre à la requête susvisée présentée par Madame Sabine GIACHERO.
Article 2 : De désigner, conformément à l'avis de la SMACL, le Cabinet d'avocats LESAGE BERGUET GOUARD ROBERT, sis à Bouc Bel Air, 1596 avenue de la Croix d'Or, pour représenter la Commune dans cette affaire.
Article 3 : De régler au Cabinet d'avocats LESAGE BERGUET GOUARD ROBERT des provisions sur présentation de factures.
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le 04/05/2018

Fait à Ceyreste, le 2 mai 2018

Le Maire de Ceyreste,



Patrick GHIGONETTO

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 juin 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 183 membres.

Etai^{ent} présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHOIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jacques BOUDON - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Gérard BRAMOUILLE - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Frédéric COLLART - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTON - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Maire DESTIENNE D'ORVES - Nouriat DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPPY - Ouret - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPIY - Nathalie FEDI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY - VLASTO - Olivier FREGÉAC - Arlette FRUCTUS - Joséette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Rémi Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène L'HEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINGO-DURAND - René RAIMONDI - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SUISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kiteira ZENAFI.

Etai^{ent} absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Olivier FREGÉAC - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Yves BEAUVAL représenté par Marcel MAUNIER - Moussa BENKACI représenté par Jacques BOUDON - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAINE - Patrick BORE représenté par Jean-Louis TIXIER - Nadia BOULAINSEUR représentée par Josette FURACE - Michel BOULAN représenté par Joël MANCEL - Jean-Louis CANAL représenté par Loïc GACHON - Marie-Ariette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Bruno CHAIX représenté par Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT représenté par Gaëlle LENFANT - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Carine ROGER - Robert DAGORNE représenté par Roger PELLENC - Sandra DALBIN représentée par Patrick PADOVANI - Sylvaine DI CARO représentée par Jules SUSINI - Jean-Claude FERAUD représenté par Georges CRISTIANI - Jacky GERARD représenté par Jean-Claude MONDOLINI - Eliane ISIDORE représentée par Henri CAMBESSEDES - Albert LAPEYRE représenté par Josette VENTRE - Eric LE DISSÈS représenté par Jean MONTAGNAC - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Stéphane MARI - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Georges MAURY représenté par Jocelyne TRANI - Danièle MENET représentée par Alain ROUSSET - Patrick MENNUCCI représenté par Eric SCOTTO - Yves MESNARD représenté par Patrick PIN - Richard MIRON représenté par Jean-Claude DELAGE - Stéphane PICHON représenté par Bernard JACQUIER - Roger PIZOT représenté par Sophie DEGIOANNI - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Véronique PRADEL représentée par Emmanuelle SINOPOLI - Bernard RAMOND représenté par Arnaud MERCIER - Julien RAVIER représenté par Valérie BOYER - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Roger RUZE représenté par Roland CAZZOLA - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Guy TEISSIER représenté par Daniel HERMANN.

Etai^{ent} absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Jacques BESAINOU - Odile BONTHOUX - Michel CATANEO - Sandrine D'ANGIO - Bernard DESTROST - Claude FILIPPI - Mireille JOUVE - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Bernard MARANDAT - Michel MILLE - Stéphane PAOLI - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Philippe VERAN - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etai^{ent} présents et représentés en cours de séance Madame et Messieurs :

Samia GHALI représentée à 11h08 par Eugène CASELLI - Eric CASADO représenté à 11h20 par François BERNARDINI - Gilbert FERRARI représenté à 11h20 par Nicole JOULIA.

Etai^{ent} présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Chrystiane PAUL à 10h50 - Roger PELLENC à 10h51 - Elisabeth PHILIPPE à 11h07 - Marie MUSTACHIA à 11h07 - Frédéric VIGOUROUX à 11h15 - Frédéric COLLART à 11h25 - Loïc GACHON à 11h25 - Georges ROSSO à 11h25 - Henri CAMBESSEDES à 11h25 - Roger MEI à 11h26 - Antoine MAGGIO à 11h32 - Marcel MAUNIER à 11h47 - Emmanuelle SINOPOLI à 11h56 - Henri PONS à 12h00 - Jean-Pascal GOURNES à 12h00 - Arlette FRUCTUS à 12h00 - Pascal MONTECOT à 12h00 - Albert GUIGUI à 12h00 - Philippe GINOUX à 12h00 - Auguste COLOMB à 12h00 - Mireille BALLETTI à 12h05 - Jules SUSINI à 12h13 - Marie-Laure ROCCA-SERRA à 12h30 - Nouriat DJAMBAE à 12h30 - Roland BULM à 12h32 - Patrick VILORIA à 12h35 - Richard FINDYKIAN à 12h33 - Nathalie FEDI à 12h32 - Marie-Pierre SICARD-DESUELLE à 12h35 - Francis TAULAN à 12h35 - Dominique FLEURY-VLASTO à 12h36 - Pascale MORBELLI à 12h37 - Marie-Claude MICHEL à 12h37 - Jean-Claude MONDOLINI à 12h37 - Stéphane RAVIER à 12h39.

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 067-4119/18/CM

■ Approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de Ceyreste transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence
MET 187632/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, depuis cette date, la Métropole exerce sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

- 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :
 - a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
 - c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
 - d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
 - e) Programmes de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

- 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :
 - a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
 - b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
 - c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
 - d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre les Communes et la Métropole.

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018

Dependiant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficace des compétences susvisées n'a pu intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure avec la commune de Ceyreste, une convention de gestion portant sur le domaine suivant :

- Compétence Tourisme

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

La convention est conclue pour une durée d'un an et pourra être modifiée dans son étendue et ses modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 26 juin 2018.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Ceyreste telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Vice-Président honoraire du Sénat

Jean-Claude GAUDIN

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 juin 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 183 membres.

Etaient présents Messdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Philippe ARDUJIN - Sophie ARTARIA-AMRANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Roland BLUMI - Jacques BOUDON - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Gérard BRAMOUILLE - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Christine CAPEDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Frédéric COLLART - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Nourati DJAMBAE - Pierre DUJANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY - OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPEY - Nathalie FEDI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY - VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Jossette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Caro HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Noto ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LIEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Amaud MERCIER - Xavier MERY - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Muriel PRISCO - Marine PUSTRINO-DURAND - René RAIMONDI - Stéphane RAVIER - Martine Renaud - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAU - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAILLAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jossette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Etaient absents et représentés Messdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Olivier FREGEAC - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Yves BEAUVAL représenté par Marcel MAUNIER - Moussa BENKACI représenté par Jacques BOUDON - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAINE - Patrick BORE représenté par Jean-Louis TIXIER - Nadia BOULAINSEUR représentée par Jossette FURACE - Michel BOULAN représenté par Joël MANCEL - Jean-Louis CANVAL représenté par Loïc GACHON - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Bruno CHAIX représenté par Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT représenté par Gaëlle LENFANT - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Carine ROGER - Robert DAGONNE représenté par Roger PELLENC - Sandra DALBIN représentée par Patrick PADOVANI - Sylvaine DI CARO représentée par Jules SUSINI - Jean-Claude FERAUD représenté par Georges CRISTIANI - Jacky GERARD représenté par Jean-Claude MONDOLINI - Eliane ISIDORE représentée par Henri CAMBESSEDES - Albert LAPEYRE représenté par Jossette VENTRE - Eric LE DISSÉS représenté par Jean MONTAGNAC - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Stéphane MARI - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Georges MAURY représenté par Jocelyne TRANI - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Patrick MENNUCCI représenté par Eric SCOTTO - Yves MESNARD représenté par Patrick PIN - Richard MIRON représenté par Jean-Claude DELAGE - Stéphane PICHON représenté par Bernard JACQUIER - Roger PIZOT représenté par Sophie DEGIOANNI - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Véronique PRADEL représentée par Emmanuelle SINOPOLI - Bernard RAMOND représenté par Amaud MERCIER - Julien RAVIER représenté par Valérie BOYER - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Roger RUZE représenté par Roland CAZZOLA - Florian SALAZAR MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Guy TEISSIER représenté par Daniel HERMANN.

Etaient absents et excusés Messdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Jacques BESNAÏNOU - Odile BONTHOUX - Michel CATANEO - Sandrine D'ANGIO - Bernard DESTROST - Claude FILIPPI - Mireille JOUYE - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Bernard MARANDAT - Michel MILLE - Stéphane PAOLI - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Philippe VERAN - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance Madame et Messieurs :

Samia GHALI représentée à 11h08 par Eugène CASELLI - Eric CASADO représenté à 11h20 par François BERNARDINI - Gilbert FERRARI représenté à 11h20 par Nicole JOULIA.

Etaient présents et excusés en cours de séance Messdames et Messieurs :

Chrystiane PAUL à 10h50 - Roger PELLENC à 10h51 - Elisabeth PHILIPPE à 11h07 - Marie MUSTACHIA à 11h07 - Frédéric VIGOUROUX à 11h15 - Frédéric COLLART à 11h25 - Loïc GACHON à 11h25 - Georges ROSSO à 11h25 - Henri CAMBESSEDES à 11h25 - Roger MEI à 11h26 - Antoine MAGGIO à 11h32 - Marcel MAUNIER à 11h47 - Emmanuelle SINOPOLI à 11h56 - Henri PONS à 12h00 - Jean-Pascal GOURNES à 12h00 - Arlette FRUCTUS à 12h00 - Pascal MONTECOT à 12h00 - Albert GUIGUI à 12h00 - Philippe GINOUX à 12h00 - Auguste COLOMB à 12h00 - Mireille BALLETTI à 12h05 - Jules SUSINI à 12h11 - Marie-Laure ROCCA-SERRA à 12h30 - Nourati DJAMBAE à 12h30 - Roland BULM à 12h32 - Patrick VILORIA à 12h35 - Richard FINDYKIAN à 12h33 - Nathalie FEDI à 12h32 - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE à 12h35 - Francis TAILLAN à 12h35 - Dominique FLEURY-VLASTO à 12h36 - Pascale MORBELLI à 12h37 - Marie-Claude MICHEL à 12h37 - Jean-Claude MONDOLINI à 12h37 - Stéphane RAVIER à 12h38.

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 001-4160/18/CM

■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence - Arrêt du bilan de la concertation
MET 187374/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopro Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Elle exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ou document en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un territoire de la Métropole. De ce fait, la Métropole Aix-Marseille-Provence, par délibération prise le 28 avril 2016, a poursuivi la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) amorcée par l'ancienne communauté urbaine, sur le Territoire Marseille Provence.

Par délibérations n°AEC 001-1009/15/CC et n°AEC 002-1010/15/CC du 22 mai 2015, la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale et a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable définies en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, la procédure d'élaboration du PLUi du Territoire Marseille Provence est menée conformément à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire arrêtée par la délibération n° MET 18/6643/CM du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 (délibération-cadre) relative à la répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs, qui s'est substituée à la délibération-cadre n°HN 076-206/16/CM du 28 avril 2016.

En application articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la concertation préalable s'est déroulée, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLUi les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément aux objectifs poursuivis et aux modalités qui avaient été annoncées, la concertation a débuté à compter du mois de juin 2015. La concertation s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Au vu du Conseil de la Métropole en date du 28 juin 2018, ayant notamment pour objet l'arrêt du projet PLUi, cette phase de concertation s'est arrêtée le 1er juin 2018 inclus. Elle aura duré 3 ans.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil d'en arrêter le bilan, en application de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme.

1- Les enjeux et objectifs du PLUi

Le premier des enjeux est la construction d'un règlement unique permettant de gérer le droit des sols de 18 communes. Le PLUi tient compte également des évolutions législatives.

Bien que le futur PLUi se doit d'être juridiquement compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé par Marseille Provence Métropole en 2012, il s'inscrit pleinement dans les enjeux métropolitains. Pour cela, ses objectifs, ses lignes de force sont en cohérence avec les démarches et les réflexions en cours menés depuis 2016 par la Métropole : projet métropolitain, SCOT métropolitain, Plan de Déplacement Urbains (PDU), Programme Local de l'Habitat (PLH), etc.

Argumenté et décliné dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le nouveau règlement permettra au Territoire de :

- (1) Participer à l'ambition et au positionnement métropolitains ;
- (2) Favoriser un écri vert et bleu préservant le cadre de vie ;
- (3) Organiser et structurer son développement ;
- (4) Proposer un urbanisme raisonné et durable.

2- Les objectifs de la concertation du PLUi

Les objectifs poursuivis sont :

- donner l'accès au public à une information claire tout au long de la concertation ;
- sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite en vue de favoriser l'appropriation du projet ;
- permettre au public de formuler des observations.

3- Les modalités de la concertation du PLUi

Les modalités inscrites dans la délibération de prescription du 22 mai 2015 ont été mises en œuvre tout au long de la concertation avec le public :

➤ **Les outils d'information**

- « Kit de la concertation » présentant le projet PLUi

Dès le lancement de la procédure d'élaboration du PLUi, la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, puis la Métropole Aix-Marseille-Provence ont mis à disposition du public un kit de concertation dans toutes les communes du Territoire, dans les mairies de secteurs de la ville de Marseille et au siège de la Métropole, comprenant :

- Un registre de la concertation,
- Les délibérations relatives aux modalités de la concertation et de collaboration du 22 mai 2015, Le kit de la concertation a été enrichi au fur et à mesure de l'avancement de la procédure par 6 cahiers de la concertation :

- Cahier n°1 : Comprendre le PLUi
- Cahier n°2 : Un Territoire commun - diagnostic partagé
- Cahier n°3 : Un diagnostic partagé - territoire porteur d'enjeux
- Cahier n°4 : Un cadre métropolitain – un projet co-construit
- Cahier n°5 : Marseille Provence – un cadre de vie exceptionnel à préserver
- Cahier n°6 : Marseille Provence – nouvelles règles d'urbanisme : mode d'emploi

- Les panneaux de concertation

Tout au long de la concertation, 511 panneaux de concertation ont été répartis sur tout le Territoire Marseille Provence avec le même niveau d'information, notamment dans toutes les communes membres du conseil de territoire Marseille Provence (18), au siège de la Métropole et dans toutes les mairies de secteurs de la ville de Marseille (6).

Réunions publiques

Une première session de réunions publiques a été organisée par la Métropole sur le diagnostic et les orientations du PADD (projet d'aménagement et de développement durables). Elle s'est ainsi tenue en octobre 2016, soit avant le débat du Conseil de Territoire sur les grandes orientations du PAIDD.

- Le choix a été fait, pour cette première session, de tenir 5 réunions publiques :
- une portant sur l'ensemble du Territoire Marseille Provence ;
- une sur la ville de Marseille dans son ensemble ;
- une pour chacun des 3 bassins de vie du territoire : bassin Ouest (8 communes) ; bassin centre (3 communes hors Marseille) et bassin Est (6 communes).

Une seconde session de réunions publiques a été organisée en préalable à l'arrêt du projet. Elles portaient donc sur l'ensemble du document. Cette 2nde session a porté principalement sur les grands principes qui ont guidé le zonage, le règlement et les OAP (orientations d'aménagement et de programmation). Ces éléments sont très mobilisateurs pour les administrés, les associations et les différents relais d'opinion. C'est pourquoi, la Métropole a fait le choix, pour cette seconde session d'organiser une réunion publique globale à l'échelle de l'ensemble du territoire, une dans chacune des 18 communes, ainsi qu'une dans chacune de 8 mairies de secteur de Marseille.

Une conférence de presse, ouvrant la séance importante des réunions publiques de novembre 2017, présentant les éléments réglementaires et le zonage, a eu lieu le 2 novembre 2017 au siège de la Métropole. Portée par Laure-Agnès CARADEC, cette conférence a été l'occasion de rappeler le calendrier de cette procédure, le contexte du PLUi, mais également l'enjeu pour le territoire de Marseille-Provence et comment s'organise la concertation.

L'information sur internet

Une page dédiée au PLUi a été créée sur le site Internet du Conseil de Territoire à l'adresse suivante : <http://www.marseille-provence.fr/index.php/competences/developpement-urbain/urbanisme/outils-de-planification>

Cette page a permis l'information du public à propos des différentes étapes de la procédure (engagement et début de la concertation, construction des différentes pièces constitutives du document, organisation de réunions publiques) et l'accès dématérialisé à l'ensemble du kit de concertation.

Enfin, les pameaux de concertation diffusés en communes, en mairie de secteurs et au siège de la Métropole, ont aussi été mis en ligne, tout comme les avis au public annonçant les réunions publiques organisées pour présenter le projet de PADD puis les grandes lignes du règlement. L'organisation des réunions publiques a fait l'objet d'articles spécifiques, détaillant les dates et lieux de ces réunions.

➤ Les outils d'expression

Registres mis à la disposition du public

Ceux-ci ont été mis en place, dès le début de la concertation (juin 2015) dans l'ensemble des communes membres du Territoire Marseille Provence, dans les 8 mairies de secteurs de la Ville de Marseille ainsi qu'au siège de la Métropole et du Conseil de Territoire. Le public a pu y déposer leurs contributions.

Plusieurs moyens ont été mis en place, dès le début de la concertation (juin 2015) dans l'ensemble des communes membres du Territoire Marseille Provence, dans les 8 mairies de secteurs de la Ville de Marseille ainsi qu'au siège de la Métropole et du Conseil de Territoire. Le public a pu y déposer leurs contributions.

Plusieurs moyens ont été mis en place, dès le début de la concertation (juin 2015) dans l'ensemble des communes membres du Territoire Marseille Provence, dans les 8 mairies de secteurs de la Ville de Marseille ainsi qu'au siège de la Métropole et du Conseil de Territoire. Le public a pu y déposer leurs contributions.

Plusieurs moyens ont été mis en place, dès le début de la concertation (juin 2015) dans l'ensemble des communes membres du Territoire Marseille Provence, dans les 8 mairies de secteurs de la Ville de Marseille ainsi qu'au siège de la Métropole et du Conseil de Territoire. Le public a pu y déposer leurs contributions.

Plusieurs moyens ont été mis en place, dès le début de la concertation (juin 2015) dans l'ensemble des communes membres du Territoire Marseille Provence, dans les 8 mairies de secteurs de la Ville de Marseille ainsi qu'au siège de la Métropole et du Conseil de Territoire. Le public a pu y déposer leurs contributions.

Plusieurs moyens ont été mis en place, dès le début de la concertation (juin 2015) dans l'ensemble des communes membres du Territoire Marseille Provence, dans les 8 mairies de secteurs de la Ville de Marseille ainsi qu'au siège de la Métropole et du Conseil de Territoire. Le public a pu y déposer leurs contributions.

Réunions publiques

Les deux sessions de réunions publiques évoquées précédemment ont également permis au public de présenter ses observations.

4- Les résultats quantitatifs de la concertation

- Plus de 4 200 personnes se sont mobilisées dans le cadre de la concertation :
 - environ 3 500 personnes ont assisté aux 32 réunions publiques (500 pour la 1ère session et 3 000 pour la 2nd session) ;
 - un peu moins de 700 personnes ont adressé un courrier postal et/ou électronique ;
 - environ 100 personnes ont consigné leurs observations via les registres.
- Ainsi, plus de 1000 requêtes ont été enregistrées via les courriers, mails et registres, et 300 observations dans le cadre des réunions publiques.

La concertation s'est adressée à tout public, notamment les habitants, les Comités d'Intérêt de Quartiers, les associations, les partenaires professionnels (architectes, constructeurs, agriculteurs, ...), les partenaires institutionnels (communes, Conseils Régional et Départemental, Chambres Consulaires, services de l'Etat, ...). Tous ont été des partenaires importants tout au long de la démarche à travers leurs avis et remarques, ainsi que dans le cadre de nombreuses rencontres.

5- Analyse qualitative des contributions issues de la concertation

Le bilan qualitatif fait une synthèse de l'ensemble des remarques et contributions émises tout au long de la démarche de concertation. Tout au long de la phase d'élaboration du projet de PLUi et de concertation préalable, les rédacteurs et décideurs publics ont ainsi reçu une extraction régulière de toutes les requêtes afin de mieux intégrer les préoccupations citoyennes, dans le respect du cadre juridique.

Ainsi, l'ensemble des requêtes ont été classées selon une grille d'analyse organisée autour de 6 grandes thématiques :

- Habitat
- Environnement
- Déplacement
- Economie
- Appropriation du PLUi
- Enjeux métropolitains

Le plus grand nombre des requêtes porte sur la thématique de l'habitat. Les contributions émises à l'échelle de la thématique de l'habitat tournent autour de 5 objets : le zonage et la constructibilité, l'organisation urbaine, les besoins et capacités en équipements publics et les projets urbains.

La thématique sur l'environnement se place en seconde position. Les requêtes abordent certaines problématiques en matière de préservation du cadre de vie, de gestion des espaces agricoles et naturels, de gestion des réseaux, de risques, de patrimoine, de pollution et de préservation des sites naturels sensibles.

La question des déplacements a rassemblé un grand nombre de requêtes notamment sur l'organisation du réseau viaire, les transports en commun, l'accessibilité, les modes doux et le stationnement.

La thématique relative à l'économie trouve également écho dans les avis et remarques formulés par le public concernant le développement économique, la stratégie économique et la constructibilité des zones dédiées.

Concernant la démarche même du PLUj et son appropriation, les citoyens ont exprimé leur souhait et remarque en termes de contenu et de compréhension du document, ainsi qu'en termes de modalités pratiques et de procédure.

Les avis en matière d'enjeux métropolitains portent essentiellement sur des projets d'aménagement ou secteurs ayant un rayonnement sur tout le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence notamment EuroMéditerranée, les aménagements aux abords de l'aéroport de Marseilles, ect.

Il convient désormais que le Conseil de la Métropole arrête le bilan de la concertation avec le public, qui sera, par la suite, annexé au dossier d'enquête publique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants, L. 134-11 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° AEC 001-1009/15/CC du Conseil communautaire de Marseille-Provence Métropole du 22 mai 2015 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUj) ;
- La délibération n° AEC 002-1010/15/CC du Conseil communautaire de Marseille-Provence Métropole du 22 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUj et définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;
- La délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille-Provence ;
- La délibération n° MET 18/6643/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 22 mars 2018 (délibération cadre) relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire pour les procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux abrogeant la délibération n°HN 076-206/16 CM du Conseil Métropolitain du 28 avril 2016 (délibération Cadre) relative à la répartition des compétences entre le Conseil Métropolitain et le Conseil de Territoire pour la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Conseil de Territoire Marseille-Provence ;
- La conférence intercommunale qui s'est tenue le 20 avril 2018, et le compte rendu établi lors de cette conférence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Juillet 2018
Signé le 28 Juin 2018

- Les avis des Conseils Municipaux des communes membres du Territoire Marseille-Provence réunis, entre la conférence intercommunale du 20 avril 2018 et les Conseils de Territoire puis de la Métropole sur les propositions issues de la concertation et sur le projet de PLUj à arrêter ;
- Le bilan de la concertation joint en annexe ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que, la Communauté urbaine Marseille-Provence Métropole a défini les modalités de la concertation et engagé la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUj), dans le cadre de deux délibérations prises le 22 mai 2015 ;
- Que le Conseil de la Métropole a décidé que cette procédure devait s'inscrire dans le cadre de la délibération cadre du Conseil de la Métropole n°001-3635/18/CM du 22 mai 2018 (délibération cadre) portant répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUj) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs, substituée à la délibération Cadre n°HN 076-206/16/CM du 28 avril 2016 ;
- Que dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUj par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la concertation s'est déroulée du mois de juin 2015 au 1er juin 2018 inclus ;
- Que la concertation avec le public a permis à environ 4 200 participants de s'exprimer sur le projet de PLUj tout au long de son élaboration et a fait émerger près de 1 300 observations ;
- Que la conférence intercommunale des maires du Territoire Marseille-Provence réunie le 20 avril 2018 a permis aux Maires d'échanger sur la concertation en cours et sur le projet de PLUj à arrêter ;
- Que les Conseils Municipaux des communes membres du Territoire Marseille-Provence se sont réunis, entre la conférence intercommunale du 20 avril 2018 et les Conseils de Territoire puis de la Métropole, sur les propositions issues de la concertation et sur le projet de PLUj à arrêter.

Délibère

Article 1 :

Est pris acte de ce que la procédure de concertation sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme et selon les modalités définies dans les délibérations n° AEC 001-1009/15/CC du Conseil communautaire de Marseille-Provence Métropole du 22 mai 2015 et n° AEC 002-1010/15/CC du Conseil communautaire de Marseille-Provence Métropole du 22 mai 2015.

Article 2 :

Est arrêté le bilan de concertation tel qu'annexé dans le document joint à la présente délibération.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 Juillet 2018
Signé le 28 Juin 2018

Article 3 :

Cette délibération et le dossier correspondant seront transmis à Monsieur le Préfet de région PACA et des Bouches-du-Rhône, et notifiés aux Maires des communes situées sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille-Provence, ainsi que les maires de secteurs de la ville de Marseille.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Métropole, dans les mairies des 18 communes situées sur le périmètre du Conseil de Territoire ainsi que dans les 8 mairies de secteurs de la ville de Marseille.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme.
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 Juin 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 183 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Beatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jacques BOUDON - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Gérard BRAMOUILLE - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Frédéric COLLART - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Nouriat DJAMBAE - Pierre DUJANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY - OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Patricia FERNANDEZ-PEDINELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY - VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIE - Joël MANCEL - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Amaud MERCIER - Xavier MERY - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOURÈN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITIANO - Henri PONS - René PRISCO - Marine PUITORINO-DURAND - René RAIMONDI - Stéphane RAVIER - Marine RENAULT - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAU - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Olivier FREGEAC - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Yves BEAUVAL représenté par Marcol MAUNIER - Moussa BENKACI représenté par Jacques BOUDON - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAINE - Patrick BORE représenté par Jean-Louis TIXIER - Nadia BOULAINSEUR représentée par Josette FURACE - Michel BOULAN représenté par Joël MANCEL - Jean-Louis CANAL représenté par Loïc GACHON - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Bruno CHAIX représenté par Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT représenté par Gaëlle LENFANT - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Carine ROGER - Robert DAGORNE représenté par Roger PELLENC - Sandra DALBIN représentée par Patrick PADOVANI - Sylvaine DI CARO représentée par Jules SUSINI - Jean-Claude FERAUD représenté par Georges CRISTIANI - Jacky GERARD représenté par Jean-Claude MONDOLINI - Eliane ISIDORE représentée par Henri CAMBESSEDES - Albert LAPEYRE représenté par Josette VENTRE - Eric LE DISSES représenté par Jean MONTAGNAC - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Stéphane MARI - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Georges MAURY représenté par Jocelyne TRANI - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Patrick MENNUCCI représenté par Eric SCOTTO - Yves MESNARD représenté par Patrick PIN - Richard MIRON représenté par Jean-Claude DELAGE - Stéphane PICHON représenté par Bernard JACQUIER - Roger PIZOT représenté par Sophie DEGIOANNI - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Véronique PRADEL représentée par Emmanuelle SINOPOLI - Bernard RAMOND représenté par Amaud MERCIER - Julien RAVIER représenté par Valérie BOYER - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Roger RUZE représenté par Roland CAZZOLA - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Guy TEISSIER représenté par Daniel HERMANN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Jacques BESNAINOU - Odile BONTHOUX - Michel CATANEO - Sandrine D'ANGIO - Bernard DESTROST - Claude FILIPPI - Mireille JOUVE - Michel LAN - Stéphane LE RUDULLIER - Jean-Marie LEONARDIS - Bernard MARANDAT - Michel MILLE - Stéphane PAOLI - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Philippe VERAN - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance Madame et Messieurs :

Samia GHALI représentée à 11h08 par Eugène CASELLI - Eric CASADO représenté à 11h20 par François BERNARDINI - Gilbert FERRARI représenté à 11h20 par Nicole JOULIA.

Etaient présents et excusés Mesdames et Messieurs :

Chrystiane PAUL à 10h50 - Roger PELLENC à 10h51 - Elisabeth PHILIPPE à 11h07 - Marie MUSTACHIA à 11h07 - Frédéric VIGOUROUX à 11h15 - Frédéric COLLART à 11h25 - Loïc GACHON à 11h25 - Georges ROSSO à 11h25 - Henri CAMBESSEDES à 11h25 - Roger MEI à 11h26 - Antoine MAGGIO à 11h32 - Marcel MAUNIER à 11h47 - Emmanuelle SINOPOLI à 11h56 - Henri PONS à 12h00 - Jean-Pascal GOURNES à 12h00 - Arlette FRUCTUS à 12h00 - Pascal MONTECOT à 12h00 - Albert GUIGUI à 12h00 - Philippe GINOUX à 12h00 - Auguste COLOMB à 12h00 - Mireille BALLETTI à 12h05 - Jules SUSINI à 12h13 - Marie-Laure ROCCA-SERRA à 12h30 - Nouriat DJAMBAE à 12h30 - Roland BULM à 12h32 - Patrick VILORIA à 12h35 - Richard FINDYKIAN à 12h33 - Nathalie FEDI à 12h32 - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE à 12h35 - Francis TAULAN à 12h35 - Dominique FLEURY-VLASTO à 12h36 - Pascale MORBELLI à 12h37 - Marie-Claude MICHEL à 12h37 - Jean-Claude MONDOLINI à 12h37 - Stéphane RAVIER à 12h38.

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 002-4161/18/CM

■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence - Arrêt du projet MET 187375/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopro Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Pays de Maitignies, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Elle exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par les lois dites « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et « ALUR » du 24 mars 2014, le législateur a posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un territoire de la Métropole.

Pour le Territoire Marseille Provence, le Conseil de la Métropole a décidé de poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal engagée par l'ancienne Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, par délibération du 22 mai 2015, a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec le public définies en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération préalable, adoptée le même jour, elle a également défini les modalités de collaboration avec les communes membres pour cette procédure.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, par délibération prise le 28 avril 2016, a décidé de poursuivre cette procédure conformément aux objectifs poursuivis, aux modalités de concertation avec le public et aux modalités de collaboration avec les communes membres arrêtées à l'engagement de la procédure.

Le Conseil de la Métropole a également décidé que cette procédure devait s'inscrire dans le cadre de la délibération cadre du Conseil de la Métropole n° HN 076-206/16/CM du 28 avril 2016 portant répartition des compétences relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs, à laquelle s'est substituée la délibération n° URB 001-3635/18/CM du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 (délibération cadre) portant répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues lors du Conseil de Territoire du 14 décembre 2016, après la tenue d'une conférence intercommunale des maires et un débat au sein des conseils municipaux des communes concernées. Une nouvelle étape de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est l'arrêt du document.

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 9 Juillet 2018

La présente délibération retrace dans un premier temps le processus de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les communes du Territoire Marseille Provence pour construire le dossier, mais aussi avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultés à l'élaboration. Dans un second temps, la délibération présente le projet de PLUi soumis à l'arrêt : elle détaille le contenu du dossier, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et leur traduction dans le PLUi ainsi que les incidences du projet sur l'environnement.

Le processus de collaboration, de consultation et d'association

Il est rappelé que les modalités de collaboration avec les 18 communes du Territoire, validées en conférence intercommunale, ont ensuite été soumises pour avis, aux conseils municipaux des communes membres.

Les modalités de collaboration ont été finalisées comme suit :

a. La « Conférence intercommunale »

Celle-ci se réunit, à l'initiative du Président, à 5 étapes de la procédure : 2 en application du Code de l'Urbanisme et 3 par choix de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole :

- pour que, préalablement à l'adoption de la délibération arrêtant les modalités de la collaboration avec les Communes, ces modalités y soient examinées ;
- pour que les orientations générales de l'avant-projet du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) y soit présenté avant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD au sein de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- pour que l'avant-projet de PLUi y soit présenté, avant que l'organe délibérant de l'EPCI ne l'arrête ;
- pour que, après l'enquête publique, les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête y soient présentés ;
- pour que le PLUi, tel que modifié après l'enquête publique, y soit présenté, avant que l'organe délibérant de l'EPCI ne l'approuve.

b. Avis des Conseils Municipaux

Aux fins d'associer chacune des 18 communes membres à l'élaboration du PLUi, leur conseil municipal sera invité à donner son avis sur les propositions de la conférence intercommunale, aux étapes de la procédure d'élaboration du PLUi à savoir :

- Préalablement à l'adoption de la délibération du conseil communautaire prescrivant le PLUi, et définissant les objectifs et les modalités de la concertation publique ;
- Préalablement au débat sur les orientations générales du PADD ;
- Préalablement à l'arrêt du projet de PLUi par l'organe délibérant de l'EPCI, mais aussi conformément à l'article L.123-18 du Code de l'Urbanisme, une fois que ce dernier l'aura arrêté ;
- Préalablement à l'approbation du PLUi par l'organe délibérant de l'EPCI.

c. Un « Groupe de Travail PLUi » (GT PLUi)

Afin de permettre aux communes et à leur maire de participer aux travaux d'élaboration du PLUi il est prévu de réunir, tout au long de la procédure et autant que de besoin, un « groupe de travail PLUi ».

Il regroupera les maires des 18 communes membres - ou leurs représentants-, accompagnés, en tout état de cause, de leurs techniciens.

En outre, ce groupe de travail sera présidé par la vice-présidente à l'aménagement communautaire (ou son représentant), qui le réunira en adressant à chacun des Maires des 18 Communes une invitation écrite et ce, par tous moyens.

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 9 Juillet 2018

Le groupe de travail assurera, notamment, le pilotage général de l'élaboration du PLUi et préparera les dossiers à soumettre à la Conférence intercommunale.

Ce groupe de travail s'est réuni une vingtaine de fois depuis l'engagement de la procédure du PLUi du Territoire Marseille : il a permis d'associer l'ensemble des 18 communes à la construction du document d'urbanisme et d'aboutir aujourd'hui au projet à arrêter. Les Communes ont ainsi travaillé sur un même document, à un même rythme, avec une même ambition et dans le cadre d'une même procédure.

d. Réunions « locales ou thématiques »

Au cours de la procédure d'élaboration et autant que de besoin, des réunions portant sur un thème bien défini ont été organisées, à l'échelon communal et/ou à l'échelle des bassins de vie.

Ainsi différentes réunions se sont tenues d'une part avec les instructeurs des communes en particulier pour travailler sur la partie réglementaire, mais aussi des réunions individuelles avec les élus et techniciens des dites communes.

La collaboration avec les communes a été la clef de voûte de la construction du PLUi du Territoire Marseille Provence

Concernant la Ville de Marseille diverses réunions ont eu lieu avec les mairies de secteurs.

Au-delà des modalités de collaboration avec les communes, plusieurs réunions se sont tenues et de nombreux échanges ont eu lieu avec les directions « opérationnelles » (voirie, eau et assainissement, économie, habitat...) de l'intercommunalité (de la Communauté urbaine et à partir de 2016 de la Métropole Aix-Marseille-Provence). Celles-ci ont ainsi contribué à l'élaboration du PLUi depuis sa prescription, et seront encore sollicitées au cours de l'enquête publique afin d'apporter les éléments techniques pour l'instruction des différentes requêtes.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) : conformément au Code de l'Urbanisme, les PPA sont associées dès la prescription du document d'urbanisme.
Par ailleurs, Monsieur le Préfet a transmis sa note d'enjeu et le Porter à Connaissance juridique (PAC) le 16 juillet 2015 qui ont été ensuite tenus à la disposition du public.

Trois réunions avec les PPA et les PPC ont rythmé la démarche d'élaboration du PLUi : le 9 octobre 2015 au lancement, le 12 septembre 2016 sur le diagnostic et le PADD, le 16 octobre 2017 sur le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Cette association a été renforcée avec certaines Personnes Publiques Associées par des échanges et des réunions supplémentaires : les services de l'Etat (une trentaine de réunions), les chambres consulaires, le Département, la Région...

Enfin, des rencontres ont eu lieu, de manière individuelle ou collective, avec les Associations agréées, les Comités d'intérêt de Quartier (CIQ)...

Le PLUi est donc le fruit d'une construction multi-partenariale. En, quelques chiffres : plus de 300 réunions en communes (et mairies de secteurs), une soixantaine de réunions avec les directions (communales et intercommunales) et une cinquantaine avec les PPA/PPC.

Projet de PLUi soumis à l'Arrêt

Le travail de co-construction mené avec les communes du Territoire dans le cadre des modalités de collaboration définies à l'engagement de la procédure, l'association des personnes publiques concernées et la concertation avec le public réalisée depuis l'engagement de la procédure, dont le Conseil de la Métropole a arrêté le bilan de la concertation par délibération distincte, ont permis d'élaborer le projet de PLUi présenté aujourd'hui au Conseil de la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Juillet 2018
Signé le 28 Juin 2018

Il se compose :

- D'un rapport de présentations comprenant une introduction, des diagnostics, l'explication des choix, l'évaluation du projet, le résumé non technique et des annexes ;
- D'un Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- D'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- D'un règlement écrit et graphique ;
- Des annexes.

L'ambition du PLUi qui va accompagner le développement du Territoire Marseille Provence est de concilier l'accueil de populations et d'entreprises avec la qualité du cadre de vie, de produire de la qualité urbaine dans un Territoire dynamique et ambitieux.

L'élaboration du projet de PLUi a permis d'établir un avant-projet du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Celui-ci constitue la « colonne vertébrale » du PLUi. Il exprime les enjeux du Territoire, définit les stratégies et les choix d'aménagement. Il constitue la déclinaison du projet politique du Territoire en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Il définit notamment les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe aussi les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ce PADD est composé d'un cahier global traitant de l'ensemble du Territoire Marseille Provence et de 18 cahiers communaux. Ces derniers ont pour objet de décliner finement le cahier communal et de prendre en compte les projets communaux. Ils ont la même valeur juridique que le cahier global.

Les orientations générales du cahier global s'articulent autour de 4 axes principaux :

- Pour une ambition et un positionnement métropolitains : situé au cœur d'un territoire vaste et dynamique, le Territoire Marseille Provence, avec sa ville-centre Marseille, souhaite jouer pleinement son rôle de moteur drainant l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille Provence, en complémentarité avec les territoires voisins ;
- Pour un écri vert et bleu préservant le cadre de vie : la majesté du site, géographique naturel, maritime et urbain dans lequel s'inscrivent les communes du Territoire est l'un des fondements de son identité ; les habitants s'y reconnaissent, son attractivité en dépend directement. Ce cadre privilégié constitue, par ailleurs, un marqueur à l'échelle métropolitaine. Les richesses naturelles et écologiques du Territoire constituent l'autre raison pour préserver les composantes de cet écri vert et bleu : les massifs avec leurs espaces naturels, le littoral, les îles, le réseau hydrographique et les étangs, les terres agricoles ;
- Pour une organisation structurée du développement : le PADD réaffirme les objectifs de développement dans la continuité du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en 2012 par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Cette ambition phare, conjuguée à la préservation du cadre naturel, ne peut être atteinte que par une structuration forte et équilibrée du Territoire tout en maîtrisant la consommation de l'espace. Il s'agit également de rééquilibrer le développement, de prendre en compte les atouts et contraintes, et de favoriser la mixité fonctionnelle ;
- Pour un urbanisme raisonné et durable : il s'agit d'explicitier les modalités et conditions d'un urbanisme durable et raisonné, c'est-à-dire reposant sur une maîtrise des impacts du développement sur l'environnement et le cadre de vie.

Pour mettre en œuvre ce projet, le Conseil de la Métropole a opté, par délibération n°006-1086/16/CM du 17 octobre 2016, pour l'application du décret du 28 décembre 2015 réformant le Code de l'Urbanisme, permettant ainsi de déployer de « nouveaux outils » dans le PLUi du Territoire Marseille Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Juillet 2018
Signé le 28 Juin 2018

Le règlement et les OAP permettent ainsi la mise en œuvre des orientations générales du PADD dans un cadre modernisé. L'existence des OAP répond également à la volonté d'un urbanisme de projet et d'une prise en compte de l'environnement en renforçant l'aspect qualitatif.

La partie réglementaire est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions. Cette opposabilité est le reflet du projet d'intérêt général défini par le PADD. Le règlement participe à sa déclinaison et sa mise en œuvre de par les différentes pièces qui le composent. Pour affiner la traduction du PADD, la partie réglementaire est complétée par les OAP sectorielles ou thématiques avec lesquelles le rapport de cohérence est particulièrement fin.

Pour la mise en œuvre du PADD la partie réglementaire comprend des pièces écrites et graphiques. Le règlement écrit s'appuie sur des dispositions générales et décline les règles communes à chaque zone définie dans les documents graphiques et précise, le cas échéant, les spécificités des secteurs. Chaque règlement de zone est établi sur une structure identique de 13 articles répartis en 4 sections : affectation des sols et destination des constructions, implantation des constructions, qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, équipements et réseaux.

Les servitudes et dispositions graphiques spécifiques sont définies dans le règlement graphique à différentes échelles. L'ensemble répond à des enjeux opérationnels spécifiques et/ou à un objectif particulier du PADD. Elles portent notamment sur des servitudes ou emplacements réservés dans l'attente de projet d'aménagement ou de réalisation d'équipements, des secteurs de mixité sociale, des dispositions spécifiques relatives à l'implantation commerciale, des zones non aedificandi autour des voies, ... Parmi les dispositions spécifiques, des protections des éléments patrimoniaux, paysagers et écologiques sont aussi reportées dans le règlement graphique et sont afferentes à des dispositions particulières dans les dispositions générales du règlement écrit (protection des boisements) ou font d'un volume réglementaire particulier.

Le règlement comprend les grandes familles de zones suivantes, avec des sous-zones le cas échéant :

- UA : Centre ville / UB : Centre ou Noyaux villageois/ UC : Tissus discontinus de collectifs / UP : Tissus pavillonnaires / UM : Secteurs urbains à maîtriser ; Zones d'Habitat,
- UE/UEI/UEJ : Zones Economiques dédiées,
- UQ /UV : Zones d'équipements et espaces verts urbains récréatifs ou de loisirs,
- AU : Zones A urbaniser à vocation d'habitat, d'économie, mixte ...
- A : Zones Agricoles,
- N : Zones Naturelles.

L'OAP est un outil du document d'urbanisme précisant le PADD et complétant le règlement avec une dimension de projet à l'échelle d'un quartier, d'un ou plusieurs secteurs. Par cet outil le Territoire s'engage dans une démarche d'urbanisme de projet, donnant une place importante aux projets urbains pour la mise en place du projet général.

Le Territoire Marseille Provence a fait le choix de préciser son projet à travers deux types d'OAP :

- Les OAP multi-sites qui s'appliquent sur plusieurs parties du territoire avec 2 thématiques : Qualité d'Aménagement et Formes Urbaines (QAFU) pour une meilleure prise en compte de la qualité architecturale, urbaine et paysagère des constructions et aménagements, Cohérence Urbanisme et Transport (CUT) pour assurer une densité minimale des opérations dans les zones de bonne desserte.
- Les OAP sectorielles qui précèdent à l'échelle d'un secteur les attendus en termes d'aménagement : elles se déclinent sous la forme d'OAP d'intention (principes généraux et objectifs d'aménagement) ou d'OAP de composition (principes et objectifs précis).

Encadré par les collines et la mer, maillé de terres agricoles entre les zones urbaines, le Territoire recèle de grandes qualités environnementales, paysagères et écologiques. Les enjeux environnementaux sont donc intégrés comme une condition au développement.

Aussi, l'élaboration du PLU intercommunal de Marseille Provence a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative, c'est-à-dire d'une évaluation continue du PLU dès le début de sa conception et

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 9 Juillet 2018

tout au long de son élaboration, et non pas seulement en fin de parcours. Cette démarche « d'allers-retours » a pour avantage l'amélioration permanente des différentes pièces du PLU intercommunal d'un point de vue environnemental.

En particulier, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Marseille Provence, ainsi que le règlement graphique (zonage) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont fait l'objet de cette démarche spécifique, afin de permettre une intégration des enjeux environnementaux dès l'origine du projet.

L'évolution du « zonage PLU » (documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur les 18 communes) vers le zonage PLU est globalement bénéfique du point de vue environnemental, puisque le projet permet d'accueillir le nombre d'habitants souhaités à l'horizon du PLU avec une superficie moindre d'espaces à vocation artificialisable.

Globalement :

- le passage du PLU au PLUi ne modifie pas les grands équilibres du territoire en termes de vocation réglementaire des espaces. En effet, la part artificialisable du territoire reste globalement fixe ;
- le PLUi permet la « reconquête » de terres agricoles et naturelles qui étaient artificialisables dans les « PLU en vigueur » ;
- les zones d'ouverture à l'urbanisation sous conditions (A Urbaniser) diminuent de près de la moitié du potentiel d'ouverture par rapport au « PLU ».

Conformément à la délibération du 22 mai 2015 définissant les modalités de collaboration avec les communes, et à la délibération du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 (délibération cadre), le projet de PLUi a été présenté par le Président du Conseil de Territoire aux maires des 18 communes membres, lors de la conférence intercommunale des maires du 20 avril 2018. Par ailleurs, les communes membres ont donné leurs avis sur le document préalable à son arrêt.

Il convient désormais d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence. Celui-ci sera ensuite, avant l'enquête publique, transmis aux Personnes Publiques Associées et autres organismes, ils disposent d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis.

Conformément à l'article L. 5218-7. I du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire de Marseille Provence a été saisi, par courrier du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour avis sur le présent projet de délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L. 5217-1 et suivants et L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants, L. 134-11 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 sur la Simplification de la vie des entreprises (SVE) et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 9 Juillet 2018

- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire Marseille Provence approuvé par délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 12 juin 2012 ;
- La délibération n° AEC 001-1009/15/CC du Conseil communautaire de Marseille Provence Métropole du 22 mai 2015 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- La délibération n° AEC 002-1010/15/CC du Conseil communautaire de Marseille Provence Métropole du 22 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 077-28/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 prescrivant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° 001-3635/18/CM du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 (délibération cadre) relative à la répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs, qui s'est substituée à la délibération-cadre n°HN 076-206/16/CM du 28 avril 2016 ;
- La délibération n°006-1086/16/CM du 17 octobre 2016 du Conseil de la Métropole optant pour l'application du décret du 28 décembre 2015 réformant le code de l'Urbanisme ;
- La délibération n° 021-359/16/CT du 14 décembre 2016 du Conseil de Territoire Marseille Provence prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ;
- La délibération du Conseil de la Métropole arrêtant le bilan de la concertation ;
- La conférence intercommunale qui s'est tenue le 20 avril 2018, et le compte rendu établi lors de cette conférence ;
- Les avis des Conseils Municipaux des communes membres du Territoire Marseille Provence réunis, entre la conférence intercommunale du 20 avril 2018 et les Conseils de Territoire puis de la Métropole, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à arrêter ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a, par deux délibérations prises le 22 mai 2015, défini les modalités de collaboration avec les communes, engagé la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;
- Que depuis le 1^{er} janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée et exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a défini la répartition des compétences entre le Conseil Métropolitain et le Conseil de Territoire pour la procédure de PLUi dans une délibération cadre prise le 28 avril 2016 abrogée par une délibération du 22 mars 2016 définissant la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire pour l'élaboration des PLUi, et a poursuivi l'élaboration du PLUi du Territoire Marseille Provence par une délibération prise à la même date ;

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Juillet 2018
Signé le 28 Juin 2018

- Que les orientations générales du PADD du Territoire Marseille Provence ont fait l'objet d'un débat en Conseil de Territoire le 14 décembre 2016 ;
- Que la conférence intercommunale des maires du Territoire Marseille Provence réunie le 20 avril 2018 a permis aux Maires d'échanger sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal préalablement à son arrêt ;
- Que Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence a invité chaque maire à soumettre à l'avis de son Conseil Municipal le projet de PLUi compte tenu notamment des différents échanges intervenus lors de la conférence intercommunale du 20 avril 2018 ;
- Que les Conseils Municipaux des communes membres du Territoire Marseille Provence se sont réunis, entre la conférence intercommunale du 20 avril 2018 et les Conseils de Territoire puis de la Métropole, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à arrêter ;
- Que le projet de PLUi est compatible avec le SCOT applicable sur le Territoire Marseille Provence ;
- Que le Conseil de la Métropole a arrêté le bilan de la concertation ce jour par délibération distincte.

Délibère

Article 1 :

Est arrêté le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération accompagnée du dossier du projet de PLUi arrêté sera transmis aux Personnes Publiques Associées et à tous les autres organismes devant être consultés.

Le projet de PLUi tel qu'arrêté sera soumis à enquête publique avant son approbation par le Conseil de la Métropole.

Article 3 :

La présente délibération et le dossier correspondant seront transmis à Monsieur le Préfet de région PACA et des Bouches-du-Rhône, et notifiés aux Maires des communes situées sur le périmètre du Territoire Marseille Provence, ainsi qu'aux maires de secteurs de la ville de Marseille.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Métropole (siège du Territoire Marseille Provence), dans les mairies des 18 communes situées sur le périmètre du Territoire ainsi que dans les 8 mairies de secteurs de la ville de Marseille.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Juillet 2018
Signé le 28 Juin 2018

